

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
	Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi	Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi	Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi
	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}
	Créer de nouveaux droits pour les salariés	Créer de nouveaux droits pour les salariés	Créer de nouveaux droits pour les salariés
	Section 1 De nouveaux droits individuels pour la sécurisation des parcours	Section 1 De nouveaux droits individuels pour la sécurisation des parcours	Section 1 De nouveaux droits individuels pour la sécurisation des parcours
	Article 1^{er}	Article 1^{er}	Article 1^{er}
	I. – A. – Avant le 1 ^{er} juin 2013, les organisations liées par une convention de branche ou, à défaut, par des accords professionnels engagent une négociation, afin de permettre aux salariés qui ne bénéficient pas d'une couverture collective à adhésion obligatoire en matière de remboursements complémentaires de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident au moins aussi favorable que celle fixée en application des dispositions de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale, au niveau de leur branche ou de leur entreprise, d'accéder à une telle couverture avant le 1 ^{er} janvier 2016.	I. – A. – Avant accident dont chacune des catégories de garanties et la part du financement assurée par l'employeur sont au moins aussi favorables que pour la couverture minimale mentionnée à l'article L. 911-7... ... 2016.	I. – A. – Avant accident <i>au moins aussi favorable que</i> la couverture mentionnée <i>au II de</i> l'article L. 911-7 ... 2016.
	La négociation porte notamment sur :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	1° La définition du contenu et du niveau des garanties ainsi que la répartition de la charge des cotisations entre employeur et salariés ;	1° Non modifié	1° Non modifié

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
	<p>2° Les modalités de choix de l'assureur. <u>À cet effet</u>, la négociation examine en particulier les conditions, notamment tarifaires, dans lesquelles les entreprises peuvent retenir le ou les organismes assureurs de leur choix, sans méconnaître l'objectif de couverture effective de l'ensemble des salariés des entreprises de la branche ;</p>	<p>2° Les l'assureur. La négociation méconnaître les objectifs de couverture effective de l'ensemble des salariés des entreprises de la branche et d'accès universel à la santé ;</p>	<p>2° Non modifié</p>
	<p>3° Le cas échéant, les modalités selon lesquelles des contributions peuvent être affectées au financement de l'objectif de solidarité, notamment pour l'action sociale et la constitution de droits non contributifs ;</p>	<p>3° Non modifié</p>	<p>3° Non modifié</p>
	<p>4° Les cas dans lesquels la situation particulière de certains salariés peut justifier des dispenses d'affiliation ;</p>	<p>4° Les salariés <u>ou ayants droit, lorsque ceux-ci sont concernés par la couverture</u>, peut justifier des dispenses d'affiliation à l'initiative du salarié ;</p>	<p>4° Les salariés peut salarié ;</p>
	<p>5° Le délai, au moins égal à dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention sans pouvoir excéder le 1^{er} janvier 2016, laissé aux entreprises pour se conformer aux nouvelles obligations conventionnelles.</p>	<p>5° Le convention ou de l'accord, et expirant au plus tard le 1^{er} janvier conventionnelles.</p>	<p>5° Non modifié</p>
		<p>6° (<i>nouveau</i>) Le cas échéant, les adaptations dont fait l'objet la couverture des salariés relevant du régime local d'assurance maladie complémentaire des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle défini à l'article L. 325-1 du code de la sécurité sociale, en raison de la couverture garantie par ce régime.</p>	<p>6° Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>Code de la sécurité sociale</p> <p>LIVRE IX Dispositions relatives à la protection sociale complémentaire et supplémentaire des salariés et non salariés et aux institutions à caractère paritaire TITRE I^{ER} Dispositions générales relatives à la protection sociale complémentaire des salariés CHAPITRE I^{ER} Détermination des garanties complémentaires des salariés</p>	<p>B. – À compter du 1^{er} juillet 2014 et jusqu'au 1^{er} janvier 2016, dans les entreprises où a été désigné un délégué syndical et non couvertes par un accord de branche, un accord d'entreprise ou une décision unilatérale du chef d'entreprise prévoyant une couverture collective à adhésion obligatoire en matière de remboursements complémentaires de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident au moins aussi favorable que celle fixée en application des dispositions de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale et applicable au plus tard le 1^{er} janvier 2016, l'employeur engage une négociation sur ce thème.</p> <p>Cette négociation se déroule dans les conditions prévues aux articles L. 2242-1 à L. 2242-4 et au deuxième alinéa de l'article L. 2242-11 du code du travail.</p> <p>II. – Le titre I^{er} du livre IX du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p>	<p>B. – À ...</p> <p>... syndical et qui ne sont pas couvertes selon l'une des modalités mentionnées à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale par une couverture ...</p> <p>... accident dont chacune des catégories de garanties et la part du financement assurée par l'employeur sont au moins aussi favorables que pour la couverture minimale mentionnée à l'article L. 911-7 du même code et applicable ...</p> <p>... thème.</p> <p>Cette ...</p> <p>... prévues à la section 1 du chapitre II du titre IV du livre II de la deuxième partie du code du travail et au deuxième alinéa de l'article L. 2242-11 du même chapitre.</p> <p>II. – Alinéa sans modification</p>	<p>B. – À ...</p> <p>... accident <i>au moins aussi favorable que</i> la couverture ...</p> <p>... mentionnée <i>au II de</i> l'article L. 911-7 ...</p> <p>... thème.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>II. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p>
	<p>1° Le chapitre I^{er} est complété par des articles L. 911-7 et L. 911-8 ainsi rédigés :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
	<p>« Art. L. 911-7. – À compter du 1^{er} janvier 2016, les entreprises dont les salariés ne bénéficient pas d'une couverture collective à adhésion obligatoire en matière de remboursements ou d'indemnisations de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident par le biais d'un accord de branche ou d'entreprise dans des conditions au moins aussi favorables que celles mentionnées au présent article sont tenues de faire bénéficier leurs salariés de cette couverture minimale par décision unilatérale de l'employeur, dans le respect de l'article 11 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989.</p>	<p>« Art. L. 911-7. – À ...</p> <p>... remboursements complémentaires de frais ...</p> <p>... accident déterminée selon l'une des modalités mentionnées à l'article L. 911-1 dont chacune des catégories de garanties et la part du financement assurée par l'employeur sont au moins aussi favorables que celles mentionnées au présent article ...</p>	<p>« Art. L. 911-7. – I. – Les entreprises ...</p> <p>... L. 911-1 dans des conditions au moins ...</p> <p>... mentionnées au II du présent article ...</p>
	<p>« Cette couverture minimale comprend la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« II (nouveau). – La couverture minimale mentionnée au I comprend ...</p> <p>... suivantes :</p>
	<p>« 1° La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale, prévue au I de l'article L. 322-2 pour les prestations couvertes par les régimes obligatoires ;</p>	<p>« 1° Non modifié</p>	<p>« 1° Non modifié</p>
	<p>« 2° Le forfait journalier prévu à l'article L. 174-4 ;</p>	<p>« 2° Non modifié</p>	<p>« 2° Non modifié</p>
	<p>« 3° Les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dento-faciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.</p>	<p>« 3° Alinéa sans modification</p>	<p>« 3° Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
	<p>« Un décret détermine le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs mentionnés au 3° entrant dans son champ. Il fixe les catégories de salariés pouvant être dispensés de l'obligation d'affiliation eu égard à la nature ou aux caractéristiques de leur contrat de travail ou au fait qu'ils disposent par ailleurs d'une couverture complémentaire.</p>	<p>« Un ...</p> <p>... dispositifs médicaux mentionnés au 3° entrant dans le champ de cette couverture. Il fixe ...</p>	<p>« Un ...</p> <p>... dispensés, à leur initiative, de l'obligation ...</p>
		<p>... complémentaire. Il précise les adaptations dont fait l'objet la couverture des salariés relevant du régime local d'assurance maladie complémentaire des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle défini à l'article L. 325-1, en raison de la couverture garantie par ce régime.</p>	<p>... régime.</p>
		<p>« Les contrats conclus en vue d'assurer cette couverture minimale sont conformes aux conditions prévues à l'article L. 871-1 du présent code et au 2° bis de l'article 1001 du code général des impôts.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« L'employeur assure au minimum la moitié du financement de cette couverture.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Art. L. 911-8. – Les salariés <u>qui sont</u> garantis collectivement, dans les conditions prévues à l'article L. 911-1, contre le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité bénéficient du maintien à titre gratuit de cette couverture en cas de rupture du contrat de travail, non consécutive à une faute lourde, ouvrant droit à prise en charge par le régime</p>	<p>« Art. L. 911-8. – Les salariés garantis ...</p>	<p>« Art. L. 911-8. – Alinéa sans modification</p>
		<p>... en cas de cessation du contrat ...</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
	<p>d'assurance chômage, selon les conditions suivantes :</p>	<p>... suivantes :</p>	
	<p>« 1° Le maintien des garanties est applicable à compter de la date de cessation du contrat de travail et pendant une durée égale à la période d'indemnisation du chômage, dans la limite de la durée du dernier contrat de travail, appréciée en mois entiers, et sans pouvoir excéder douze mois ;</p>	<p>« 1° Non modifié</p>	<p>« 1° Le maintien ...</p>
	<p>« 2° Le bénéfice du maintien de ces garanties est subordonné à la condition que les droits à couverture complémentaire aient été ouverts chez le dernier employeur ;</p>	<p>« 2° Le bénéfice du maintien des garanties droits à remboursements complémentaires aient employeur ;</p>	<p>... entiers <i>et arrondie au nombre supérieur</i>, et sans pouvoir excéder douze mois ;</p>
	<p>« 3° Les garanties maintenues au bénéfice des anciens salariés sont celles en vigueur dans l'entreprise ;</p>	<p>« 3° Les bénéfice de l'ancien salarié sont celles en vigueur dans l'entreprise ;</p>	<p>« 3° Non modifié</p>
	<p>« 4° Le maintien des garanties ne peut conduire l'ancien salarié à percevoir des indemnités d'un montant supérieur à celui des allocations chômage qu'il aurait perçues au titre de la même période ;</p>	<p>« 4° Non modifié</p>	<p>« 4° Non modifié</p>
	<p>« 5° Les anciens salariés justifient auprès de leur ancien employeur, à l'ouverture et au cours de la période de maintien du droit, des conditions prévues au présent article. » ;</p>	<p>« 5° L'ancien salarié justifie auprès de son ancien maintien des garanties, des conditions prévues au présent article ;</p>	<p>« 5° L'ancien son <i>organisme assureur</i>, à l'ouverture article ;</p>
		<p>« 6° (<i>nouveau</i>) L'employeur signale le maintien de ces garanties dans le certificat de travail. ;</p>	<p>« 6° Alinéa sans modification</p>
			<p>« <i>Les dispositions du présent article sont applicables dans les mêmes conditions aux ayants droit du salarié qui bénéficient</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>Art. L. 912-1. – Lorsque les accords professionnels ou interprofessionnels mentionnés à l'article L. 911-1 prévoient une mutualisation des risques dont ils organisent la couverture auprès d'un ou plusieurs organismes mentionnés à l'article 1er de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques ou d'une ou plusieurs institutions mentionnées à l'article L. 370-1 du code des assurances, auxquels adhèrent alors obligatoirement les entreprises relevant du champ d'application de ces accords, ceux-ci comportent une clause fixant dans quelles conditions et selon quelle périodicité les modalités d'organisation de la mutualisation des risques peuvent être réexaminées. La périodicité du réexamen ne peut excéder cinq ans.</p>	<p>2° L'article L. 912-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p><i>effectivement des garanties mentionnées au premier alinéa à la date de la cessation du contrat de travail. »</i></p>
<p>Lorsque les accords mentionnés ci-dessus s'appliquent à une entreprise qui, antérieurement à leur date d'effet, a adhéré ou souscrit un contrat auprès d'un organisme différent de celui prévu par les accords pour garantir les mêmes risques à un niveau équivalent, les dispositions du second alinéa de l'article L. 132-23 du code du travail sont applicables.</p>	<p>« Lorsque les accords</p>	<p>« Lorsque ...</p>	<p>2° Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
	<p>professionnels ou interprofessionnels mentionnés à l'article L. 911-1 prévoient une mutualisation des risques en application du premier alinéa du présent article ou lorsqu'ils recommandent, sans valeur contraignante, aux entreprises d'adhérer pour la couverture des risques qu'ils organisent à un ou plusieurs organismes, il est procédé à une mise en concurrence préalable des organismes mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 dans des conditions de transparence et selon des modalités prévues par décret. »</p>	<p>... pour les risques dont ils organisent la couverture à un ou ...</p> <p>... 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, dans des conditions de transparence, d'impartialité et d'égalité de traitement entre les candidats, qui doivent notamment intégrer et préciser les éléments suivants : publicité préalable obligatoire, fixation des modalités garantissant un consentement éclairé des partenaires sociaux lors de la désignation ou de la recommandation, règles en matière de conflit d'intérêts et détermination des modalités de suivi du régime en cours de contrat, et selon des modalités prévues par décret. Cette mise en concurrence est également effectuée lors de chaque réexamen. »</p>	<p><i>II bis (nouveau) – Avant la dernière phrase du I de l'article L. 325-1 du code de la sécurité sociale, est insérée une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p><i>« Le cas échéant, il peut compléter une ou plusieurs de ses prestations pour qu'elles soient au plus égales aux garanties minimales prévues au II de l'article L. 911-7. »</i></p> <p><i>II ter (nouveau) – Le</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>Loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques</p>	<p>III. – Le titre I^{er} de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques est ainsi modifié :</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p>	<p><i>sixième alinéa de l'article L. 761-3 du code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p>
<p>Art. 2. – Lorsque des salariés sont garantis collectivement, soit sur la base d'une convention ou d'un accord collectif, soit à la suite de la ratification par la majorité des intéressés d'un projet d'accord proposé par le chef d'entreprise, soit par décision unilatérale de l'employeur, contre le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, l'organisme qui délivre sa garantie prend en charge les suites des états pathologiques survenus antérieurement à la souscription du contrat ou de la convention ou à l'adhésion à ceux-ci, sous réserve des sanctions prévues en cas de fausse déclaration.</p>	<p>1° Les articles 2 et 5 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° Non modifié</p>	<p><i>« Le cas échéant, il peut compléter une ou plusieurs de ses prestations pour qu'elles soient au plus égales aux garanties minimales prévues au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. »</i></p>
<p>Aucune pathologie ou affection qui ouvre droit au service des prestations en nature de l'assurance maladie du</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>régime général de sécurité sociale ne peut être exclue du champ d'application des contrats ou conventions visés au premier alinéa dans leurs dispositions relatives au remboursement ou à l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.</p>	<p>« Le présent article est également applicable au titre des anciens salariés garantis en application de l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale. » ;</p>		
<p>Art. 5. – Lorsque des salariés sont garantis collectivement, dans les conditions prévues par l'article 2 de la présente loi, contre le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, le contrat ou la convention doit prévoir le délai de préavis applicable à sa résiliation ou à son non-renouvellement ainsi que les modalités et les conditions tarifaires selon lesquelles l'organisme peut maintenir la couverture, sans condition de période probatoire ni d'examen ou de questionnaire médicaux, au profit des salariés concernés, sous réserve qu'ils en fassent la demande avant la fin du délai de préavis.</p>			
<p>Art. 4. – Lorsque des salariés sont garantis collectivement, dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente loi, en vue d'obtenir le remboursement ou l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, le contrat ou la convention doit prévoir, sans condition de période probatoire ni d'examen ou de questionnaire</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>médicaux, les modalités et les conditions tarifaires des nouveaux contrats ou conventions par lesquels l'organisme maintient cette couverture :</p> <p>1° Au profit des anciens salariés bénéficiaires d'une rente d'incapacité ou d'invalidité, d'une pension de retraite ou, s'ils sont privés d'emploi, d'un revenu de remplacement, sans condition de durée, sous réserve que les intéressés en fassent la demande dans les six mois qui suivent la rupture de leur contrat de travail ;</p> <p>2° Au profit des personnes garanties du chef de l'assuré décédé, pendant une durée minimale de douze mois à compter du décès, sous réserve que les intéressés en fassent la demande dans les six mois suivant le décès.</p> <p>Le nouveau contrat ou la nouvelle convention doit prévoir que la garantie prend effet, au plus tard, au lende-</p>	<p>2° Au 1° de l'article 4, après les mots : « dans les six mois qui suivent la rupture de leur contrat de travail », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, avant l'expiration de la période durant laquelle ils bénéficient à titre temporaire du maintien de ces garanties en application d'une convention, d'un accord ou d'une décision mentionnés à l'article 2 ».</p>	<p>2° Le 1° de l'article 4 est ainsi modifié :</p> <p>a) Sont ajoutés les mots : « ou, ...</p> <p>... en application convention ou d'un accord collectif, de la ratification par la majorité des intéressés d'un projet d'accord proposé par le chef d'entreprise ou d'une décision unilatérale de l'employeur mentionnés à l'article 2 » ;</p> <p>b) (<i>nouveau</i>) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« L'organisme doit avoir adressé la proposition de maintien de la couverture à ces anciens salariés au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de la rupture du contrat de travail. » ;</p> <p>3° (<i>nouveau</i>) Le 2° du même article est complété par</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p> <p>a) Sont ...</p> <p>... en application de l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociales » ;</p> <p>b) Alinéa sans modification</p> <p>« L'organisme ...</p> <p>... date de la <i>cessation</i> du contrat de travail. » ;</p> <p>3° Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>main de la demande.</p>		<p>une phrase ainsi rédigée :</p>	
		<p>« L'organisme doit avoir adressé la proposition de maintien de la couverture à ces personnes dans le délai d'un mois à compter du décès. ».</p>	
<p>Code du travail</p> <p>DEUXIÈME PARTIE Les relations collectives de travail LIVRE II La négociation collective TITRE IV Domaines et périodicité de la négociation obligatoire CHAPITRE II Négociation obligatoire en entreprise Section 2 Négociation annuelle Sous-section 3 Régime de prévoyance maladie</p>	<p>IV. – À compter du 1^{er} juillet 2014, le livre II de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>IV. – Non modifié</p>	<p>IV. – Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 2242-11. – Lorsque les salariés ne sont pas couverts par un accord de branche ou par un accord d'entreprise définissant les modalités d'un régime de prévoyance maladie, l'employeur engage chaque année une négociation sur ce thème.</p>	<p>1° L'intitulé de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre II du titre IV est ainsi rédigé: « Protection sociale complémentaire des salariés » ;</p>		<p>1° Non modifié</p>
	<p>2° Au premier alinéa de l'article L. 2242-11, le mot : « maladie » est remplacé par les mots : « et, dans des conditions au moins aussi favorables que celles prévues à l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale, d'un régime de remboursements complémentaires de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident » ;</p>		<p>2° Non modifié</p>
<p>Art. L. 2242-11. – I. – Pour pouvoir être étendue, la convention de branche conclue au niveau national contient des clauses portant sur la détermination des règles de négociation et de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
conclusion, prévues aux articles :	3° Après le mot : « prévoyance », la fin du 14° du II de l'article L. 2261-22 est ainsi rédigée : « ou à un régime de remboursements complémentaires de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident ; ».	V. – Non modifié	3° Après ...
14° Les modalités d'accès à un régime de prévoyance maladie ;	V. – Avant le 1 ^{er} janvier 2016, les organisations liées par une convention de branche ou, à défaut, par des accords professionnels engagent une négociation en vue de permettre aux salariés qui ne bénéficient pas d'une couverture collective à adhésion obligatoire en matière de prévoyance au niveau de leur branche ou de leur entreprise d'accéder à une telle couverture.	V. – Non modifié	... accident dans des conditions au moins aussi favorables que celles prévues au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale ; »
	VI. – L'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale entre en vigueur :	VI. – Alinéa sans modification	VI. – <i>Supprimé</i>
	1° Au titre des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, à compter du 1 ^{er} juin 2014 ;	1° Au titre des garanties liées aux risques ...	
	2° Au titre des garanties liées aux risques décès ou aux risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, à compter du 1 ^{er} juin 2015.	2° Au titre des garanties liées au risque ...	
		... 2014 ;	
		... 2015.	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
Code des assurances		VII (nouveau). – Avant le dernier alinéa de l'article L. 113-3 du code des assurances, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	VII. – L'article L. 113-3 du code des assurances <i>est ainsi modifié</i> :
Art. L. 113-3. – La prime est payable au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet. Toutefois, la prime peut être payable au domicile de l'assuré ou à tout autre lieu convenu dans les cas et conditions limitativement fixés par décret en Conseil d'Etat.			<i>a) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i>
		« Lorsque la souscription d'un contrat résulte d'une obligation prévue par une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel, l'assureur ne peut faire usage des dispositions du présent article relatives à la suspension de la garantie et à la résiliation du contrat. » ;	Alinéa sans modification
Les dispositions des alinéas 2 à 4 du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.			<i>b) (nouveau) Au dernier alinéa, la référence : « des alinéas 2 à 4 » est remplacée par la référence : « des deuxième à cinquième alinéas ».</i>
Code de la mutualité			
Art. L. 221-8. – I. – Lorsque, dans le cadre des opérations collectives, l'employeur ou la personne morale assure le précompte de la cotisation, à défaut de paiement d'une cotisation dans les dix jours de son échéance, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'employeur ou de la personne			

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la Commission —
<p>morale.</p> <p>III. – Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque l'adhésion à la mutuelle ou à l'union résulte d'une obligation prévue dans une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel régi par l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale. Les statuts de la mutuelle ou de l'union peuvent prévoir les conditions dans lesquelles la mutuelle ou l'union applique, à défaut du paiement de la cotisation dans les dix jours de son échéance, les majorations de retard à la charge exclusive de l'employeur ou poursuit en justice l'exécution du contrat.</p>		<p>VIII <i>(nouveau)</i>. – Après le mot : « interprofessionnel », la fin de la première phrase du III de l'article L. 221-8 du code de la mutualité est supprimée.</p>	<p>VIII – Non modifié</p>
<p>Code des assurances</p> <p>Art. L. 322-2-2. – Les opérations autres que celles qui sont mentionnées aux articles L. 310-1 et L. 310-1-1 du présent code et à l'article L. 341-1 du code monétaire et financier ne peuvent être effectuées par les entreprises mentionnées aux articles L. 310-1 et L. 310-1-1 du présent code que si elles demeurent d'importance limitée par rapport à l'ensemble des activités de l'entreprise.</p>		<p>IX <i>(nouveau)</i>. – L'article L. 322-2-2 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les entreprises mentionnées à l'article L. 310-1 peuvent mettre en œuvre au profit de leurs assurés une action sociale qui, lorsqu'elle se traduit par l'exploitation de réalisations sociales collectives, doit être gérée par une ou</p>	<p>IX – L'article L. 322-2-2 du code des assurances est <i>ainsi modifié</i> :</p> <p>1° <i>Après les mots : « code monétaire et financier », sont insérés les mots : « , en particulier la mise en œuvre d'une action sociale, » ;</i></p> <p>2° <i>Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p>« <i>Lorsqu'elle se traduit par des réalisations sociales collectives, l'action sociale mentionnée au premier alinéa doit être confiée à une ou plusieurs personnes morales distinctes de l'assureur. »</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
—	—	plusieurs personnes morales distinctes de l'assureur. »	<i>X (nouveau) – Le I de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.</i>
			<i>XI (nouveau) – L'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale entre en vigueur :</i>
			<i>1° Au titre des garanties liées aux risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, à compter du 1^{er} juin 2014 ;</i>
			<i>2° Au titre des garanties liées au risque décès ou aux risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, à compter du 1^{er} juin 2015.</i>
		Article 1^{er} bis (nouveau)	Article 1^{er} bis
		Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 15 septembre 2014, un rapport sur les aides directes et indirectes accordées au financement de la complémentaire santé ainsi que sur une refonte de la fiscalité appliquée aux contrats. Il réalise également un point d'étape des négociations de branche en cours.	Sans modification
		Cette étude de la refonte de la fiscalité est réalisée au regard de l'objectif fixé de généraliser la couverture complémentaire santé à tous les Français, à l'horizon de 2017.	
		Article 1^{er} ter (nouveau)	Article 1^{er} ter
		Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1 ^{er} septembre 2013, un rapport sur l'articulation du ré-	Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>Code du travail</p> <p>Art. L. 6111-1. – La formation professionnelle tout au long de la vie constitue une obligation nationale. Elle vise à permettre à chaque personne, indépendamment de son statut, d'acquérir et d'actualiser des connaissances et des compétences favorisant son évolution professionnelle, ainsi que de progresser d'au moins un niveau de qualification au cours de sa vie professionnelle. Une stratégie nationale coordonnée est définie et mise en œuvre par l'État, les régions</p>	<p>Article 2</p> <p>I. – L'article L. 6111-1 du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>gime local d'assurance maladie complémentaire obligatoire des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et la généralisation de la complémentaire santé afin d'étudier l'hypothèse d'une éventuelle évolution du régime local d'assurance maladie et ses conséquences.</p> <p>Article 1^{er} quater (nouveau)</p> <p>Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} mai 2014, un rapport sur les modalités de prise en charge du maintien des couvertures santé et prévoyance pour les salariés lorsqu'une entreprise est en situation de liquidation judiciaire.</p> <p>Ce rapport présente, notamment, la possibilité de faire intervenir un fonds de mutualisation, existant ou à créer, pour prendre en charge le financement du maintien de la couverture santé et prévoyance lorsqu'une entreprise est en situation de liquidation judiciaire, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale.</p> <p>Article 2</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1^o (<i>nouveau</i>) Après la deuxième phrase du premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Elle constitue un élément déterminant de sécurisation des parcours professionnels et de la promotion</p>	<p>Article 1^{er} quater</p> <p>Sans modification</p> <p>Article 2</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1^o Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
et les partenaires sociaux.	« Afin de favoriser son accès à la formation professionnelle tout au long de la vie, chaque personne dispose, indépendamment de son statut, dès son entrée sur le marché du travail, d'un compte personnel de formation, individuel et intégralement transférable en cas de changement ou de perte d'emploi. »	des salariés. » ; 2° Sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigé : « Afin de personnel de formation. Le compte personnel de formation est comptabilisé en heures et mobilisé par la personne lorsqu'elle accède à une formation à titre individuel, qu'elle soit salariée ou demandeuse d'emploi. Il est intégralement transférable en cas de changement ou de perte d'emploi et ne peut en aucun cas être débité sans l'accord exprès de son titulaire. Le service public de l'orientation mentionné à l'article L. 6111-3 est organisé pour permettre l'information, le conseil et l'accompagnement des personnes qui envisagent de mobiliser leur compte personnel de formation. Le compte est alimenté : « 1° Chaque année dans les conditions prévues pour le droit individuel à la formation aux articles L. 6323-1 à L. 6323-5 ; « 2° Par des abondements complémentaires, notamment par l'État ou la région, en vue de favoriser l'accès à l'une des qualifications mentionnées à l'article L. 6314-1, en particulier pour les personnes qui ont quitté le système scolaire de manière précoce ou qui, à l'issue de leur formation initiale, n'ont pas obtenu de qualification professionnelle reconnue.	2° Alinéa sans modification « Afin dispose dès son entrée sur le marché du travail, indépendamment de son statut, d'un compte personnel de formation. Le compte est organisé pour assurer l'information alimenté : « 1° Chaque année au titre du droit individuel à la formation dans les conditions prévues aux articles L. 6323-1 à L. 6323-5 ; « 2° Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>Art. L. 6112-3. – Les personnes handicapées et assimilées, mentionnées à l'article L. 5212-13, ont accès à l'ensemble des dispositifs de formation prévus dans la présente partie dans le respect du principe d'égalité de traitement, en prenant les mesures appropriées.</p> <p>.....</p>	<p>II. – Le chapitre IV du titre I^{er} du livre III de la sixième partie du même code</p>	<p>« Peuvent être mobilisés en complément du compte les autres dispositifs de formation auxquels le salarié ou le demandeur d'emploi peut prétendre. »</p> <p>I <i>bis</i> (nouveau). – L'article L. 6112-3 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« Peuvent ...</p> <p>... auxquels son titulaire peut prétendre. »</p>
<p>SIXIÈME PARTIE La formation professionnelle tout au long de la vie LIVRE III La formation professionnelle continue TITRE I^{ER} Dispositions générales CHAPITRE IV Droit à l'information, à l'orientation et à la</p>		<p>« La stratégie nationale définie à l'article L. 6111-1 comporte un volet consacré à l'accès et au développement de la formation professionnelle des personnes en situation de handicap. <u>Sur ce volet, elle fait l'objet d'une coordination avec le Conseil national consultatif des personnes handicapées défini à l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles. Le fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés mentionné à l'article L. 5214-1 du présent code et le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans les fonctions publiques mentionné à l'article L. 323-8-6-1 de l'ancien code du travail sont également consultés sur ce volet.</u> »</p>	<p>« La ...</p> <p>... handicap. »</p>
		<p>II. – Non modifié</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>Qualification professionnelles</p>	<p>est complété par un article L. 6314-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 6314-3. – Tout salarié bénéficie d'un conseil en évolution professionnelle. Cet accompagnement, mis en œuvre au niveau local dans le cadre du service public de l'orientation prévu à l'article L. 6111-3, lui permet :</p> <p>« 1° D'être informé sur son environnement professionnel et l'évolution des métiers sur le territoire ;</p> <p>« 2° De mieux connaître ses compétences, de les valoriser et d'identifier les compétences utiles à acquérir pour poursuivre son parcours professionnel ;</p> <p>« 3° D'identifier les offres d'emploi adaptées à ses compétences ;</p> <p>« 4° D'être informé des différents dispositifs qu'il peut mobiliser pour consolider son parcours professionnel.</p> <p>« Chaque salarié est informé, notamment par son employeur, de la possibilité de recourir à cet accompagnement.</p> <p>« Le compte personnel de formation peut être mobilisé par le salarié pour bénéficier de cet accompagnement. »</p>	<p>« Art. L. 6314-3. – Tout ... professionnelle visant prioritairement un objectif de qualification. Cet ... permet :</p> <p>« 1° Non modifié</p> <p>« 2° De ...</p> <p>... pour progresser professionnellement ;</p> <p>« 3° D'identifier les emplois correspondant à ses compétences acquises ;</p> <p>« 4° D'être ...</p> <p>... pour progresser professionnellement.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>III (nouveau). – Une concertation est engagée avant le 1^{er} juillet 2013 entre l'État, les régions et les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel sur la mise en œuvre du compte personnel de forma-</p>	<p>« Art. L. 6314-3. – Tout ... professionnelle dont l'objectif prioritaire est d'améliorer sa qualification. Cet ... permet :</p> <p>« 1° Non modifié</p> <p>« 2° De ...</p> <p>... pour favoriser son évolution professionnelle ;</p> <p>« 3° D'identifier les emplois correspondant aux compétences qu'il a acquises ;</p> <p>« 4° D'être ...</p> <p>... pour réaliser un projet d'évolution professionnelle.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>Suppression maintenue</i></p> <p>III. – Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>PREMIÈRE PARTIE Les relations individuelles au travail LIVRE II Le contrat de travail TITRE II Formation et exécution du contrat de travail CHAPITRE II Exécution et modification du contrat de travail</p>	<p align="center">Article 3</p> <p>Au chapitre II du titre II du livre II de la première partie du code du travail, il est créé une section 5 ainsi rédigée :</p> <p align="center">« Section 5 « <i>Mobilité volontaire sécurisée</i></p> <p align="center">« Art. L. 1222-12. – Dans les entreprises et les groupes d'entreprises, au sens de l'article L. 2331-1, de trois cents salariés et plus, tout salarié justifiant d'une ancienneté minimale de vingt-quatre mois, consécutifs ou non, peut, avec l'accord de son employeur, bénéficier d'une période de mobilité volon-</p>	<p>tion.</p> <p>IV (<i>nouveau</i>). – Avant le 1^{er} janvier 2014, les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel procèdent aux adaptations nécessaires des dispositions conventionnelles interprofessionnelles en vigueur et le Gouvernement présente un rapport au Parlement sur les modalités de fonctionnement du compte personnel de formation et sur les modalités de sa substitution au droit individuel à la formation mentionné aux articles L. 6323-1 à L. 6323-5 du code du travail et du transfert intégral au sein du compte personnel de formation des heures acquises au titre du droit individuel à la formation.</p> <p align="center">Article 3</p> <p>Le chapitre II du titre II du livre II de la première partie du code du travail est complété par une section 5 ainsi rédigée :</p> <p align="center">Division et intitulé sans modification</p> <p align="center">« Art. L. 1222-12. – Alinéa sans modification</p>	<p>IV. – Avant ...</p> <p>... nécessaires des <i>stipulations</i> conventionnelles ...</p> <p>... mentionné <i>au chapitre III du titre II du livre III de la sixième partie du code</i> ...</p> <p>... formation.</p> <p align="center">Article 3</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p align="center">Division et intitulé sans modification</p> <p align="center">« Art. L. 1222-12. – Dans les entreprises et les groupes d'entreprises, au sens de l'article L. 2331-1, <i>d'au moins trois cents salariés</i>, tout ...</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
	<p>taire sécurisée afin d'exercer une activité dans une autre entreprise, au cours de laquelle l'exécution de son contrat de travail est suspendue.</p>		<p>... suspendue.</p>
	<p>« Si l'employeur oppose deux refus successifs à la demande de mobilité, l'accès au congé individuel de formation est de droit pour le salarié, sans que puissent lui être opposées les dispositions de l'article L. 6322-7 ou la durée d'ancienneté mentionnée à l'article L. 6322-4.</p>	<p>« Si ...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Art. L. 1222-13. – La période de mobilité volontaire sécurisée est prévue par un avenant au contrat de travail, qui détermine l'objet, la durée, la date de prise d'effet et le terme de la période de mobilité, ainsi que le délai dans lequel le salarié doit informer par écrit l'employeur de son choix éventuel de ne pas réintégrer l'entreprise.</p>	<p>... opposées la durée d'ancienneté mentionnée à l'article L. 6322-4 ou les dispositions de l'article L. 6322-7.</p> <p>« Art. L. 1222-13. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 1222-13. – La ...</p>
	<p>« Il prévoit également les situations et modalités d'un retour anticipé du salarié, qui reste dans tous les cas possible à tout moment avec l'accord de l'employeur.</p>	<p>« Il ...</p>	<p>... salarié informe par écrit ...</p>
	<p>« Art. L. 1222-14. – À son retour dans l'entreprise d'origine, le salarié retrouve de plein droit son précédent emploi ou un emploi similaire, assorti d'une qualification et d'une rémunération au moins équivalentes ainsi que du maintien à titre personnel de sa classification.</p>	<p>... salarié, qui doit intervenir dans un délai raisonnable et qui reste ... l'employeur.</p> <p>« Art. L. 1222-14. – Non modifié</p>	<p>... l'entreprise.</p> <p>« Il ...</p> <p>... salarié, qui <i>intervient</i> dans un délai ... l'employeur.</p> <p>« Art. L. 1222-14. – Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
	<p>« Art. L. 1222-15. – Lorsque le salarié choisit de ne pas réintégrer son entreprise d'origine au terme de la période de mobilité, le contrat de travail qui le lie à son employeur est rompu. Cette rupture constitue une démission qui n'est soumise à aucun préavis autre que celui prévu par l'avenant en application de l'article L. 1222-13. »</p>	<p>« Art. L. 1222-15. – Lorsque ...</p> <p>... d'origine au cours ou au terme ...</p> <p>... l'avenant mentionné à l'article L. 1222-13.</p>	<p>« Art. L. 1222-15. – Non modifié</p>
		<p>« Art. L. 1222-16 (nouveau). – L'employeur communique semestriellement au comité d'entreprise la liste des demandes de période de mobilité volontaire sécurisée avec l'indication de la suite qui leur a été donnée. »</p>	<p>« Art. L. 1222-16. – Non modifié</p>
		<p>Article 3 bis (nouveau)</p>	<p>Article 3 bis</p>
<p>DEUXIÈME PARTIE Les relations collectives de travail LIVRE III Les institutions représentatives du personnel TITRE II Comité d'entreprise CHAPITRE V Fonctionnement Section 6 Commissions Sous-section 4 Commission d'information et d'aide au logement</p>		<p>La sous-section 4 de la section 6 du chapitre V du titre II du livre III de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifiée :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 2325-28. – La commission d'information et d'aide au logement facilite le logement et l'accèsion des salariés à la propriété et à la location des locaux d'habitation.</p>			
<p>..... 1° Recherche les possibilités d'offre de logements correspondant aux besoins du personnel, en liaison avec les organismes habilités à collecter la participation des employeurs à l'effort de cons-</p>		<p>1° Le 1° de l'article L. 2325-28 est complété par</p>	<p>1° <i>Supprimé</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
truction ;		les mots : « , et prend en compte la problématique de l'accès au logement des salariés lors de leur première embauche ou dans le cadre d'une mobilité organisée par l'entreprise » ;	
Art. L. 2325-29. – La commission d'information et d'aide au logement des salariés aide les salariés souhaitant acquérir ou louer un logement au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, ou investir les fonds provenant des droits constitués en application des dispositions relatives à l'intéressement, à la participation et à l'épargne salariale.			
Priorité est accordée aux bénéficiaires des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ayant la qualité de grands mutilés de guerre, conjoints survivants, pupilles de la nation, internés et déportés de la Résistance, aux titulaires de pensions d'invalidité servies par un régime obligatoire de sécurité sociale, ainsi qu'aux bénéficiaires d'une rente d'accident du travail correspondant à un taux d'incapacité au moins égal à 66 %.		2° Après le mot : « sociale, », la fin du troisième alinéa de l'article L. 2325-29 est ainsi rédigée : « aux bénéficiaires d'une rente d'accident du travail correspondant à un taux d'incapacité au moins égal à 66 %, aux jeunes de moins de trente ans, aux salariés en mobilité professionnelle, ainsi qu'aux salariés répondant aux critères prévus au deuxième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation. »	2° <i>Le troisième alinéa de l'article L. 2325-29 est ainsi modifié :</i> <i>a) Les mots : « internés et déportés de la Résistance, » sont supprimés ;</i> <i>b) Après le mot : « sociale, », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « aux bénéficiaires d'une rente d'accident du travail correspondant à un taux d'incapacité au moins égal à 66 %, aux jeunes de moins de trente ans, aux salariés en mobilité professionnelle, ainsi qu'aux salariés répondant aux critères prévus au deuxième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 du code</i>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>Art. L. 2323-3. – Dans l'exercice de ses attributions consultatives, définies aux articles L. 2323-6 à L. 2323-60, le comité d'entreprise émet des avis et voeux.</p>	<p>Section 2 De nouveaux droits collectifs en faveur de la participation des salariés</p> <p>Article 4</p> <p>I. – Après le premier alinéa de l'article L. 2323-3 du code du travail, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Il dispose d'un délai d'examen suffisant.</p> <p>« Sauf dispositions législatives spécifiques, un accord entre l'employeur et la majorité des membres élus titulaires du comité d'entreprise ou le cas échéant du comité central d'entreprise, ou, à défaut d'accord, un décret en Conseil d'État, fixe les délais dans lesquels les avis du comité d'entreprise sont rendus, dans le cadre des consultations prévues aux articles L. 2323-6 à L. 2323-60, ainsi qu'aux articles L. 2323-72, L. 2281-12 et L. 3121-11. Ces délais, qui ne peuvent être inférieurs à quinze jours, doivent permettre au comité d'entreprise d'exercer utilement sa compétence, en fonction de la nature et de l'importance des questions qui lui sont soumises.</p>	<p>Section 2 De nouveaux droits collectifs en faveur de la participation des salariés</p> <p>Article 4</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Sauf dispositions législatives spéciales, un accord entre l'employeur et le comité d'entreprise ou, le cas échéant, le comité central d'entreprise, adopté à la majorité des membres titulaires élus du comité, ou, à défaut ...</p> <p>... articles L. 2281-12, L. 2323-72 et L. 3121-11. Ces ...</p> <p>... soumises, et, le cas échéant, de l'information et de la consultation du ou des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.</p>	<p><i>de la construction et de l'habitation. »</i></p> <p>Section 2 De nouveaux droits collectifs en faveur de la participation des salariés</p> <p>Article 4</p> <p>I. – Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>L'employeur rend compte, en la motivant, de la suite donnée à ces avis et voeux.</p>	<p>« À l'expiration de ces délais ou du délai mentionné au dernier alinéa de l'article L. 2323-4, le comité d'entreprise est réputé avoir été consulté. »</p>	<p>« À consulté et avoir rendu un avis négatif. »</p>	
<p>Art. L. 2323-4. – Pour lui permettre de formuler un avis motivé, le comité d'entreprise dispose d'informations précises et écrites transmises par l'employeur, d'un délai d'examen suffisant et de la réponse motivée de l'employeur à ses propres observations.</p> <p>.....</p>	<p>II. – L'article L. 2323-4 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>II. – Non modifié</p>	<p>II. – Non modifié</p>
	<p>1° Au premier alinéa, les mots : « , d'un délai d'examen suffisant » sont supprimés ;</p>		
	<p>2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p>		
	<p>« Les membres élus du comité peuvent, s'ils estiment ne pas disposer d'éléments suffisants, saisir le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés, pour qu'il ordonne la communication par l'employeur des éléments manquants. Le juge statue dans un délai de huit jours.</p>		
	<p>« Cette saisine n'a pas pour effet de prolonger le délai dont dispose le comité pour rendre son avis. Toutefois, en cas de difficultés particulières d'accès aux informations nécessaires à la formulation de l'avis motivé du comité d'entreprise, le juge peut décider la prolonga-</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>—</p> <p>DEUXIÈME PARTIE Les relations collectives de travail LIVRE III Les institutions représentatives du personnel TITRE II Comité d'entreprise CHAPITRE III Attributions Section 1 Attributions économiques Sous-section 2 Information et consultation sur l'organisation et la marche de l'entreprise</p>	<p>tion du délai prévu à l'article L. 2323-3. »</p> <p>III. – Le paragraphe 1 de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre III du titre II du livre III de la deuxième partie du même code est complété par des articles L. 2323-7-1 à L. 2323-7-3 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 2323-7-1. – Chaque année, le comité d'entreprise est consulté sur les orientations stratégiques de l'entreprise, définies par l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, et sur leurs conséquences sur l'activité, l'emploi, l'évolution des métiers et des compétences, le recours à la sous-traitance, à l'intérim et à des contrats temporaires.</p> <p>« Le comité émet un avis sur ces orientations et propose, le cas échéant, des orientations alternatives. Cet avis est transmis à l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui arrête définitivement les orientations stratégiques. Le comité d'entreprise reçoit communication de cette délibération.</p> <p>« La base de données prévue à l'article L. 2323-7-2 est le support de préparation de cette consultation.</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 2323-7-1. – Chaque ...</p> <p>... l'intérim, à des contrats temporaires et à des stages.</p> <p>« Le ...</p> <p>... orientations et peut proposer des orientations alternatives. Cet avis est transmis à l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui formule une réponse argumentée. Le comité en reçoit communication et peut y répondre.</p> <p>« La base de données mentionnée à ...</p> <p>... consultation.</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 2323-7-1. – Chaque ...</p> <p>... compétences, l'organisation et les conditions de travail, le recours à la sous-traitance, à l'intérim, à des contrats temporaires et à des stages.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
	<p>« Le comité d'entreprise peut se faire assister de l'expert-comptable de son choix en vue de l'examen des orientations stratégiques de l'entreprise. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2325-40 et sauf accord entre l'employeur et <u>la majorité des membres élus du</u> comité d'entreprise, le comité contribue, sur son budget de fonctionnement, à hauteur de 20 % au financement de cette expertise.</p>	<p>« Le de l'entreprise. Cette possibilité de recours à l'expert-comptable ne se substitue pas aux autres expertises. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2325-40 et sauf accord entre l'employeur et le comité d'entreprise, le comité contribue, sur son budget de fonctionnement, au financement de cette expertise à hauteur de 20 %, dans la limite du tiers de son budget annuel.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Art. L. 2323-7-2. – Une base de données économiques et sociales, mise régulièrement à jour, rassemble un ensemble d'informations que l'employeur met à disposition du comité d'entreprise.</p>	<p>« Art. L. 2323-7-2. – Une... ... d'entreprise et, à défaut, des délégués du personnel.</p>	<p>« Art. L. 2323-7-2. – Non modifié</p>
	<p>« La base de données est accessible en permanence aux membres du comité d'entreprise, du comité central d'entreprise et aux délégués syndicaux.</p>	<p>« La central d'entreprise et, à défaut, aux délégués du personnel ainsi qu'aux délégués syndicaux.</p>	
	<p>« Les informations contenues dans la base de données portent sur les thèmes suivants :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« 1° Investissements : investissement social (emploi, formation professionnelle, conditions de travail), investissement matériel et immatériel ;</p>	<p>« 1° Investissements : investissement social (emploi, évolution et répartition des contrats précaires, des stages et des emplois à temps partiel, formation professionnelle et conditions de travail), investissement matériel et immatériel, et, pour les entreprises mentionnées au sixième alinéa de l'article</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
		L. 225-102-1 du code de commerce, les informations en matière environnementale présentées en application du cinquième alinéa du même article ;	
	« 2° Fonds propres et endettement ;	« 2° Non modifié	
	« 3° Rétributions des salariés et dirigeants ;	« 3° Ensemble des éléments de la rémunération des salariés et dirigeants ;	
	« 4° Activités sociales et culturelles ;	« 4° Non modifié	
	« 5° Rémunération des financeurs ;	« 5° Non modifié	
	« 6° Flux financiers à destination de l'entreprise, notamment aides publiques et crédits d'impôts ;	« 6° Non modifié	
	« 7° Sous-traitance ;	« 7° Non modifié	
	« 8° Le cas échéant, transferts commerciaux et financiers entre les entités du groupe.	« 8° Non modifié	
	« Ces informations portent sur l'année en cours, les deux années précédentes et intègrent des perspectives sur les trois années suivantes.	« Ces informations portent sur les deux années précédentes et l'année en cours et suivantes.	
	« Le contenu de ces informations est déterminé par un décret en Conseil d'État et peut varier selon que l'entreprise compte plus ou moins de 300 salariés. Il peut être adapté par un accord de branche ou d'entreprise ou, le cas échéant, un accord de groupe, en fonction de l'organisation et du domaine d'activité de l'entreprise.	« Le être enrichi par l'entreprise.	
	« Les membres du comité d'entreprise, du comité central d'entreprise et les délégués syndicaux ayant accès à la base de données sont	« Lescentral d'entreprise, les délégués syndicaux et, le cas échéant, les délégués du per-	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
	<p>tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations contenues dans la base données revêtant un caractère confidentiel et présentées comme telles par l'employeur.</p> <p>« Art. L. 2323-7-3. – Les éléments d'information contenus dans les rapports et informations transmis de manière récurrente au comité d'entreprise sont mis à la disposition de ses membres dans la base de données mentionnée à l'article L. 2323-7-2 et cette mise à disposition vaut communication des rapports et informations au comité d'entreprise, dans les conditions et limites fixées par un décret en Conseil d'État.</p> <p>« Les consultations du comité d'entreprise pour des événements ponctuels continuent de faire l'objet de l'envoi de ces informations et rapports. »</p> <p>IV. – La base de données prévue à l'article L. 2323-7-2 du code du travail est mise en place dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi dans les entreprises de trois cents salariés et plus, et de deux ans dans les entreprises de moins de trois cents salariés.</p> <p>L'article L. 2323-7-3 du même code entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et, au plus tard, au 31 décembre 2016.</p>	<p>sonnel sont tenus ...</p> <p>... employeur.</p> <p>« Art. L. 2323-7-3. – Les ...</p> <p>... disposition actualisée vaut ...</p> <p>... d'État.</p> <p>« Les ...</p> <p>... l'envoi de ces rapports et informations. »</p> <p>IV. – La ...</p> <p>... de la promulgation de la ...</p> <p>... salariés.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 2323-7-3. – Non modifié</p> <p>IV. – Non modifié</p>
<p>DEUXIÈME PARTIE Les relations collectives de travail LIVRE III Les institutions représentatives du personnel</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p style="text-align: center;">TITRE II Comité d'entreprise CHAPITRE V Fonctionnement Section 7 Recours à un expert</p> <p>Art. L. 2325-35. – Le comité d'entreprise peut se faire assister d'un expert-comptable de son choix :</p> <p>1° En vue de l'examen annuel des comptes prévu aux articles L. 2323-8 et L. 2323-9 ;</p> <p>.....</p>	<p>V. – La section 7 du chapitre V du titre II du livre III de la deuxième partie du même code est ainsi modifiée :</p> <p>1° Après le 1° de l'article L. 2325-35, il est inséré un 1° <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« 1° <i>bis</i> En vue de l'examen des orientations stratégiques de l'entreprise prévu à l'article L. 2323-7-1 ; »</p> <p>2° Est ajoutée une sous-section 4 ainsi rédigée :</p> <p>« <i>Sous-section 4</i> « <i>Délai de l'expertise</i></p> <p>« Art. L. 2325-42-1. – L'expert-comptable ou l'expert technique mentionnés à la présente section remettent leur rapport dans un délai fixé par un accord entre l'employeur et <u>la majorité des membres élus titulaires du</u> comité d'entreprise, ou, à défaut d'accord, par décret en Conseil d'État. Ce délai ne peut être prorogé que par commun accord.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État détermine, au sein du délai prévu au premier alinéa, le délai dans lequel l'expert désigné par le comité d'entreprise peut demander à l'employeur toutes les informations qu'il</p>	<p>V. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p> <p>« 1° <i>bis</i> Non modifié</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« Art. L. 2325-42-1. – L'expert-comptable ...</p> <p>... délai raisonnable fixé ...</p> <p>... l'employeur et le comité d'entreprise ...</p> <p>... accord.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>V. – Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>Art. L. 2332-1. – Le comité de groupe reçoit des informations sur l'activité, la situation financière, l'évolution et les prévisions d'emploi annuelles ou pluri-annuelles et les actions éventuelles de prévention envisagées compte tenu de ces prévisions, dans le groupe et dans chacune des entreprises qui le composent. Il reçoit communication, lorsqu'ils existent, des comptes et du bilan consolidés ainsi que du rapport du commissaire aux comptes correspondant.</p>	<p>juge nécessaires à la réalisation de sa mission et le délai de réponse de l'employeur à cette demande. »</p> <p>VI. – Le second alinéa de l'article L. 2332-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>VI. – Non modifié</p>	<p>VI. – Non modifié</p>
<p>Il est informé, dans ces domaines, des perspectives économiques du groupe pour l'année à venir.</p>	<p>« Les avis rendus dans le cadre de la procédure fixée à l'article L. 2323-7-1 lui sont communiqués. »</p>		
<p>DEUXIÈME PARTIE Les relations collectives de travail LIVRE III Les institutions représentatives du personnel TITRE II Comité d'entreprise CHAPITRE III Attributions Section 1 Attributions économiques Sous-section 2 Information et consultation sur l'organisation et la marche de l'entreprise</p>	<p>VII. – La sous-section 2 de la section 1 du chapitre III du même titre II est complétée par un paragraphe 9 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Paragraphe 9</i> « <i>Crédit d'impôt compétitivité emploi</i></p>	<p>VII. – Alinéa sans modification</p> <p>Division et intitulé sans modification</p>	<p>VII. – Alinéa sans modification</p> <p>Division et intitulé sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
	<p>« Art. L. 2323-26-1. – Les sommes reçues par l'entreprise au titre du crédit d'impôt prévu à l'article 244 <i>quater</i> C du code général des impôts et leur utilisation sont retracées dans la base de données économiques et sociales prévue à l'article L. 2323-7-2. Le comité d'entreprise est informé et consulté, avant le 1^{er} juillet de chaque année, sur l'utilisation par l'entreprise de ce crédit d'impôt. <u>Cette consultation peut être organisée à l'occasion de la consultation sur les orientations stratégiques prévue à l'article L. 2323-7-1.</u></p>	<p>« Art. L. 2323-26-1. – Les ...</p> <p>... ce crédit d'impôt.</p>	<p>« Art. L. 2323-26-1. – Non modifié</p>
	<p>« Art. L. 2323-26-2. – Lorsque le comité d'entreprise constate que tout ou partie du crédit d'impôt n'a pas été utilisé conformément à l'article 244 <i>quater</i> C du code général des impôts, il peut demander à l'employeur de lui fournir des explications.</p>	<p>« Art. L. 2323-26-2. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 2323-26-2. – Alinéa sans modification</p>
	<p>« Cette demande est inscrite de droit à l'ordre du jour de la prochaine séance du comité d'entreprise.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Si le comité d'entreprise n'a pu obtenir de réponse suffisante de l'employeur ou si celle-ci confirme l'utilisation non conforme de ce crédit, il établit un rapport.</p>	<p>« Si ...</p> <p>... obtenir d'explications suffisantes de l'employeur ou si celles-ci confirment l'utilisation ...</p> <p>... rapport.</p>	<p>« Si ...</p> <p>... crédit <i>d'impôt</i>, il établit un rapport.</p>
	<p>« Ce rapport est transmis à l'employeur et au comité de suivi régional créé par l'article 66 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, qui adresse une synthèse annuelle au comité national de suivi.</p>	<p>« Ce ...</p> <p>... créé par le IV de l'article 66 ...</p> <p>... suivi.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
	<p>« Art. L. 2323-26-3. – Au vu de ce rapport, le comité d'entreprise peut décider, à la majorité des membres présents, de saisir de ses conclusions l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance dans les sociétés ou personnes morales qui en sont dotées, ou d'en informer les associés dans les autres formes de sociétés ou les membres dans les groupements d'intérêt économique.</p>	<p>« Art. L. 2323-26-3. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 2323-26-3. – Non modifié</p>
	<p>« Dans les sociétés dotées d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance, la demande d'explication sur l'utilisation du crédit d'impôt est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, à condition que celui-ci ait pu être saisi au moins quinze jours à l'avance. La réponse de l'employeur est motivée et adressée au comité d'entreprise.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Dans les autres formes de sociétés ou dans les groupements d'intérêt économique, lorsque le comité d'entreprise a décidé d'informer les associés ou les membres de l'utilisation du crédit d'impôt, le gérant ou les administrateurs leur communiquent le rapport du comité d'entreprise.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Dans les autres personnes morales, ces dispositions s'appliquent à l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance. »</p>	<p>« Dans les autres personnes morales, le présent article s'applique à surveillance. »</p>	
	<p>VIII. – Après l'article L. 2313-7 du même code, il est inséré un article L. 2313-7-1 ainsi rédigé :</p>	<p>VIII. – Alinéa sans modification</p>	<p>VIII. – Non modifié</p>
	<p>« Art. L. 2313-7-1. –</p>	<p>« Art. L. 2313-7-1. –</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>QUATRIÈME PARTIE Santé et sécurité au travail LIVRE VI Institutions et organismes de prévention TITRE I^{ER} Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail</p>	<p>Dans les entreprises de moins de cinquante salariés, les délégués du personnel sont informés et consultés sur <u>les conditions d'utilisation</u> du crédit d'impôt prévu à l'article 244 <i>quater</i> C du code général des impôts, selon les modalités prévues aux articles L. 2323-26-1 à L. 2323-26-3. »</p> <p>IX. – Avant le 31 décembre 2016, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur la mise en œuvre de l'exercice du droit de saisine des comités d'entreprise ou des délégués du personnel sur <u>les conditions d'utilisation</u> du crédit d'impôt compétitivité emploi, prévu aux articles L. 2323-26-2 à L. 2323-26-3 et L. 2313-7-1 du code du travail.</p>	<p>Dans ...</p> <p>... consultés sur l'utilisation ...</p> <p>... L. 2323-26-3 du présent code. »</p> <p>IX. – Avant le 30 juin 2015, le Gouvernement présente au Parlement un premier rapport ...</p> <p>... sur l'utilisation ...</p> <p>... travail. Ce rapport est ensuite actualisé au 30 juin de chaque année.</p>	<p>IX. – Non modifié</p>
	<p>X. – Le titre I^{er} du livre VI de la quatrième partie du code du travail est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :</p>	<p>X. – Alinéa sans modification</p>	<p>X. – Non modifié</p>
	<p>« CHAPITRE VI « Instance de coordination des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>	
	<p>« Art. L. 4616-1. – Lorsque les consultations prévues aux articles L. 4612-8, L. 4612-9, L. 4612-10 et L. 4612-13 portent sur un projet commun à plusieurs établissements, l'employeur peut mettre en place une instance de coordination de leurs comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, qui a pour mission d'organiser le</p>	<p>« Art. L. 4616-1. – Lorsque ...</p> <p>... instance temporaire de coordination ...</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
	<p>recours à une expertise unique par un expert agréé dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 4614-12 et à l'article L. 4614-13, et qui peut rendre un avis au titre des articles L. 4612-8, L. 4612-9, L. 4612-10 et L. 4612-13.</p> <p>« Art. L. 4616-2. – L'instance de coordination est composée :</p> <p>« 1° De l'employeur ou de son représentant ;</p> <p>« 2° D'un représentant de chaque comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, désigné en son sein par la délégation du personnel ;</p> <p>« 3° Des personnes suivantes <u>territorialement compétentes pour l'établissement dans lequel se réunit l'instance de coordination</u> : médecin du travail, inspecteur du travail, agent des services de prévention de l'organisme de sécurité sociale et, le cas échéant, agent de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics et responsable du service de sécurité et des conditions de travail ou, à</p>	<p>... L. 4612-13.</p> <p>« Art. L. 4616-2. – Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Non modifié</p> <p>« 2° De trois représentants de chaque comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail concerné par le projet en présence de moins de sept comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ou de deux représentants de chaque comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en présence de sept à quinze comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, et d'un au-delà de quinze comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Les représentants sont désignés au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail par la délégation du personnel, pour la durée de leur mandat ;</p> <p>« 3° Des personnes suivantes : médecin du travail, ...</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
	<p>défaut, agent chargé de la sécurité et des conditions de travail.</p>	<p>... travail. Ces personnes sont celles territorialement compétentes pour l'établissement dans lequel se réunit l'instance de coordination s'il est concerné par le projet et, sinon, celles territorialement compétentes pour l'établissement concerné le plus proche du lieu de réunion.</p> <p>« Seules les personnes mentionnées aux 1° et 2° ont voix délibérative.</p>	
	<p>« Art. L. 4616-3. – L'expert mentionné à l'article L. 4616-1 est désigné lors de la première réunion de l'instance.</p>	<p>« Art. L. 4616-3. – L'expert ...</p>	
	<p>« Il remet son rapport et l'instance de coordination se prononce, le cas échéant, dans les délais prévus par un décret en Conseil d'État. À l'expiration de ces délais, l'instance est réputée avoir été consultée.</p>	<p>... l'instance de coordination.</p> <p>« Il ...</p>	
	<p>« Le rapport de l'expert et, le cas échéant, l'avis de l'instance de coordination sont transmis par l'employeur aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail concernés par le projet ayant justifié la mise en place de l'instance de coordination.</p>	<p>... l'instance de coordination est réputée avoir été consultée.</p> <p>« Le ...</p>	
	<p>« Art. L. 4616-4. – Les articles L. 4614-1, L. 4614-2, L. 4614-8 et L. 4614-9 s'appliquent à l'instance de coordination.</p>	<p>« Art. L. 4616-4. – Non modifié</p>	
	<p>« Art. L. 4616-5. – Un accord d'entreprise peut prévoir des modalités particulières de composition et de fonction-</p>	<p>« Art. L. 4616-5. – Un ...</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>Art. L. 4614-3. – L'employeur laisse à chacun des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>.....</p> <p>Ce temps peut être dépassé en cas de circonstances exceptionnelles.</p>	<p>nement de l'instance de coordination, notamment en cas d'un nombre important de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail concernés. <u>Il peut prévoir que la consultation de l'instance de coordination se substitue aux consultations prévues aux articles L. 4612-8, L. 4612-9, L. 4612-10 et L. 4612-13.</u> »</p> <p>XI. – Le dernier alinéa de l'article L. 4614-3 du même code est complété par les mots : « ou de participation à une instance de coordination prévue à l'article L. 4616-1 ».</p>	<p>... notamment si un nombre ...</p> <p>... travail sont concernés. »</p> <p>XI. – Non modifié</p>	<p>XI. – Non modifié</p>
<p>Code de commerce</p> <p>LIVRE II Des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique TITRE II Dispositions applicables aux diverses sociétés commerciales CHAPITRE V Des sociétés anonymes Section 2 De la direction et de l'administration des sociétés anonymes. Sous-section 1 : Du conseil d'administration de la direction générale.</p> <p>Art. L. 225-25. – Les statuts peuvent imposer que chaque administrateur soit propriétaire d'un nombre d'actions de la société, qu'ils dé-</p>	<p>Article 5</p> <p>I. – La sous-section 1 de la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du code de commerce est ainsi modifiée :</p>	<p>Article 5</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° A (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 225-25, après le mot : « peuvent », sont insérés les mots : « , sauf pour les salariés élus ou désignés sur le</p>	<p>Article 5</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° A <i>Le dernier alinéa de l'article L. 225-25 est complété par les mots : « ni aux salariés nommés administrateurs en application des articles L. 225-27 et</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
terminent.	1° Après l'article L. 225-27, il est inséré un article L. 225-27-1 ainsi rédigé :	fondement des articles L. 225-27 et L. 225-27-1, » ;	L. 225-27-1 » ;
	« Art. L. 225-27-1. – I. – Dans les sociétés <u>dont le siège social est situé sur le territoire français</u> qui emploient, à la clôture de chacun des deux derniers exercices, au moins cinq mille salariés permanents dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, situées sur le territoire français ou au moins dix mille salariés permanents dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, situées sur le territoire français et à l'étranger, et qui ont pour obligation de mettre en place un comité d'entreprise en application de l'article L. 2322-1 du code du travail, le conseil d'administration comprend, outre les administrateurs prévus aux articles L. 225-17 et L. 225-18, des administrateurs représentant les salariés.	1° Alinéa sans modification	1° Alinéa sans modification
	« Une société n'est pas soumise à l'obligation prévue au premier alinéa dès lors qu'elle est la filiale directe ou indirecte d'une société elle-même soumise à cette obligation. <u>Lorsqu'une société n'est pas soumise à l'obligation prévue au premier alinéa mais que ses filiales remplissent les conditions fixées à ce même alinéa, l'obligation est applicable aux filiales.</u>	« Art. L. 225-27-1. – I. – Non modifié	« Art. L. 225-27-1. – I. – Dans les sociétés qui emploient, à la clôture de <i>deux exercices consécutifs</i> , au moins ...
	« II. – Le nombre des administrateurs représentant les salariés est égal à deux dans les sociétés dont le nombre d'administrateurs	« II. – Le salariés est <u>au moins</u> égal indirectes, dont le <i>siège social est fixé</i> sur le indirectes, dont le <i>siège social est fixé</i> sur le territoire travail, <i>il est stipulé dans les statuts que le conseil d'administration comprend, outre les administrateurs dont le nombre et le mode de désignation sont prévus</i> salariés. « Une société obligation.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
	<p>mentionnés aux articles L. 225-17 et L. 225-18 est supérieur à douze et à un s'il est égal ou inférieur à douze.</p>	<p>... douze et <u>au moins</u> à un douze.</p>	<p>... douze et à un douze.</p>
	<p>« Les administrateurs représentant les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal d'administrateurs prévus à l'article L. 225-17 ou pour l'application du premier alinéa de l'article L. 225-18-1.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Les L. 225-17, ni pour ...</p>
	<p>« III. – Les statuts prévoient les modalités de désignation des administrateurs représentant les salariés selon l'une des modalités suivantes :</p>	<p>« III. – Après avis du comité d'entreprise ou, le cas échéant, du comité de groupe, les statuts prévoient suivantes :</p>	<p>« III. – Dans les six mois suivant la clôture du second des deux exercices mentionnés au I, après avis du comité d'entreprise ou, le cas échéant, du comité de groupe, l'assemblée générale extraordinaire procède à la modification des statuts pour déterminer les conditions dans lesquelles sont désignés les administrateurs représentant les salariés, selon l'une des modalités suivantes :</p>
	<p>« 1° L'organisation d'une élection auprès des salariés de la société et de ses filiales, directes ou indirectes, situées sur territoire français dans les conditions fixées à l'article L. 225-28-1 ;</p>	<p>« 1° Non modifié</p>	<p>« 1° L'organisation indirectes, dont le siège social est fixé sur ...</p>
	<p>« 2° La désignation, selon le cas, par le comité de groupe prévu à l'article L. 2331-1 du code du travail, le comité central d'entreprise ou le comité d'entreprise de la société mentionnée au premier alinéa ;</p>	<p>« 2° La au I du présent article ;</p>	<p>« 2° Non modifié</p>
	<p>« 3° La désignation par l'organisation syndicale ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections mentionnées à l'article L. 2122-1 du code du travail dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, sur le territoire français lors-</p>	<p>« 3° La mentionnées aux articles L. 2122-1 et L. 2122-4 du code ou indirectes, situées sur le ...</p>	<p>« 3° La indirectes, dont le siège social est fixé sur ...</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
	<p>qu'un seul administrateur est désigné ou, par chacune des deux organisations syndicales ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections mentionnées ci-dessus lorsque deux administrateurs doivent être désignés ;</p> <p>« 4° Lorsque le nombre d'administrateurs à désigner est égal à deux, la désignation de l'un des administrateurs selon l'une des modalités fixées aux 1° à 3° et du second par le comité d'entreprise européen, s'il existe, ou, pour les sociétés européennes au sens de l'article L. 2351-1 du code du travail, par l'organe de représentation des salariés mentionné à l'article L. 2352-16 du même code, ou, à défaut, par le comité de la société européenne mentionné à l'article L. 2353-1 dudit code.</p> <p>« IV. – En cas de non approbation par l'assemblée générale extraordinaire des modifications statutaires nécessaires à la mise en œuvre des dispositions des cinquième à neuvième alinéas dans un délai de six mois à compter de la clôture du second exercice mentionné au premier alinéa, les administrateurs représentant les salariés</p>	<p>... tour de ces élections lorsque ...</p> <p>... désignés ;</p> <p>« 4° Non modifié</p> <p>« IV. – La désignation ou l'élection des administrateurs doivent intervenir au plus tard dans le délai de six mois suivant l'approbation des modifications statutaires nécessaires à la mise en œuvre des II et III du présent article. En cas ...</p> <p>... œuvre des mêmes II et III dans ...</p> <p>... second des deux exercices mentionnés au I, les administrateurs ...</p>	<p>... administrateur est à désigner ou, par....</p> <p>... administrateurs sont à désigner ;</p> <p>« 4° Lorsque deux administrateurs sont à désigner, la désignation ...</p> <p>... 3° et de l'autre par le ...</p> <p>... code.</p> <p>« L'élection ou la désignation des administrateurs représentant les salariés intervient dans les six mois suivant la modification des statuts prévue au premier alinéa du présent III.</p> <p>« IV. – Si l'assemblée générale extraordinaire ne s'est pas réunie dans le délai prévu au premier alinéa du III, tout salarié peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte au conseil d'administration de convoquer une assemblée générale extraordinaire et de soumettre à celle-ci les projets de résolutions tendant à modifier les statuts dans le sens prévu au III.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
	sont désignés par la voie de l'élection mentionnée au sixième alinéa.	... mentionnée au 1° du III.	
	« L'élection a lieu au plus tard six mois après :	Alinéa sans modification	<i>Alinéa supprimé</i>
	« 1° Le refus des modifications statutaires par l'assemblée générale extraordinaire ;	« 1° Alinéa sans modification	<i>Alinéa supprimé</i>
	« 2° L'assemblée générale statuant sur les comptes du second exercice clos mentionné au premier alinéa si les modifications statutaires prévues aux cinquième à neuvième alinéas n'ont pas été soumises à l'assemblée générale extraordinaire.	« 2° L'assemblée second des deux exercices mentionnés au I si les modifications statutaires prévues aux II et III n'ont extraordinaire.	<i>« À défaut de modification des statuts à l'issue du délai prévu au premier alinéa du III, les administrateurs représentant les salariés sont désignés par la voie de l'élection mentionnée au 1° du III dans les six mois suivant l'expiration du même délai. Tout salarié peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte à la société d'organiser l'élection.</i>
	« V. – Les administrateurs désignés doivent être titulaires d'un contrat de travail avec la société ou ses filiales, directes ou indirectes, antérieur de deux années au moins à leur désignation et correspondant à un emploi effectif. Toutefois, la condition d'ancienneté n'est pas requise lorsqu'au jour de la nomination la société est constituée depuis moins de deux ans.	« V. – Les administrateurs élus ou désignés ...	<i>« V. – Supprimé</i>
	« VI. – Les sociétés dont le conseil d'administration comprend un ou plusieurs membres désignés en application de l'article L. 225-27, de l'article 5 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 ou de l'article 8-1 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, ne sont pas tenues à l'obligation prévue au premier alinéa dès lors que le nombre de ces administrateurs est au moins	« VI. – Les 1983 relative à la démocratisation du secteur public ou de l'article 8-1 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations, ne sont pas soumises à l'obligation pré-	« VI. – Les sociétés répondant aux critères fixés au I et dont privatisations, ainsi que leurs filiales directes ou

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>Art. L. 225-28 – Les administrateurs élus par les salariés doivent être titulaires d'un contrat de travail avec la société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français antérieur de deux années au moins à leur nomination et correspondant à un emploi effectif. Toutefois, la condition d'ancienneté n'est pas requise lorsque au jour de la nomination la société est constituée depuis moins de deux ans.</p> <p>.....</p> <p>Lorsqu'un siège au moins est réservé aux ingénieurs, cadres et assimilés, les salariés sont divisés en deux collèges votant séparément. Le premier collège comprend les ingénieurs, cadres et assimilés, le second les autres salariés. Les statuts fixent la répartition des sièges par collège en fonction de la structure du personnel.</p> <p>Les candidats ou listes de candidats peuvent être présentés soit par une ou plu-</p>	<p>égal au nombre prévu au troisième alinéa. Quand le nombre de ces administrateurs n'est pas égal au nombre prévu par le troisième alinéa, l'ensemble de ces administrateurs sont élus ou désignés selon les modalités prévues au présent article. » ;</p> <p>2° Après l'article L. 225-28, il est inséré un article L. 225-28-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 225-28-1. – Pour l'élection prévue au 1° du III de l'article L. 225-27-1, tous les salariés de la société et de ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est situé sur le territoire français et dont le contrat de travail est antérieur de trois mois à la date de l'élection sont électeurs. Le vote est secret.</p> <p>« Les candidats ou listes de candidats sont présentés par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives, au sens de l'article L. 2122-1 du code du travail.</p> <p>« Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour l'ensemble du corps électoral,</p>	<p>vue aux I, II et III du présent article dès lors que le nombre de ces administrateurs est au moins égal au nombre prévu au II. <u>Quand le nombre de ces administrateurs est inférieur au nombre prévu au même II, l'ensemble ...</u> ... <u>article.</u> » ;</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 225-28-1. – Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Lorsqu'il</p>	<p><i>indirectes</i>, ne sont ...</p> <p>... au II.</p> <p>« Lorsque le nombre de ces administrateurs est inférieur au nombre prévu au II, les I à IV sont applicables à l'expiration du mandat en cours des administrateurs représentant les salariés. » ;</p> <p>2° L'article L. 225-28 est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « salariés », sont insérés les mots : « ou désignés en application de l'article L. 225-27-1 » ;</p> <p>b) À la première phrase du troisième alinéa, après le mot : « assimilés », sont insérés les mots : « en application de l'article L. 225-27 » ;</p> <p>c) Au début du quatrième alinéa, sont ajoutés les mots : « Lorsqu'il est fait ap-</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>sieurs organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 423-2 du code du travail, soit par le vingtième des électeurs ou, si le nombre de ceux-ci est supérieur à deux mille, par cent d'entre eux.</p>	<p>l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Chaque candidature doit comporter, outre le nom du candidat, celui de son remplaçant éventuel. Est déclaré élu le candidat ayant obtenu au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés, au second tour la majorité relative.</p>	<p>... éventuel ; le titulaire et le suppléant doivent être de sexe différent. Est déclaré ...</p>	<p><i>plication de l'article L. 225-27, » ;</i></p>
	<p>« Dans les autres cas, l'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste et sans panachage. Chaque liste doit comporter un nombre de candidats double de celui des sièges à pourvoir.</p>	<p>... relative.</p>	<p><i>d) Le quatrième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p>
	<p>« En cas d'égalité des voix, les candidats dont le contrat de travail est le plus ancien sont déclarés élus.</p>	<p>... pourvoir ; la liste doit également comporter une stricte alternance entre candidatures de sexe masculin et de sexe féminin.</p>	<p><i>« Lorsqu'il est fait application de l'article L. 225-27-1, les candidats ou listes de candidats sont présentés par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au sens de l'article L 2122-1 du code du travail. » ;</i></p>
	<p>« Les autres modalités du scrutin sont fixées par les statuts.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p><i>e) Après la troisième phrase du cinquième alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</i></p>
<p>Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour l'ensemble du corps électoral, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir dans un collège électoral, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours dans ce collège. Chaque candidature doit comporter, outre le nom du candidat, celui de son remplaçant éventuel. Est déclaré élu le candidat ayant obtenu au premier tour la majorité absolue des suffrages</p>	<p>« Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et à la régularité des opérations électorales sont portées devant le juge d'instance qui statue en dernier ressort dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 2324-23 du code du travail. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p><i>« Le candidat et son remplaçant sont de sexe différent. » ;</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>exprimés, au second tour la majorité relative.</p>			
<p>Dans les autres cas, l'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste et sans panachage. Chaque liste doit comporter un nombre de candidats double de celui des sièges à pourvoir.</p>			
<p>..... Art. L. 225-22. – Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation des dispositions du présent alinéa est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.</p>			
<p>..... Toutefois, les administrateurs élus par les salariés, les administrateurs représentant les salariés actionnaires ou le fonds commun de placement d'entreprise en application de l'article L. 225-23 et, dans les sociétés anonymes à participation ouvrière, les représentants de la société coopérative de main-d'oeuvre ne sont pas comptés pour la détermination du nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail mentionné à l'alinéa précédent.</p>			
<p>..... Art. L. 225-23. – Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, lorsque le rapport présenté par le conseil</p>		<p>« 2° bis (nouveau) Au troisième alinéa de l'article L. 225-22, après le mot : « élus », sont insérés les mots : « ou désignés » ;</p>	<p>f) <i>Le sixième alinéa est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée :</i></p>
			<p>« et être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. » ;</p>
			<p>2° bis Au troisième alinéa de l'article L. 225 22, après les mots : « par les salariés », sont insérés les mots : « ou désignés en application de l'article L. 225-27-1 » ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>d'administration lors de l'assemblée générale en application de l'article L. 225-102 établit que les actions détenues par le personnel de la société ainsi que par le personnel de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 représentent plus de 3 % du capital social de la société, un ou plusieurs administrateurs sont élus par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition des actionnaires visés à l'article L. 225-102. Ceux-ci se prononcent par un vote dans des conditions fixées par les statuts. Ces administrateurs sont élus parmi les salariés actionnaires ou, le cas échéant, parmi les salariés membres du conseil de surveillance d'un fonds commun de placement d'entreprise détenant des actions de la société. Ces administrateurs ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal d'administrateurs prévus à l'article L. 225-17. La durée de leur mandat est déterminée par application de l'article L. 225-18. Toutefois, leur mandat prend fin par l'arrivée du terme ou la rupture, pour quelque cause que ce soit, de leur contrat de travail.</p> <p>.....</p> <p>Les sociétés dont le conseil d'administration comprend un ou plusieurs administrateurs nommés parmi les membres du conseil de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise représentant les salariés, ou un ou plusieurs salariés élus en application des dispositions de l'article L. 225-27, ne sont pas tenues aux obligations prévues au premier alinéa.</p> <p>.....</p>	<p>3° L'article L. 225-29 est ainsi modifié :</p>	<p>3° Non modifié</p>	<p>2° <i>ter</i> (nouveau) Au quatrième alinéa de l'article L. 225-23, les mots : « en application des dispositions de l'article L. 225-27 » sont remplacés par les mots : « ou désignés en application des articles L. 225-27 et L. 225-27-1 » ;</p>
<p>Art. L. 225-29. – La du-</p>	<p>a) À la première</p>		<p>3° Alinéa sans modification</p> <p>a) À ...</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>rée du mandat d'administrateur élu par les salariés est déterminée par les statuts, sans pouvoir excéder six ans. Le mandat est renouvelable, sauf stipulation contraire des statuts.</p> <p>Toute nomination intervenue en violation des articles L. 225-27, L. 225-28 et du présent article est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.</p> <p>Art. L. 225-30. – Le mandat d'administrateur élu par les salariés est incompatible avec tout mandat de délégué syndical, de membre du comité d'entreprise, de délégué du personnel ou de membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la société. L'administrateur qui, lors de son élection, est titulaire d'un ou de plusieurs de ces mandats doit s'en démettre dans les huit jours. À défaut, il est réputé démissionnaire de son mandat d'administrateur.</p>	<p>phrase du premier alinéa, après le mot : « salariés », sont insérés les mots : « ou désigné selon les modalités prévues à l'article L. 225-27-1 » ;</p> <p>b) À la première phrase du second alinéa, la référence: « L. 225-28 » est remplacée par les références : « L. 225-27-1, L. 225-28 et L. 225-28-1 » ;</p> <p>4° L'article L. 225-30 est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase, après le mot : « salariés », sont insérés les mots : « ou désigné selon les modalités prévues à l'article L. 225-27-1 » ;</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p> <p>a) Non modifié</p> <p>a bis) (nouveau) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Le mandat d'administrateur élu ou désigné par les salariés est également incompatible avec tout mandat de membre d'un comité d'entreprise européen, s'il existe, ou, pour les sociétés européennes au sens de l'article L. 2351-1 du code du travail, de membre de l'organe de représentation des salariés mentionné à l'article L. 2352-16 du même code ou de membre d'un comité de la société européenne mentionné à l'article L. 2353-1 dudit code. » ;</p>	<p>.. désigné en application de l'article L. 225-27-1 » ;</p> <p>b) À la première phrase du second alinéa, après la référence : « L. 225-27, », est insérée la référence : « L. 225-27-1, » ;</p> <p>4° Alinéa sans modification</p> <p>a) À la ...</p> <p>... désigné en application de l'article L. 225-27-1 et après le mot : « entreprise, », sont insérés les mots : « de membre du comité de groupe. » ;</p> <p>a bis) Alinéa sans modification</p> <p>« Il est également ...</p> <p>... code. » ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>Art. L. 225-31. – Les administrateurs élus par les salariés ne perdent pas le bénéfice de leur contrat de travail. Leur rémunération en tant que salariés ne peut être</p>	<p>b) À la deuxième phrase, après le mot: « élection », sont insérés les mots : « ou de sa désignation <u>selon les modalités prévues à l'article L. 225-27-1</u> » ;</p>	<p>b) Non modifié</p> <p>4° <i>bis</i> (nouveau) Après l'article L. 225-30, sont insérés des articles L. 225-30-1 et L. 225-30-2 ainsi rédigés :</p>	<p>b) À ...</p> <p>... sa désignation » ;</p>
		<p>« Art. L. 225-30-1. – L'employeur laisse aux administrateurs élus ou désignés par les salariés en application de l'article L. 225-27-1 le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, dans la limite d'une durée fixée par décret et permettant à l'administrateur d'exercer utilement sa compétence.</p>	<p>4° <i>bis</i> Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 225-30-1. – Les administrateurs élus par les salariés ou désignés en application de l'article L. 225-27-1 disposent du temps nécessaire à l'exercice de leur mandat, dans la limite d'une durée fixée par décret. Ce temps est considéré comme du temps de travail.</p>
		<p>« Art. L. 225-30-2. – Les administrateurs élus ou désignés par les salariés pour la première fois bénéficient, s'ils le souhaitent, d'une formation à la gestion des entreprises, dans la limite d'une durée fixée par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« Art. L. 225-30-2. – Les administrateurs élus par les salariés ou désignés en application de l'article L. 225-27-1 bénéficient à leur demande d'une formation adaptée à l'exercice de leur mandat, à la charge de la société, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Ce temps de formation n'est pas imputable sur le crédit d'heures prévu à l'article L. 225-30-1. » ;</p>
		<p>« Le temps consacré au suivi de cette formation n'est pas imputé sur le crédit d'heures prévu à l'article L. 225-30-1.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
		<p>« Son coût est à la charge de l'entreprise. » ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
	<p>5° À la première phrase de l'article L. 225-31, après le mot : « élus », sont insérés les mots : « ou désignés selon les modalités prévues à l'article L. 225-27-1 » ;</p>	<p>5° À ...</p> <p>... prévues aux articles L. 225-23, L. 225-27 et L. 225-27-1 » ;</p>	<p>5° À la première phrase de l'article L. 225 31, après le mot : « salariés », sont insérés les mots : « ou désignés en application de l'article L. 225-27-1 » ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>réduite du fait de l'exercice de leur mandat.</p> <p>Art. L. 225-32. – La rupture du contrat de travail met fin au mandat de l'administrateur élu par les salariés.</p> <p>Les administrateurs élus par les salariés ne peuvent être révoqués que pour faute dans l'exercice de leur mandat, par décision du président du tribunal de grande instance, rendue en la forme des référés, à la demande de la majorité des membres du conseil d'administration. La décision est exécutoire par provision.</p>	<p>6° L'article L. 225-32 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est complété par les mots : « ou désigné selon les modalités prévues à l'article L. 225-27-1 » ;</p> <p>b) À la première phrase du second alinéa, après le mot : « salariés », sont insérés les mots : « ou désignés selon les modalités prévues à l'article L. 225-27-1 » ;</p>	<p>6° Non modifié</p>	<p>6° Alinéa sans modification</p> <p>a) Le ...</p> <p>... désigné <i>en application de</i> l'article L. 225-27-1 » ;</p> <p>b) À ...</p> <p>... désignés <i>en application de</i> l'article L. 225-27-1 » ;</p>
<p>Art. L. 225-33. – Sauf en cas de résiliation à l'initiative du salarié, la rupture du contrat de travail d'un administrateur élu par les salariés ne peut être prononcée que par le bureau de jugement du conseil des prud'hommes statuant en la forme des référés. La décision est exécutoire par provision.</p>	<p>7° À l'article L. 225-33, après les mots : « élus par les salariés », sont insérés les mots : « ou désignés selon les modalités prévues à l'article L. 225-27-1 » ;</p>	<p>7° L'article L. 225-33 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 225-33. – L'administrateur élu par les salariés ou désigné selon les modalités prévues à l'article L. 225-27-1 du présent code bénéficie de la protection contre le licenciement prévue à l'article L. 2411-1 du code du travail. » ;</p>	<p>7° L'article L. 225-33 est <i>abrogé</i>.</p> <p>Alinéa supprimé</p>
<p>Art. L. 225-34. – I. – En cas de vacance, par décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit, d'un siège d'administrateur élu par les salariés, le siège vacant est pourvu de la manière suivante :</p>	<p>8° Le II de l'article L. 225-34 est complété par les mots : « en application des articles L. 225-27 et L. 225-28 » ;</p>	<p>8° Non modifié</p>	<p>8° L'article L. 225-34 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa du I, après le mot : « salariés », sont insérés les mots : « ou désigné en application</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>1° Lorsque l'élection a eu lieu au scrutin majoritaire à deux tours, par le remplaçant ;</p>			de l'article L. 225-27-1 » ;
<p>2° Lorsque l'élection a eu lieu au scrutin de liste, par le candidat figurant sur la même liste immédiatement après le dernier candidat élu.</p>			b) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :
<p>II. – Le mandat de l'administrateur ainsi désigné prend fin à l'arrivée du terme normal du mandat des autres administrateurs élus par les salariés.</p>			« 3° Lorsque la désignation a eu lieu selon l'une des modalités prévues aux 2° à 4° du III de l'article L. 225-27-1, par un salarié désigné dans les mêmes conditions. » ;
	<p>9° Après l'article L. 225-34, il est inséré un article L. 225-34-1 ainsi rédigé :</p>	9° Alinéa sans modification	c) Le II est complété par les mots : « ou désignés en application de l'article L. 225-27-1 » ;
	<p>« Art. L. 225-34-1. – En cas de vacance, par décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit, d'un siège d'administrateur ou désigné selon les modalités prévues, <u>selon le cas,</u> à l'article L. 225-27-1 ou L. 225-79-2, le siège vacant est pourvu de la manière suivante :</p>	« Art. L. 225-34-1. – En ...	9° <i>Supprimé</i>
	<p>« 1° Lorsque l'élection a eu lieu au scrutin majoritaire à deux tours, par le remplaçant ou, lorsque l'élection a eu lieu au scrutin de liste, par le candidat figurant sur la même liste immédiatement après le dernier candidat élu ;</p>	... d'administrateur élu ou désigné selon les modalités prévues à l'article L. 225-27-1, le siège ...	« 1° Non modifié
	<p>« 2° Lorsque l'administrateur a été désigné selon les modalités prévues aux septième, huitième ou neuvième alinéas de l'article L. 225-27-1, une nouvelle procédure de désignation est engagée.</p>	... suivante :	« 2° Lorsque aux 2° à 4° du III de l'article ...
	<p>« Le mandat de l'administrateur ainsi désigné prend fin à l'arrivée du terme normal du mandat des autres</p>	... engagée.	... engagée.
		Alinéa sans modification	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>Art. L. 225-44. – Sous réserve des articles L. 225-21-1, L. 225-22 et L. 225-27, les administrateurs ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues aux articles L. 225-45, L. 225-46, L. 225-47 et L. 225-53.</p> <p>.....</p>	<p>administrateurs désignés selon les modalités fixées à l'article L. 225-27-1. »</p>	<p>10° (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 225-44, la référence : « et L. 225-27 » est remplacée par les références : « , L. 225-23, L. 225-27 et L. 225-27-1 ».</p>	<p>10° Non modifié</p>
<p style="text-align: center;">LIVRE II Des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique TITRE II Dispositions applicables aux diverses sociétés commerciales CHAPITRE V Des sociétés anonymes Section 2 De la direction et de l'administration des sociétés anonymes. Sous-section 2 : Du directoire et du conseil de surveillance.</p>	<p>II. – La sous-section 2 de la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du même code est ainsi modifiée :</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 225-72. – Les statuts peuvent imposer que chaque membre du conseil de surveillance soit propriétaire d'un nombre d'actions de la société, qu'ils déterminent.</p> <p>.....</p>	<p>1° Après l'article L. 225-79-1, il est inséré un article L. 225-79-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 225-79-2. – I. – Dans les sociétés dont le siège social est situé sur le territoire français qui emploient, à la clôture de chacun des deux derniers exercices, au moins cinq mille salariés permanents dans la société et ses filiales, directes ou indi-</p>	<p>1° A (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 225-72, après le mot : « peuvent », sont insérés les mots : « , sauf pour les salariés élus ou désignés sur le fondement des articles L. 225-79 et L. 225-79-2, » ;</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 225-79-2. – I. – Non modifié</p>	<p>1° A <i>Le dernier alinéa de l'article L. 225-72 est complété par les mots : « ni aux salariés nommés membres du conseil de surveillance en application des articles L. 225-79 et L. 225-79-2 » ;</i></p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 225-79-2. – I. – Dans les sociétés <i>qui emploient</i>, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins ...</p> <p style="text-align: right;">... ou indirectes,</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
	<p>rectes, situées sur le territoire français ou au moins dix mille salariés permanents dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, situées sur le territoire français et à l'étranger, et qui ont pour obligation de mettre en place un comité d'entreprise en application de l'article L. 2322-1 du code du travail, le conseil de surveillance comprend, outre les membres prévus aux articles L. 225-69 et L. 225-75, des membres représentant les salariés.</p> <p>« Une société n'est pas soumise à l'obligation prévue au premier alinéa du présent I dès lors qu'elle est la filiale, directe ou indirecte, d'une société elle-même soumise à cette obligation. <u>Lorsqu'une société n'est pas soumise à l'obligation prévue au premier alinéa mais que ses filiales remplissent les conditions fixées à ce même alinéa, l'obligation est applicable aux filiales.</u></p> <p>« II. – Le nombre des membres du conseil de surveillance représentant les salariés est égal à deux dans les sociétés dont le nombre de membres désignés selon les modalités de l'article L. 225-75 est supérieur à douze et à un s'il est égal ou supérieur à douze.</p> <p>« Les membres du conseil de surveillance représentant les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal des membres du conseil de surveillance prévus à l'article L. 225-69 ou pour l'application du premier alinéa de l'article L. 225-69-1.</p>	<p>« II. – Le ...</p> <p>... est <u>au moins</u> égal à ...</p> <p>... modalités mentionnées à l'article ...</p> <p>... et <u>au moins</u> à un s'il est égal ou inférieur à douze</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p><i>dont le siège social est fixé sur le territoire ...</i></p> <p>... ou indirectes, <i>dont le siège social est fixé sur le territoire ...</i></p> <p>.... travail, <i>il est stipulé dans les statuts que le conseil ...</i></p> <p>... outre les <i>membres dont le nombre et le mode de désignation sont prévus ...</i></p> <p>... salariés.</p> <p>« Une ...</p> <p>... obligation.</p> <p>« II. – Le ...</p> <p>... est égal à ...</p> <p>... et à un s'il est égal ou inférieur à douze</p> <p>« Les ...</p> <p>... L. 225-69, <i>ni</i> pour ...</p> <p>.... L. 225-69-1.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
	<p>« III. – Les statuts prévoient les modalités de désignation des membres représentant les salariés selon l'une des modalités suivantes :</p>	<p>« III. – Après avis du comité d'entreprise ou, le cas échéant, du comité de groupe, les statuts prévoient ... suivantes :</p>	<p>« III. – Dans les six mois suivant la clôture du second des deux exercices mentionnés au I, après avis du comité d'entreprise ou, le cas échéant, du comité de groupe, l'assemblée générale extraordinaire procède à la modification des statuts pour déterminer les conditions dans lesquelles sont désignés les membres du conseil de surveillance représentant les salariés, selon l'une des modalités suivantes :</p>
	<p>« 1° L'organisation d'une élection auprès des salariés de la société et ses filiales, directes ou indirectes, situées sur le territoire français dans les conditions fixées à l'article L. 225-28-1 ;</p>	<p>« 1° Non modifié</p>	<p>« 1° L'organisation indirectes, dont le siège social est fixé sur l'article. L. 225-28 ;</p>
	<p>« 2° La désignation, selon le cas, par le comité de groupe prévu à l'article L. 2331-1 du code du travail, le comité central d'entreprise ou le comité d'entreprise de la société mentionnée au premier alinéa ;</p>	<p>« 2° La au I du présent article ;</p>	<p>« 2° Non modifié</p>
	<p>« 3° La désignation par l'organisation syndicale ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections mentionnées à l'article L. 2122-1 du code du travail dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, situées sur le territoire français lorsqu'un seul membre est désigné, ou par chacune des deux organisations syndicales ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections mentionnées ci-dessus lorsque deux membres doivent être désignés ;</p>	<p>« 3° La mentionnées aux articles L. 2122-1 et L. 2122-4 du code tour de ces élections lorsque désignés ;</p>	<p>« 3° La indirectes, dont le siège social est fixé sur membre est à désigner, ou membres sont à désigner ;</p>
	<p>« 4° Lorsque le nombre de membres à désigner est égal à deux, la désignation de l'un des membres selon l'une des modalités fixées</p>	<p>« 4° Non modifié</p>	<p>« 4° Lorsque deux membres sont à désigner, la désignation ...</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
	<p>aux 1° à 3° et du second par le comité d'entreprise européen, s'il existe, ou, pour les sociétés européennes au sens de l'article L. 2351-1 du code du travail par l'organe de représentation des salariés mentionné à l'article L. 2352-16 du même code, ou, à défaut, par le comité de la société européenne mentionné à l'article L. 2353-1 dudit code.</p> <p>« IV. – En cas de non approbation par l'assemblée générale extraordinaire des modifications statutaires nécessaires à la mise en œuvre des dispositions des cinquième à neuvième alinéas dans un délai de six mois à compter de la clôture du second exercice mentionné au premier alinéa, les membres représentant les salariés sont désignés par la voie de l'élection mentionnée au sixième alinéa.</p> <p>« L'élection a lieu au plus tard six mois après :</p> <p>« 1° Le refus des modifications statutaires par l'assemblée générale extraordinaire ;</p> <p>« 2° L'assemblée générale statuant sur les comptes du</p>	<p>« IV. – La désignation ou l'élection des administrateurs doivent intervenir au plus tard dans le délai de six mois suivant l'approbation des modifications statutaires nécessaires à la mise en œuvre des II et III du présent article. En cas...</p> <p>... œuvre des mêmes II et III dans ...</p> <p>... se- cond des deux exercices mentionnés au I, les membres ...</p> <p>... au 1° du III.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Non modifié</p> <p>« 2° L'assemblée ...</p>	<p>... 3° et de l'autre par ...</p> <p>... code.</p> <p>« L'élection ou la désignation des membres du conseil de surveillance représentant les salariés intervient dans les six mois suivant la modification des statuts prévue au premier alinéa du présent III.</p> <p>« IV. – Si l'assemblée générale extraordinaire ne s'est pas réunie dans le délai prévu au premier alinéa du III, tout salarié peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte au directoire de convoquer une assemblée générale extraordinaire et de soumettre à celle-ci les projets de résolutions tendant à modifier les statuts dans le sens prévu au III.</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>« À défaut de modification des statuts à l'issue du dé-</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte de la Commission

second exercice clos mentionné au premier alinéa si les modifications statutaires prévues aux cinquième à neuvième alinéas n'ont pas été soumises à l'assemblée générale extraordinaire.

« V. – Les membres du conseil de surveillance désignés doivent être titulaires d'un contrat de travail avec la société ou ses filiales, directes ou indirectes, antérieur de deux années au moins à leur désignation et correspondant à un emploi effectif. Toutefois, la condition d'ancienneté n'est pas requise lorsqu'au jour de la nomination la société est constituée depuis moins de deux ans.

« VI. – Les sociétés dont le conseil de surveillance comprend un ou plusieurs membres désignés en application de l'article L. 225-27, de l'article 5 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 ou de l'article 8-1 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, ne sont pas tenues à l'obligation prévue au premier alinéa dès lors que le nombre de ces membres est au moins égal au nombre prévu au troisième alinéa. Quand le nombre de ces membres n'est pas égal au nombre prévu par le troisième alinéa, l'ensemble de ces membres sont élus ou désignés selon les modalités prévues au présent article. » ;

... second des deux exercices mentionnés au I du présent article si les modifications statutaires prévues aux II et III n'ont ...
... extraordinaire.

« V. – Les ...
... surveillance élus ou désignés ...

... ans.

« VI. – Les ...

... de l'article L. 225-79, de l'article 5 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public ou de l'article 8-1 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations, ne sont pas soumises à l'obligation prévue aux I, II et III du présent article dès lors que le nombre de ces administrateurs est au moins égal au nombre prévu au II. Quand le nombre de ces membres est inférieur au nombre prévu au même II, l'ensemble de ces membres sont élus ou désignés selon les modalités prévues au présent article. » ;

lai prévu au premier alinéa du III, les membres du conseil de surveillance représentant les salariés sont désignés par la voie de l'élection mentionnée au 1° du III dans les six mois suivant l'expiration du même délai. Tout salarié peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte à la société d'organiser l'élection.

« V. – **Supprimé**

« VI. – Les sociétés répondant aux critères fixés au I et dont ...

... privatisations, ainsi que leurs filiales directes ou indirectes, ne sont ...

... prévu au II.

« Lorsque le nombre de ces membres est inférieur

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>Art. L. 225-80. – Les conditions relatives à l'éligibilité, à l'électorat, à la composition des collèges, aux modalités du scrutin, aux contestations, à la durée et aux conditions d'exercice du mandat, à la révocation, à la protection du contrat de travail et au remplacement des membres du conseil de surveillance élus par les salariés sont fixées selon les règles définies aux articles L. 225-28 à L. 225-34.</p>	<p>2° L'article L. 225-80 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>2° Non modifié</p>	<p><i>au nombre prévu au II, les I à IV sont applicables à l'expiration du mandat en cours des membres du conseil de surveillance représentant les salariés. »</i></p>
	<p>« Pour les membres du conseil de surveillance désignés en application de l'article L. 225-79-2, les conditions relatives au remplacement sont fixées selon les règles prévues à l'article L. 225-34-1. »</p>		<p>2° À l'article L. 225-80, après le mot : « salariés », sont insérés les mots : « ou désignés en application de l'article L. 225-79-2 ».</p>
	<p>III. – Après l'article L. 226-4-1 du même code, dans sa rédaction résultant du II de l'article 4 de la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle, sont insérés des articles L. 226-4-2 à L. 226-4-4 ainsi rédigés :</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
	<p>« Art. L. 226-4-2. – I. – Dans les sociétés dont le siège social est situé sur le territoire français, qui emploient à la clôture de chacun</p>	<p>« Art. L. 226-4-2. – I. – Non modifié</p>	<p>III. – Après l'article L. 226-5 du même code, il est inséré un article L. 226-5-1 ainsi rédigé :</p>
			<p>« Art. L. 226-5-1. – Dans les sociétés répondant aux critères fixés au I de l'article L. 225-79-2, les salariés sont représentés au</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
	<p>des deux derniers exercices, au moins cinq mille salariés permanents dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, situées sur le territoire français ou au moins dix mille salariés permanents dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, situées sur le territoire français et à l'étranger, et qui ont pour obligation de mettre en place un comité d'entreprise en application de l'article L. 2322-1 du code du travail, le conseil de surveillance comprend, outre les membres du conseil de surveillance prévus à l'article L. 226-4, des membres du conseil de surveillance représentant les salariés.</p>		<p><i>sein du conseil de surveillance dans les conditions prévues aux articles L. 225-79-2 et L. 225-80. »</i></p>
	<p>« Une société n'est pas soumise à l'obligation prévue au premier alinéa dès lors qu'elle est la filiale, directe ou indirecte, d'une société elle-même soumise à cette obligation. Lorsqu'une société n'est pas soumise à l'obligation prévue au premier alinéa mais que ses filiales remplissent les conditions fixées à ce même alinéa, l'obligation est applicable aux filiales.</p>		<p>Alinéa supprimé</p>
	<p>« II. – Le nombre des membres représentant les salariés est égal à deux dans les sociétés dont le nombre de membres est supérieur à douze et à un s'il est égal ou inférieur à douze.</p>	<p>« II. – Le est au moins égal... ...douze et au moins à un douze.</p>	<p>« II. – Supprimé</p>
	<p>« Les membres représentant les salariés ne sont pas pris en compte pour l'application du premier alinéa de l'article L. 226-4-1.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« III. – Les statuts prévoient les modalités de désignation des membres du conseil de surveillance repré-</p>	<p>« III. – Après avis du comité d'entreprise ou, le cas échéant, du comité de groupe, les statuts ...</p>	<p>« III. – Supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
	<p>sentant les salariés selon l'une des modalités suivantes :</p>	<p>... suivantes :</p>	
	<p>« 1° L'organisation d'une élection auprès des salariés de la société et de ses filiales, directes ou indirectes, situées sur territoire français dans les conditions fixées à l'article L. 226-4-3 ;</p>	<p>« 1° Non modifié</p>	
	<p>« 2° La désignation, selon le cas, par le comité de groupe prévu à l'article L. 2331-1 du code du travail, le comité central d'entreprise ou le comité d'entreprise de la société mentionnée au premier alinéa ;</p>	<p>« 2° La...</p>	<p>... au I du présent article ;</p>
	<p>« 3° La désignation par l'organisation syndicale ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections mentionnées à l'article L. 2122-1 du code du travail dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, sur le territoire français lorsqu'un seul membre est désigné ou par chacune des deux organisations syndicales ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections mentionnées ci-dessus lorsque deux membres doivent être désignés ;</p>	<p>« 3° La ...</p>	<p>... mentionnées aux articles L. 2122-1 et L. 2122-4 du code...</p>
			<p>... indirectes, situées sur ...</p>
			<p>... tour de ces élections lorsque ...</p>
			<p>.. désignés ;</p>
	<p>« 4° Lorsque le nombre de membres à désigner est égal à deux, la désignation de l'un des membres selon l'une des modalités fixées au 1° à 3° et du second par le comité d'entreprise européen, s'il existe, ou, pour les sociétés européennes au sens de l'article L. 2351-1 du code du travail, par l'organe de représentation des salariés mentionné à l'article L. 2352-16 du même code, ou, à défaut, par le comité de la société européenne mentionné à l'article L. 2353-1 dudit code.</p>	<p>« 4° Non modifié</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
—	<p>« IV. – Lorsque les modifications statutaires nécessaires à la mise en œuvre des dispositions des cinquième à neuvième alinéas n'ont pas été adoptées dans le délai de six mois à compter de la clôture du second exercice mentionné au premier alinéa, les membres représentant les salariés sont désignés par la voie de l'élection mentionnée au sixième alinéa.</p> <p>« Cette élection est organisée au plus tard :</p> <p>« 1° La dernière assemblée des commanditaires ou des commandités ayant refusé les modifications statutaires ;</p> <p>« 2° L'approbation des comptes du second exercice clos mentionné au premier alinéa du présent IV lorsque les modifications statutaires n'ont pas été approuvées par l'assemblée générale extraordinaire des commanditaires et par les commandités selon les modalités prévues à l'article L. 226-11.</p> <p>« V. – Les membres du conseil de surveillance désignés doivent être titulaires d'un contrat de travail avec la société ou ses filiales, directes ou indirectes, antérieur de deux années au moins à leur désignation et correspondant à un emploi effectif. Toutefois, la condition d'ancienneté n'est pas requise</p>	<p>« IV. – La désignation ou l'élection des administrateurs doivent intervenir au plus tard dans le délai de six mois suivant l'approbation des modifications statutaires nécessaires à la mise en œuvre des II et III du présent article. Lorsque ...</p> <p>... des mêmes II et III n'ont ...</p> <p>... second des deux exercices mentionnés au I, les membres ...</p> <p>... au 1° du III.</p> <p>« Cette ...</p> <p>... tard dans un délai de six mois à compter de :</p> <p>« 1° Non modifié</p> <p>« 2° Non modifié</p> <p>« V. – Les ...</p> <p>... surveillance élus ou désignés ...</p>	<p>« IV. – <i>Supprimé</i></p> <p>« V. – <i>Supprimé</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
	<p>statuts.</p> <p>« Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et à la régularité des opérations électorales sont portées devant le juge d'instance qui statue en dernier ressort dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article L. 2324-23 du code du travail. » ;</p> <p>« Art. L. 226-4-4. – Les conditions relatives à l'éligibilité, à l'électorat, à la composition des collèges, aux modalités du scrutin, aux contestations, à la durée et aux conditions d'exercice du mandat, à la révocation, à la protection du contrat de travail et au remplacement des membres du conseil de surveillance élus par les salariés sont fixées selon les règles définies aux articles L. 225-28 à L. 225-34. »</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>« Art. L. 226-4-4. – Les ...</p> <p>... contestations de la régularité des opérations électorales, à la durée ...</p> <p>... à L. 225-34-1. »</p>	
Code du travail	<p>IV. – L'article L. 2323-65 du code du travail est ainsi modifié :</p>	IV. – Non modifié	IV. – Alinéa sans modification
<p>Art. L. 2323-65. – Dans les sociétés anonymes dans lesquelles le conseil d'administration ou de surveillance comprend des administrateurs ou des membres élus par les salariés au titre des articles L. 225-27 et L. 225-79 du code de commerce, la représentation du comité d'entreprise auprès de ces conseils est assurée par un membre titulaire du comité désigné par ce dernier.</p>	<p>1° Après le mot : « élus », sont insérés les mots : « ou désignés » ;</p> <p>2° La référence : « et L. 225-79 » est remplacée par les références : « , L. 225-27-1, L. 225-79, L. 225-79-2 et L. 226-4-2 ».</p>	<p>IV bis (nouveau). – Le livre IV de la deuxième partie du même code est ainsi modi-</p>	<p>1° A (nouveau) Après le mot : « anonymes », sont insérés les mots : « et les sociétés en commandite par actions » ;</p> <p>1° Après le mot : « salariés », sont insérés les mots : « ou désignés » ;</p> <p>2° La ...</p> <p>... L. 225-79-2 et L. 226-5-1. »</p>
			IV bis. – Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
		fié :	
		1° Le 12° de l'article L. 2411-1 est complété par les mots : « et des sociétés mentionnées aux articles L. 225-23, L. 225-27, L. 225-27-1, L. 225-71, L. 225-79, L. 225-79-2 et L. 226-4-2 du code de commerce » ;	1° Le les mots : « , <i>d'une société anonyme ou d'une société en commandite par actions</i> , » ;
		2° À la fin de l'intitulé de la sous-section 2 de la section 10 du chapitre I ^{er} du titre I ^{er} , les mots : « du secteur public » sont supprimés ;	2° Non modifié
		3° Au premier alinéa de l'article L. 2411-17, après le mot : « public », sont insérés les mots : « et des sociétés mentionnées aux articles L. 225-23, L. 225-27, L. 225-27-1, L. 225-71, L. 225-79, L. 225-79-2 et L. 226-4-2 du code de commerce » ;	3° Au les mots : « , <i>d'une société anonyme ou d'une société en commandite par actions</i> , » ;
		4° À la fin de l'intitulé de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre I ^{er} du titre II, les mots : « du secteur public » sont supprimés ;	4° Non modifié
		5° Au premier alinéa de l'article L. 2421-5, après le mot : « public », sont insérés les mots : « ou d'une société soumise aux articles L. 225-23, L. 225-27, L. 225-27-1, L. 225-71, L. 225-79, L. 225-79-2 et L. 226-4-2 du code de commerce » ;	5° Au... ... les mots : « , <i>d'une société anonyme ou d'une société en commandite par actions</i> , » ;
		6° À la fin de l'intitulé du chapitre V du titre III, les mots : « du secteur public » sont supprimés.	6° Non modifié
			7° (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 2435-1, après le mot : « surveillance », sont insérés les mots : « <i>d'une entreprise</i>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
	<p>V. – La désignation des administrateurs mentionnés à l'article L. 225-27-1 du code de commerce et des membres du conseil de surveillance mentionnés aux articles L. 225-79-2 et L. 226-4-2 doit intervenir au plus tard le premier jour du vingt-sixième mois suivant la publication de la présente loi.</p>	<p>V. – Pour les sociétés répondant aux critères posés aux articles L. 225-27-1, L. 225-79-2 ou L. 226-4-2 du code de commerce à la date de publication de la présente loi, l'entrée en fonction des administrateurs mentionnés à l'article L. 225-27-1 et des membres du conseil de surveillance mentionnés aux articles L. 225-79-2 et L. 226-4-2 du même code doit intervenir au plus tard six mois après l'assemblée générale portant les modifications statutaires nécessaires à leur élection ou désignation, qui doit elle-même intervenir en 2014.</p>	<p><i>du secteur public, d'une société anonyme ou d'une société en commandite par actions ».</i></p>
	CHAPITRE II	<p>VI (nouveau). – Avant le 30 juin 2015, le Gouvernement remet au Parlement un rapport portant sur le bilan de la mise en œuvre de l'obligation de représentation des salariés au conseil d'administration ou de surveillance et formulant des propositions en vue de son extension, s'agissant notamment du nombre de représentants des salariés, du champ des entreprises concernées, de l'application de cette obligation aux filiales et de la participation des représentants des salariés aux différents comités du conseil d'administration ou de surveillance.</p>	<p>V. – <i>Au plus tard en 2014, les sociétés répondant aux critères fixés aux articles L. 225-27-1, L. 225-79-2 et L. 226-5-1 à la date de publication de la présente loi modifient leurs statuts pour déterminer les conditions dans lesquelles sont désignés les représentants des salariés au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance prévus aux mêmes articles. Pour ces sociétés, l'élection ou la désignation de ces représentants intervient au plus tard le premier jour du vingt-sixième mois suivant la date de publication de la présente loi. Les injonctions prévues aux articles L. 225-27-1 et L. 225-79-2 sont applicables.</i></p>
	<p>Lutter contre la précarité dans l'emploi et dans l'accès à l'emploi</p>	<p>Lutter contre la précarité dans l'emploi et dans l'accès à l'emploi</p>	<p>VI. – Non modifié</p> <p>CHAPITRE II</p> <p>Lutter contre la précarité dans l'emploi et dans l'accès à l'emploi</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>CINQUIÈME PARTIE L'emploi LIVRE IV Le demandeur d'emploi TITRE II Indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi CHAPITRE II Régime d'assurance Section 1 Conditions et modalités d'attribution de l'allocation d'assurance</p>	<p>Article 6</p> <p>I. – La sous-section 1 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail est complétée par un article L. 5422-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5422-2-1. – Les droits à l'allocation d'assurance non épuisés, issus d'une période antérieure d'indemnisation, sont pris en compte, en tout ou partie, dans le calcul de la durée et du montant des droits lors de l'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation, dans les conditions prévues à l'article L. 5422-20. »</p>	<p>Article 6</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 5422-2-1. – Les issus de périodes antérieures d'indemnisation ...</p> <p>... conditions définies dans les accords relatifs à l'assurance chômage mentionnés à l'article L. 5422-20. »</p>	<p>Article 6</p> <p>Sans modification</p>
<p>Loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels</p> <p>Art. 43. – Un accord conclu et agréé dans les conditions prévues à la section 5 du chapitre II du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail peut prévoir l'expérimentation de modalités particulières d'accompagnement dans le parcours de retour à l'emploi dans les bassins d'emploi qu'il détermine et pour des personnes ayant perdu leur emploi suite à l'échéance d'un contrat à durée déterminée, d'une mission de travail</p>	<p>II. – À la première phrase du premier alinéa de l'article 43 de la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels, après le mot : « accompagnement », sont insérés les mots : « et d'incitation financière ».</p>	<p>II. – Non modifié</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la Commission —
<p>temporaire ou d'un chantier au sens de l'article L. 1236-8 du même code. Ces modalités peuvent notamment comprendre les mesures mentionnées à l'article L. 1233-65 du même code, des périodes de formation et des périodes de travail effectuées dans les conditions définies au 3° de l'article L. 1233-68 dudit code.</p> <p>.....</p>			
<p>Code du travail</p>	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>
<p>Art. L. 5422-12. – Les taux des contributions et de l'allocation sont calculés de manière à garantir l'équilibre financier du régime.</p>	<p>L'article L. 5422-12 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>I. – L'article L. 5422-12 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>I. – L'article L. 5422-12 du code du travail est complété <i>par un alinéa ainsi rédigé</i> :</p>
	<p>« Les accords prévus à l'article L. 5422-20 peuvent majorer ou minorer les taux des contributions en fonction de la nature du contrat de travail, de sa durée, du motif de recours à ce type de contrat, de l'âge du salarié ou de la taille de l'entreprise. »</p>	<p>« Les ...</p> <p>... recours à un contrat d'une telle nature, de l'âge ...</p> <p>... l'entreprise.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>« Les taux mentionnés au deuxième alinéa du présent alinéa doivent être fixés de sorte que le produit des contributions ne soit pas diminué. »</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
		<p>II (<i>nouveau</i>). – Avant le 1^{er} juillet 2015, le Gouvernement remet au Parlement un rapport dressant un bilan des effets sur la diminution des emplois précaires de la mise en œuvre de la modulation des taux de contribution à l'assurance chômage, afin de permettre, le cas échéant, une amélioration de son efficacité.</p>	<p>II. – Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p style="text-align: center;">DEUXIÈME PARTIE Les relations collectives de travail LIVRE II La négociation collective TITRE IV Domaines et périodicité de la négociation obligatoire CHAPITRE I^{ER} Négociation de branche et professionnelle</p>	<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>I. – Le chapitre I^{er} du titre IV du livre II de la deuxième partie du code du travail est complété par une section 5 ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;">« Section 5 « Temps partiel</p> <p>« Art. L. 2241-13. – Les organisations liées par une convention de branche ou, à défaut, par des accords professionnels, ouvrent des négociations sur les modalités d'organisation du temps partiel dès lors qu'au moins un tiers de leur effectif occupe un emploi à temps partiel.</p> <p>« Cette négociation porte notamment sur la durée minimale d'activité hebdomadaire ou mensuelle, le nombre et la durée des périodes d'interruption d'activité, le délai de prévenance préalable à la modification des horaires et la rémunération des heures complémentaires. »</p> <p>II. – L'article L. 3123-8 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">Division et intitulé sans modification</p> <p>« Art. L. 2241-13. – Les ...</p> <p style="text-align: center;">... ouvrent une négociation sur ...</p> <p>... tiers de l'effectif de la branche professionnelle occupe un emploi à temps partiel.</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p>II. – Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>I. – <i>La section II du chapitre I^{er} du titre IV du livre II de la deuxième partie du code du travail est complétée par une sous-section 5 ainsi rédigée :</i></p> <p style="text-align: center;">.</p> <p style="text-align: center;">« Sous-section 5 « Temps partiel</p> <p>« Art. L. 2241-6-1. – Les ...</p> <p>... professionnels <i>se réunissent pour négocier tous les trois ans sur les modalités d'organisation du temps partiel dès lors qu'au moins un tiers de l'effectif de la branche professionnelle occupe un emploi à temps partiel.</i></p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p>II. – Non modifié</p>
<p>Art. L. 3123-8. – Les salariés à temps partiel qui souhaitent occuper ou reprendre un emploi à temps complet et les salariés à temps complet qui souhaitent</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>occuper ou reprendre un emploi à temps partiel dans le même établissement, ou à défaut, dans la même entreprise ont priorité pour l'attribution d'un emploi ressortissant à leur catégorie professionnelle ou d'un emploi équivalent. L'employeur porte à la connaissance de ces salariés la liste des emplois disponibles correspondants.</p>	<p>« Une convention collective ou un accord de branche peuvent prévoir la possibilité pour l'employeur de proposer un emploi à temps complet ne ressortissant pas à la catégorie professionnelle <u>du salarié à temps partiel</u> ou un emploi non équivalent. »</p>	<p>« Une bran- che étendu peuvent proposer au salarié à temps partiel un emploi à temps complet ne ressortissant pas à sa catégorie professionnelle ou un emploi à temps complet non équivalent. »</p>	<p>II bis. – Non modifié</p>
<p>Art. L. 3123-14. – Le contrat de travail du salarié à temps partiel est un contrat écrit.</p>	<p>III. – Après l'article L. 3123-14 du même code, sont insérés des articles L. 3123-14-1 à L. 3123-14-4 ainsi rédigés :</p>	<p>II bis (nouveau). – L'article L. 3123-14 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'avenant au contrat de travail prévu à l'article L. 3123-25 mentionne les modalités selon lesquelles des compléments d'heures peuvent être accomplis au-delà de la durée fixée par le contrat. »</p> <p>III. – Après L. 3123-14-1 à L. 3123-14-5 ainsi rédigés :</p>	<p>III. – Non modifié</p>
	<p>« Art. L. 3123-14-1. – La durée minimale de travail du salarié <u>employé</u> à temps partiel est fixée à 24 heures par semaine ou, le cas échéant, à l'équivalent mensuel de cette durée ou à l'équivalent calculé sur la période prévue par un accord collectif conclu sur le fondement de l'article L. 3122-2.</p>	<p>« Art. L. 3123-14-1. – La salarié à temps conclu en application de l'article L. 3122-2.</p>	

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte de la Commission

Cette durée minimale n'est pas applicable aux salariés âgés de moins de vingt-six ans poursuivant leurs études.

« Art. L. 3123-14-2. – Une durée de travail inférieure à celle prévue à l'article L. 3123-14-1 peut être fixée à la demande du salarié soit pour faire face à des contraintes personnelles, soit pour lui permettre de cumuler plusieurs activités afin d'atteindre une durée globale d'activité correspondant à un temps plein ou au moins égale à la durée mentionnée au même article. Cette demande est écrite et motivée.

« Art. L. 3123-14-3. – Une convention ou un accord de branche ne peut fixer une durée de travail inférieure à la durée mentionnée à l'article L. 3123-14-1 que s'il comporte des garanties quant à la mise en œuvre d'horaires réguliers ou permettant au salarié de cumuler plusieurs activités afin d'atteindre une durée globale d'activité correspondant à un temps plein ou au moins égale à la durée mentionnée à l'article L. 3123-14-1.

« Art. L. 3123-14-4. – Dans les cas prévus aux articles L. 3123-14-2 et L. 3123-14-3, il ne peut être dérogé à la durée minimale de travail mentionnée à l'article L. 3123-14-1 qu'à la

« Art. L. 3123-14-2. – Une ...

... soit pour lui permettre de faire ...

... motivée.

« L'employeur informe chaque année le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel du nombre de demandes de dérogations individuelles définies au présent article à la durée du temps de travail prévue à l'article L. 3123-14-1.

« Art. L. 3123-14-3. – Une ...
... branche étendu ne ...

... mentionnée au même article.

« Art. L. 3123-14-4. – Dans ...

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>Art. L. 3123-16. – L'horaire de travail du salarié à temps partiel ne peut comporter, au cours d'une même journée, plus d'une interruption d'activité ou une interruption supérieure à deux heures.</p>	<p>condition de regrouper les horaires de travail du salarié sur des journées ou des demi-journées régulières ou complètes. Un accord de branche ou d'entreprise peut déterminer les modalités selon lesquelles s'opère ce regroupement. »</p>	<p>... branche étendu ou ... regroupement.</p> <p>« Art. L. 3123-14-5 (nouveau). – Par dérogation à l'article L. 3123-14-4, une durée de travail inférieure, compatible avec ses études, est fixée de droit au salarié âgé de moins de vingt-six ans poursuivant ses études. »</p>	<p>IV. – L'article L. 3123-16 du même code est ainsi modifié :</p>
<p>Toutefois, une convention ou un accord collectif de branche étendu, ou agréé en application de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut déroger à ces dispositions :</p> <p>.....</p>	<p>IV. – Au deuxième alinéa de l'article L. 3123-16 du même code, les mots : « étendu, ou » sont remplacés par les mots : « le cas échéant ».</p>	<p>IV. – Après le mot : « dispositions », la fin de l'article L. 3123-16 du même code est ainsi rédigée : « en définissant les amplitudes horaires pendant lesquelles les salariés doivent exercer leur activité et leur répartition dans la journée de travail, moyennant des contreparties spécifiques et en tenant compte des exigences propres à l'activité exercée. »</p>	<p>1° Au second alinéa, la référence : « L. 313-12 » est remplacée par la référence : « L. 314-6 » ;</p> <p>2° Après le mot : « dispositions », la fin de l'article est ainsi rédigée : « en définissant les amplitudes horaires pendant lesquelles les salariés doivent exercer leur activité et leur répartition dans la journée de travail, moyennant des contreparties spécifiques et en tenant compte des exigences propres à l'activité exercée. »</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>TROISIÈME PARTIE Durée du travail, salaire, intéressement, participation et épargne salariale LIVRE IER Durés de travail, repos et congés TITRE II Durée du travail, répartition et aménagement des horaires CHAPITRE III Travail à temps partiel et travail intermittent Section 1 Travail à temps partiel Sous-section 6 Heures complémentaires</p>	<p>V. – La sous-section 6 de la section 1 du chapitre III du titre II du livre I^{er} de la troisième partie du même code est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'article L. 3123-17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>V. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p>	<p>V. – Non modifié</p>
<p>Art. L. 3123-17. – Le nombre d'heures complémentaires accomplies par un salarié à temps partiel au cours d'une même semaine ou d'un même mois ou sur la période prévue par un accord collectif conclu sur le fondement de l'article L. 3122-2 ne peut être supérieur au dixième de la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail prévue dans son contrat calculée, le cas échéant, sur la période prévue par un accord collectif conclu sur le fondement de l'article L. 3122-2.</p>	<p>« Chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite fixée au premier alinéa du présent article donne lieu à une majoration de salaire de 10 %. » ;</p>		
<p>Les heures complémentaires ne peuvent avoir pour effet de porter la durée du travail accomplie par un salarié au niveau de la durée légale du travail ou à la durée fixée conventionnellement.</p>	<p>2° L'article</p>	<p>2° Alinéa sans modifi-</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>Art. L. 3123-19. – Lorsque la limite dans laquelle peuvent être accomplies des heures complémentaires est portée au-delà du dixième de la durée hebdomadaire ou mensuelle fixée au contrat de travail calculée, le cas échéant, sur la période prévue par un accord collectif conclu sur le fondement de l'article L. 3122-2, chacune des heures complémentaires accomplies au-delà du dixième de cette durée donne lieu à une majoration de salaire de 25 %.</p>	<p>L. 3123-19 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>cation</p>	
	<p>« Une convention ou un accord de branche peut prévoir un taux de majoration différent, qui ne peut <u>toute-fois</u> être inférieur à 10 %. »</p>	<p>« Une branche étendu peut peut être inférieur à 10 %. »</p>	
<p>TROISIÈME PARTIE Durée du travail, salaire, intéressement, participation et épargne salariale LIVRE I^{ER} Durés de travail, repos et congés TITRE II Durée du travail, répartition et aménagement des horaires CHAPITRE III Travail à temps partiel et travail intermittent Section 1 Travail à temps partiel</p>	<p>VI. – La sous-section 8 de la même section 1 est ainsi rétablie :</p>	<p>VI. – Alinéa sans modification</p>	<p>VI. – Non modifié</p>
	<p>« <i>Sous-section 8</i> « <i>Compléments d'heures par avenant</i></p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>	
	<p>« Art. L. 3123-25. – Une convention ou un accord de branche étendu peut prévoir la possibilité, par un avenant au contrat de travail, d'augmenter temporairement la durée du travail prévue par le contrat <u>de travail</u>. Par dérogation à l'article</p>	<p>« Art. L. 3123-25. – Une prévue par le contrat. Par dérogation au dernier alinéa de l'article ...</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>Art. L. 3123-14. – Le contrat de travail du salarié à temps partiel est un contrat écrit.</p> <p>.....</p>	<p>L. 3123-17, les heures complémentaires accomplies au-delà de la durée déterminée par l'avenant donnent lieu à une majoration qui ne peut être inférieure à 25 %.</p> <p>« La convention ou l'accord :</p> <p>« a) Détermine le nombre maximum d'avenants pouvant être conclus, dans la limite de huit par an et par salarié, en dehors des cas de remplacement d'un salarié absent nommément désigné ;</p> <p>« b) Peut prévoir la majoration des heures effectuées dans le cadre de cet avenant ;</p> <p>« c) Détermine les modalités selon lesquelles les salariés peuvent bénéficier prioritairement des compléments d'heures. »</p> <p>VII. – L'article L. 3123-14 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'avenant au contrat de travail prévu à l'article L. 3123-25 mentionne les modalités selon lesquelles des compléments d'heures peuvent être accomplis au-delà de la durée de travail fixée par le contrat de travail. »</p>	<p>... majoration de salaire qui ne peut être inférieure à 25 %.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« a) Détermine ...</p> <p>... désigné ;</p> <p>« b) Peut prévoir la majoration salariale des heures... ... avenant ;</p> <p>« c) Non modifié</p> <p>VII. – <i>Supprimé</i></p> <p>... le contrat.</p>	<p>VII. – <i>Suppression maintenue</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
	<p>VIII. – Les dispositions de l'article L. 3123-14-1 et du troisième alinéa de l'article L. 3123-17 du code du travail, dans leur rédaction résultant de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Pour les contrats en cours à cette date, et jusqu'au 1^{er} janvier 2016, sauf convention ou accord conclu au titre de l'article L. 3123-14-3, la durée minimale prévue à l'article L. 3123-14-1 est applicable au salarié qui en fait la demande, sauf refus de l'employeur justifié par l'impossibilité d'y faire droit compte tenu de l'activité économique de l'entreprise.</p> <p>IX. – Dans les organisations liées par une convention de branche, ou, à défaut, par des accords professionnels dont au moins un tiers de l'effectif occupe, à la date de publication de la présente loi, un emploi à temps partiel, la négociation prévue à l'article L. 2241-13 du code du travail doit être ouverte dans les trois mois suivant son entrée en vigueur.</p>	<p>VIII. – L'article L. 3123-14-1 et le dernier alinéa de l'article L. 3123-17 ...</p> <p>... contrats de travail en cours à cette date, et jusqu'au 1^{er} janvier 2016, sauf convention ou accord de branche conclu ...</p> <p>... l'entreprise.</p> <p>IX. – Dans ...</p> <p>... l'effectif de la branche professionnelle occupe, à la date de promulgation de la présente loi, ...</p> <p>... travail est ouverte ...</p> <p>... mois à compter de la promulgation de la loi.</p> <p>Article 8 bis (nouveau)</p> <p>Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} janvier 2015, un rapport sur l'évaluation des dispositifs relatifs au temps partiel pour en mesurer l'impact réel notamment en termes d'égalité professionnelle.</p>	<p>VIII. – Non modifié</p> <p>IX. – <i>La négociation prévue à l'article L. 2241-6-1 du code du travail est ouverte dans les trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, ou dans les trois mois à compter de la date à partir de laquelle, dans les organisations liées par une convention de branche ou, à défaut, par des accords professionnels, au moins un tiers de l'effectif de la branche professionnelle occupe un emploi à temps partiel.</i></p>
	CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III
	Favoriser l'anticipation négociée des mutations économiques pour développer	Favoriser l'anticipation négociée des mutations économiques pour développer	Favoriser l'anticipation négociée des mutations économiques pour développer

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>Art. L. 2242-15. – Dans les entreprises et les groupes d'entreprises au sens de l'article L. 2331-1 d'au moins trois cents salariés, ainsi que dans les entreprises et groupes d'entreprises de dimension communautaire au sens des articles L. 2341-1 et L. 2341-2 comportant au moins un établissement ou une entreprise de cent cinquante salariés en France, l'employeur engage tous les trois ans une négociation portant sur :</p> <p>1° Les modalités d'information et de consultation du comité d'entreprise sur la stratégie de l'entreprise ainsi que ses effets prévisibles sur l'emploi et sur les salaires ;</p> <p>2° La mise en place d'un dispositif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, sur laquelle le comité d'entreprise est informé, ainsi que sur les mesures d'accompagnement susceptibles de lui être associées, en particulier en matière de</p>	<p>les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques</p> <p>Section 1 Développer la gestion prévisionnelle négociée des emplois et des compétences</p> <p>Article 9</p> <p>I. – L'article L. 2242-15 du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, après le mot : « ans », sont insérés les mots : « , sur le fondement des orientations stratégiques de l'entreprise et de leurs conséquences mentionnées à l'article L. 2323-7-1, » ;</p> <p>2° Le 1° est abrogé ;</p>	<p>les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques</p> <p>Section 1 Développer la gestion prévisionnelle négociée des emplois et des compétences</p> <p>Article 9</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Au mots : « , notamment sur le fondement L. 2323-7-1, » ;</p> <p>2° Non modifié</p>	<p>les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques</p> <p>Section 1 Développer la gestion prévisionnelle négociée des emplois et des compétences</p> <p>Article 9</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>formation, de validation des acquis de l'expérience, de bilan de compétences ainsi que d'accompagnement de la mobilité professionnelle et géographique des salariés.</p>	<p>3° Le 2° devient le 1° et est complété par les mots : « autres que celles prévues dans le cadre des articles L. 2242-21 et L. 2242-22 » ;</p>	<p>3° Non modifié</p>	<p>3° Non modifié</p>
	<p>4° Sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>
	<p>« 2° Les conditions de la mobilité professionnelle ou géographique interne à l'entreprise prévue à l'article L. 2242-21, qui doivent, en cas d'accord, faire l'objet d'un chapitre spécifique ;</p>	<p>« 2° Le cas échéant, les conditions de ...</p>	<p>« 2° Non modifié</p>
	<p>« 3° Les grandes orientations à trois ans de la formation professionnelle dans l'entreprise ;</p>	<p>... spécifique ;</p>	<p>« 3° Les ...</p>
		<p>... entreprise et les objectifs du plan de formation, en particulier les catégories de salariés et d'emplois auxquels ce dernier doit être consacré en priorité et les compétences et qualifications à acquérir pour les trois années de validité de l'accord ;</p>	<p>... dernier <i>est</i> consacré en priorité ...</p>
	<p>« 4° Les perspectives de recours par l'employeur aux différents contrats de travail, notamment aux contrats à durée indéterminée, aux contrats à durée déterminée et aux contrats d'intérim.</p>	<p>« 3° Les ...</p>	<p>... l'accord ;</p>
		<p>... différents contrats de travail, notamment aux contrats à durée indéterminée, aux contrats à durée déterminés, aux contrats d'intérim, aux temps partiels et aux stages, ainsi que les moyens mis en oeuvre pour diminuer le recours aux emplois précaires dans l'entreprise au profit des contrats à durée indéterminée.</p>	<p>« 4° Les ...</p>
		<p>... différents contrats de travail, notamment aux contrats à durée indéterminée, aux contrats à durée déterminés, aux contrats d'intérim, aux temps partiels et aux stages, ainsi que les moyens mis en oeuvre pour diminuer le recours aux emplois précaires dans l'entreprise au profit des contrats à durée indéterminée.</p>	<p>... contrats de travail, <i>au travail à temps partiel</i> et aux stages ...</p>
	<p>« Un bilan est réalisé à l'échéance de l'accord. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>II. – L'article L. 2242-16 du même code est complété par des 3° et 4° ainsi rédigés :</p>	<p>II. – Alinéa sans modification.</p>	<p>II. – Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>Art. L. 2242-16. – La négociation prévue à l'article L. 2242-15 peut également porter :</p>	<p>« 3° Sur les conditions dans lesquelles les entreprises sous-traitantes peuvent être informées des orientations stratégiques de l'entreprise ayant un effet sur leurs métiers, l'emploi et les compétences, ainsi que sur les modalités de leur association au dispositif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. »</p>	<p>« 3° Sur sous-traitantes sont informées compétences ;</p>	
<p>Art. L. 2323-33. – Chaque année, le comité d'entreprise est consulté sur les orientations de la formation professionnelle dans l'entreprise en fonction des perspectives économiques et de l'évolution de l'emploi, des investissements et des technologies dans l'entreprise.</p>	<p>III. – Le premier alinéa de l'article L. 2323-33 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>III. – Non modifié</p>	<p>III. – Non modifié</p>
<p>Art. L. 2323-35. – Le projet de plan de formation</p>	<p>« Ces orientations sont établies en cohérence avec le contenu de l'accord issu, le cas échéant, de la négociation mentionnée à l'article L. 2242-15, notamment avec les grandes orientations sur trois ans de la formation professionnelle dans l'entreprise qu'il a arrêtées. »</p>	<p>« 4° (<i>nouveau</i>) Sur les conditions dans lesquelles l'entreprise participe aux actions de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences mises en oeuvre à l'échelle des territoires où elle est implantée. »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>tient compte des orientations de la formation professionnelle dans l'entreprise dont le comité d'entreprise a eu à délibérer, du résultat des négociations prévues à l'article L. 2241-6 ainsi que, le cas échéant, du plan pour l'égalité professionnelle prévu à l'article L. 1143-1.</p>	<p>IV. – À l'article L. 2323-35 du même code, après le mot : « délibérer, », sont insérés les mots : « des grandes orientations à trois ans de la formation professionnelle dans l'entreprise arrêtées, le cas échéant, par l'accord issu de la négociation prévue à l'article L. 2242-15 ».</p>	<p>IV. – À entreprise et des objectifs du plan de formation arrêtés, le... ... L. 2242-15 ».</p>	<p>IV. – Non modifié</p>
<p>DEUXIÈME PARTIE Les relations collectives de travail LIVRE II La négociation collective TITRE IV Domaines et périodicité de la négociation obligatoire CHAPITRE II Négociation obligatoire en entreprise Section 3 Négociation triennale</p>	<p>Article 10</p> <p>I. – La section 3 du chapitre II du titre IV du livre II de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifiée :</p> <p>1° La sous-section unique devient la sous-section 1 ;</p> <p>2° Est ajoutée une sous-section 2 ainsi rédigée :</p> <p>« <i>Sous-section 2</i> « <i>Mobilité interne</i></p> <p>« <i>Art. L. 2242-21. – L'employeur engage tous les trois ans une négociation portant sur les conditions de la mobilité professionnelle ou géographique interne à l'entreprise dans le cadre de mesures collectives d'organisation sans projet de licenciement.</i></p> <p>« Dans les entreprises et groupes mentionnés à l'article L. 2242-15, les modalités de cette mobilité interne s'inscrivent dans le cadre de la négociation prévue au même article.</p>	<p>Article 10</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 2242-21. – L'employeur peut engager une négociation ...</i></p> <p>... d'organisation courantes sans projet de réduction d'effectifs.</p> <p>« Dans les entreprises et les groupes d'entreprises mentionnés interne à l'entreprise s'inscrivent article.</p> <p>« Dans les autres entreprises et groupes</p>	<p>Article 10</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 2242-21. – Non modifié</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
	<p>« Art. L. 2242-22. – La négociation prévue à l'article L. 2242-21 porte notamment sur :</p> <p>« 1° Les mesures d'accompagnement à la mobilité, en particulier en termes de formation et d'aides à la mobilité géographique ;</p> <p>« 2° Les limites imposées à cette mobilité au-delà de la zone géographique de l'emploi du salarié, elle-même précisée par l'accord ;</p> <p>« 3° Les mesures visant à permettre la conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle.</p> <p>« Les stipulations de l'accord collectif issu de la négociation mentionnée par le présent article ne peuvent avoir pour effet d'entraîner une diminution du niveau de la rémunération ou de la classification personnelle du salarié et doivent garantir le maintien ou l'amélioration de sa qualification professionnelle.</p>	<p>d'entreprises, la négociation prévue au présent article porte également sur les évolutions prévisionnelles des emplois et des compétences et sur les mesures susceptibles de les accompagner.</p> <p>« Art. L. 2242-22. – L'accord issu de la négociation prévue à l'article L. 2242-21 comporte notamment :</p> <p>« 1° Les limites imposées à cette mobilité au-delà de la zone géographique d'emploi du salarié, elle-même précisée par l'accord, dans le respect de la vie personnelle et familiale du salarié conformément à l'article L. 1121-1 ;</p> <p>« 2° Les mesures de <u>protection</u> visant à concilier la vie professionnelle et la vie personnelle et à prendre en compte les situations liées aux contraintes de handicap et de santé ;</p> <p>« 3° Les mesures d'accompagnement à la mobilité, en particulier les actions de formation ainsi que les aides à la mobilité géographique, qui comprennent notamment la participation de l'employeur à la compensation d'une éventuelle perte de pouvoir d'achat et aux frais de transport.</p> <p>« Les stipulations de l'accord collectif conclu au titre de l'article L. 2242-21 et du présent article ne peuvent...</p> <p>... profession-</p>	<p>« Art. L. 2242-22. – Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Non modifié</p> <p>« 2° Les mesures visant ...</p> <p>... santé ;</p> <p>« 3° Non modifié</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
—	<p>« L'accord collectif issu de la négociation mentionnée par le présent article est porté à la connaissance de l'ensemble des salariés concernés.</p>	<p>nelle.</p> <p>« Art. L. 2242-23. – L'accord collectif issu de la négociation prévue à l'article L. 2242-21 est porté à la connaissance de chacun des salariés concernés.</p>	<p>« Art. L. 2242-23. – Alinéa sans modification</p>
	<p>« Art. L. 2242-23. – Les stipulations de l'accord conclu au titre des articles L. 2242-21 et L. 2242-22 sont applicables au contrat de travail. Les clauses du contrat de travail contraires à l'accord sont suspendues. Lorsqu'un ou plusieurs salariés refusent l'application de l'accord à leur contrat de travail, leur licenciement repose sur un motif économique, est prononcé selon les modalités d'un licenciement individuel pour motif économique et ouvre droit aux mesures d'accompagnement que doit prévoir l'accord. »</p>	<p>« Les stipulations de l'accord conclu au titre des articles L. 2242-21 et L. 2242-22 sont applicables au contrat de travail. Les clauses du contrat de travail contraires à l'accord sont suspendues.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>« Lorsque, après une phase de concertation permettant à l'employeur de prendre en compte les contraintes personnelles et familiales de chacun des salariés potentiellement concernés, l'employeur souhaite mettre en œuvre une mesure individuelle de mobilité prévue par l'accord conclu au titre du présent article, il recueille l'accord du salarié selon la procédure prévue à l'article L. 1222-6.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>« Lorsqu'un ou plusieurs salariés refusent l'application à leur contrat de travail des stipulations de l'accord relatives à la mobilité interne mentionnées au premier alinéa de l'article L. 2242-21, leur licenciement repose sur un motif économique, est prononcé selon les</p>	<p>« Lorsqu'un ...</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>CINQUIÈME PARTIE L'emploi LIVRE I^{ER} Les dispositifs en faveur de l'emploi TITRE II Aides au maintien et à la sauvegarde de l'emploi CHAPITRE II Aides aux salariés en chômage partiel</p> <p>Section 1 Allocation spécifique de chômage partiel Section 2 Allocations complémentaires de chômage partiel Section 3 Régime social et fiscal des allocations Section 4 Dispositions d'application</p>	<p>Section 2 Encourager des voies négociées de maintien de l'emploi face aux difficultés conjoncturelles</p> <p>Article 11</p>	<p>modalités d'un licenciement individuel pour motif économique et ouvre droit aux mesures d'accompagnement et de reclassement que doit prévoir l'accord, qui adapte le champ et les modalités de mise en oeuvre du reclassement interne prévu aux articles L. 1233-4 et L. 1233-4-1. »</p> <p>II (<i>nouveau</i>). – Le Gouvernement remet au Parlement un rapport dressant un bilan des accords sur la mobilité conclus au titre des articles L. 2242-21 et L. 2242-22 du code du travail avant le 31 décembre 2015.</p> <p>Section 2 Encourager des voies négociées de maintien de l'emploi face aux difficultés conjoncturelles</p> <p>Article 11</p>	<p>... reclassement que prévoit l'accord ...</p> <p>... L. 1233-4-1. »</p> <p>II. – Non modifié</p> <p>Section 2 Encourager des voies négociées de maintien de l'emploi face aux difficultés conjoncturelles</p> <p>Article 11</p>
	<p>I. – L'intitulé du chapitre II du titre II du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail est ainsi rédigé : « Aide aux salariés placés en activité partielle ».</p>	<p>I. – Non modifié</p>	<p>I. – Non modifié</p>
	<p>II. – Les titres des sections 1 à 4 du chapitre II du titre II du livre I^{er} de la cinquième partie du même code sont supprimés.</p>	<p>II. – Les divisions et intitulés des sections 1 à 4 du même chapitre II sont supprimés.</p>	<p>II. – Non modifié</p>
	<p>III. – L'article</p>	<p>III. – Alinéa sans mo-</p>	<p>III. – Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>Art. L. 5122-1. – Les salariés sont placés en position de chômage partiel et bénéficient d'une allocation spécifique de chômage partiel à la charge de l'État s'ils subissent une perte de salaire imputable :</p> <p>- soit à la fermeture temporaire de leur établissement ou partie d'établissement ;</p> <p>- soit à la réduction de l'horaire de travail pratiqué dans l'établissement ou partie d'établissement en deçà de la durée légale de travail.</p> <p>L'allocation spécifique de chômage partiel est également attribuée aux salariés exerçant la même activité qui subissent la réduction collective de l'horaire de travail pra-</p>	<p>L. 5122-1 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;</p> <p>b) Les mots : « de chômage partiel et bénéficient d'une allocation spécifique de chômage partiel à la charge de l'Etat » sont remplacés par les mots : « d'activité partielle, après autorisation expresse ou implicite de l'autorité administrative, » ;</p> <p>c) Le mot : « salaire » est remplacé par le mot : « rémunération » ;</p>	<p>dification</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Non modifié</p> <p>3° Alinéa sans modification</p> <p>« II. – Non modifié</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>tiqué dans l'établissement ou partie d'établissement en deçà de la durée légale de travail, appliquée, dans les mêmes conditions, individuellement et alternativement. Dans ce cas, les entreprises de plus de 250 salariés doivent conclure une convention d'activité partielle de longue durée prévue par le 2° de l'article L. 5122-2.</p>	<p>est fixé par décret en Conseil d'État. L'employeur perçoit une allocation financée conjointement par l'État et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage. Une convention conclue entre l'État et cet organisme détermine les modalités de financement de cette allocation.</p>		
<p>Les salariés restent liés à leur employeur par un contrat de travail.</p>	<p>« Le contrat de travail des salariés placés en activité partielle est suspendu pendant les périodes où ils ne sont pas en activité.</p>		
<p>La mise en chômage partiel des salariés indemnisés au titre de l'allocation spécifique de chômage partiel entraîne la suspension de l'exécution de leur contrat de travail. Durant cette période, les salariés peuvent suivre des actions de formation en dehors du temps de travail.</p>	<p>« III. – L'autorité administrative peut définir des engagements spécifiquement souscrits par l'employeur en contrepartie de l'allocation qui lui est versée, en tenant compte d'un éventuel accord collectif d'entreprise conclu sur l'activité partielle. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités selon lesquelles sont souscrits ces engagements. »</p>	<p>« III. – L'autorité compte des stipulations de l'accord collectif d'entreprise relatif à l'activité partielle, lorsqu'un tel accord existe. Un engagements. »</p>	
	<p>IV. – L'article L. 5122-2 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>IV. – Alinéa sans modification</p>	<p>IV. – Non modifié</p>
<p>Art. L. 5122-2. – Afin d'éviter des licenciements pour motif économique touchant certaines professions dans certaines régions atteintes ou menacées d'un grave déséquilibre de l'emploi, des actions de prévention peuvent être engagées pour une durée déterminée.</p>	<p>« Art. L. 5122-2. – Le salarié placé en activité partielle peut bénéficier, pendant les heures chômées, de l'ensemble des actions mentionnées aux articles L. 6313-1 et L. 6314-1 réalisées notamment dans le cadre du plan de formation.</p>	<p>« Art. L. 5122-2. – Les salariés placés en activité partielle peuvent bénéficier, pendant les périodes où ils ne sont pas en activité, de l'ensemble des actions et de la formation mentionnées formation.</p>	
<p>Ces actions peuvent comporter notamment :</p>	<p>« Dans ce cas, le pourcentage mentionné au II de l'article L. 5122-1 est majoré dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>« Dans conditions prévues par décret en Conseil d'État. »</p>	
<p>1° La prise en charge partielle par l'État des in-</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>demnités complémentaires de chômage partiel dues aux travailleurs victimes d'une réduction d'activité au-dessous de la durée légale du travail. Cette prise en charge se fait par voie de conventions conclues avec les organismes professionnels ou interprofessionnels ou avec les entreprises ;</p> <p>2° Le versement d'allocations aux salariés subissant une réduction d'activité en dessous de la durée légale du travail pendant une période de longue durée. Ce versement intervient par voie de conventions conclues par l'État avec les organismes professionnels, interprofessionnels ou avec les entreprises. Ces allocations sont financées conjointement par l'entreprise, l'État et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage. Elles sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires. Les contributions des employeurs à ces allocations ne sont passibles ni du versement forfaitaire sur les salaires ni des cotisations de sécurité sociale.</p>			
<p>Art. L. 5122-3. – Un décret détermine les conditions dans lesquelles les actions de prévention mentionnées à la présente section peuvent être engagées.</p>	<p>V. – L'article L. 5122-3 du même code est abrogé.</p>	<p>V. – Non modifié</p>	<p>V. – Non modifié</p>
<p>Art. L. 5122-4. – Le régime social et fiscal applicable aux contributions mentionnées à l'article L. 5422-10 est applicable aux allocations et contributions de chômage partiel, lorsque cette</p>	<p>VI. – L'article L. 5122-4 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Les mots : « aux allocations et contributions de chômage partiel, lorsque cette</p>	<p>VI. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Après la seconde occurrence du mot : « applicable », la fin de l'article est ainsi rédigée : « à l'indemnité</p>	<p>VI. – Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
indemnisation résulte d'accords professionnels ou interprofessionnels, nationaux ou régionaux.	indemnisation résulte d'accords professionnels, ou interprofessionnels, nationaux ou régionaux » sont remplacés par les mots : « à l'indemnité versée au salarié » ;	versée au salarié. » ;	
Art. L. 3232-2. – Le gouvernement présente chaque année, en annexe au projet de loi de finances, un rapport sur l'application du présent chapitre indiquant notamment :	2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé: « Cette indemnité est cessible et saisissable dans les mêmes conditions et limites que les salaires. »	2° Non modifié	
3° Le nombre de bénéficiaires des allocations publiques de chômage total et des allocations publiques de chômage partiel ainsi que les mesures prises en application de l'article L. 3232-9.	VII. – L'article L. 3232-5 du même code est ainsi modifié :	VI bis (nouveau). – Au 3° de l'article L. 3232-2 du même code, les mots : « de chômage partiel » sont remplacés par les mots : « d'activité partielle ».	VI bis. – Non modifié
Art. L. 3232-5. – Lorsque, par suite d'une réduction de l'horaire de travail au-dessous de la durée légale hebdomadaire pour des causes autres que celles énumérées à l'article L. 3232-4, un salarié a perçu au cours d'un mois, à titre de salaire et d'allocations légales ou conventionnelles de chômage partiel, une somme totale inférieure à la rémunération minimale, il lui est alloué une allocation complémentaire égale à la différence entre la rémunération minimale et la somme qu'il a effectivement perçue.	1° Au premier alinéa, les mots : « d'allocations légales ou conventionnelles de chômage partiel » sont remplacés par les mots : « d'indemnité d'activité partielle » ;	VII. – Non modifié	VII. – Non modifié

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>Pour l'application du présent chapitre, sont assimilées aux allocations légales ou conventionnelles de chômage partiel, les indemnités pour intempéries prévues aux articles L. 5424-6 et suivants.</p>	<p>2° Au second alinéa, les mots : « aux allocations légales ou conventionnelles de chômage partiel, » sont remplacés par les mots : « à l'indemnité d'activité partielle ».</p>		
<p>TROISIÈME PARTIE Durée du salaire, salaire, intéressement, participation et épargne salariale LIVRE II Salaire et avantages divers TITRE III Détermination du salaire CHAPITRE II Rémunération mensuelle minimale Section 4 Remboursement par l'État</p>	<p>VIII. – La section 4 du chapitre II du titre III du livre II de la troisième partie du même code est abrogée.</p>	<p>VIII. – Non modifié</p>	<p>VIII. – Non modifié</p>
<p>Art. L. 3232-8. – L'État rembourse à l'employeur une fraction de l'allocation complémentaire.</p>			
<p>Le montant cumulé de ce remboursement et de l'allocation de chômage partiel prévue à l'article L. 5122-1 ne peut excéder la moitié de la différence entre la rémunération mensuelle minimale et le salaire net perçu par un travailleur. Ce salaire correspond au nombre d'heures pendant lesquelles celui-ci a effectivement travaillé au cours du mois considéré.</p>			
<p>Art. L. 3232-2. – Le gouvernement présente chaque année, en annexe au projet de loi de finances, un rapport sur l'application du présent chapitre indiquant notamment :</p> <p>.....</p>			
<p>3° Le nombre de bénéficiaires des allocations publiques de chômage total et des allocations publiques de chô-</p>	<p>IX. – Au 3° de l'article L. 3232-2 du même code, les mots : « de chômage</p>	<p>IX. – <i>Supprimé</i></p>	<p>IX. – <i>Suppression maintenue</i></p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la Commission —
<p>mage partiel ainsi que les mesures prises en application de l'article L. 3232-9.</p> <p>Art. L. 5428-1. – L'allocation perçue dans le cadre du contrat de sécurisation professionnelle, l'allocation de chômage partiel, l'allocation d'assurance et l'allocation de préretraite sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires.</p> <p>Ces prestations ainsi que l'allocation de solidarité spécifique et l'allocation temporaire d'attente sont exonérées de la taxe sur les salaires et des cotisations de sécurité sociale, sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 131-2, L. 241-2, L. 242-13 et L. 711-2 du code de la sécurité sociale et de l'article L. 741-9 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>Les règles fixées au 5 de l'article 158 du code général des impôts sont applicables.</p>	<p>partiel » sont remplacés par les mots : « d'activité partielle ».</p> <p>X. – Au premier alinéa de l'article L. 5428-1 du même code, les mots : « l'allocation de chômage partiel, » sont supprimés.</p>	<p>X. – L'article L. 5428-1 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « l'allocation de chômage partiel, » sont supprimés ;</p> <p>2° (<i>nouveau</i>) Au deuxième alinéa, après les mots : « ainsi que », sont insérés les mots : « l'indemnité d'activité partielle, ».</p>	<p>X. – Non modifié</p>
<p>Code de la sécurité sociale</p> <p>Art. L. 242-10. – Les dispositions des articles L. 242-8 et L. 242-9 ci-dessus ne sont pas applicables :</p> <p>Elles ne s'appliquent pas non plus aux personnels intérimaires des entreprises de travail temporaire ni aux salariés concernés par des mesures de réduction d'horaire ouvrant droit à une indemnisation au titre du chômage partiel.</p>	<p>XI. – À la fin du dernier alinéa de l'article L. 242-10 du code de la sécurité sociale, les mots : « du chômage partiel » sont remplacés par les mots : « de l'activité partielle ».</p>	<p>XI. – Non modifié</p>	<p>XI. – Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
Code général des impôts			
Art. 158. —			
<p>5 a. Les revenus provenant de traitements publics et privés, indemnités, émoluments, salaires et pensions ainsi que de rentes viagères autres que celles mentionnées au 6 sont déterminés conformément aux dispositions des articles 79 à 90.</p>			
<p>Les pensions et retraites font l'objet d'un abattement de 10 % qui ne peut excéder 3 660 €. Ce plafond s'applique au montant total des pensions et retraites perçues par l'ensemble des membres du foyer fiscal. Chaque année, il est révisé selon les mêmes modalités que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.</p>			
<p>L'abattement indiqué au deuxième alinéa ne peut être inférieur à 374 €, sans pouvoir excéder le montant brut des pensions et retraites. Cette disposition s'applique au montant des pensions ou retraites perçu par chaque retraité ou pensionné membre du foyer fiscal. La somme de 374 € est révisée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.</p>			
<p>b. Les dispositions du a sont applicables aux allocations mentionnées aux articles L. 3232-6, L. 5122-1, L. 5122-2, L. 5123-2, L. 5422-1, L. 5423-1 et L. 5423-8 du code du travail, aux participations en espèces</p>			
		<p>XII (nouveau). – Le code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>XII. – Alinéa sans modification</p>
		<p>1° Au premier alinéa du b du 5 de l'article 158, après le mot : « allocations », sont insérés les mots : « et indemnités » ;</p>	<p>1° Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>et, à compter du 1er janvier 1991, aux dividendes des actions de travail, alloués aux travailleurs mentionnés au 18° <i>bis</i> de l'article 81, lorsque ces sommes sont imposables.</p>			
<p>Sous réserve de l'exonération prévue à l'article 163 <i>bis</i> AA, les dispositions du a sont également applicables aux sommes revenant aux salariés au titre de la participation aux résultats de l'entreprise en application du titre II du livre III de la troisième partie du code du travail.</p>			
<p>Art. 231 <i>bis</i> D. – Conformément aux dispositions du 2° de l'article L. 5122-2, des articles L. 5123-2 et L. 5123-5, de l'article L. 5422-10, des premier et deuxième alinéas de l'article L. 5428-1 et de l'article L. 3232-6 du code du travail, les allocations et contributions mentionnées à ces mêmes articles sont exonérées de la taxe sur les salaires prévue à l'article 231.</p>		<p>2° L'article 231 <i>bis</i> D est ainsi modifié :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>
		<p>a) La référence : « du 2° » est supprimée.</p>	<p>a) La référence « du 2° de l'article L. 5122-2, des articles » est remplacée par la référence : « des articles L. 5122-2, » ;</p>
		<p>b) Après le mot : « allocations », il est inséré le mot : « , indemnités ».</p>	<p>b) Non modifié</p>
		<p>XIII (<i>nouveau</i>). – Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant des propositions pour renforcer l'attractivité du régime de l'activité partielle.</p>	<p>XIII. – Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
Code du travail	Article 12	Article 12	Article 12
CINQUIÈME PARTIE L'emploi LIVRE I ^{ER} Les dispositifs en faveur de l'emploi TITRE II Aides au maintien et à la sauvegarde de l'emploi	<p>I. – L'intitulé du titre II du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail est remplacé par l'intitulé suivant : « Maintien et sauvegarde de l'emploi ».</p> <p>II. – Le titre II du livre I^{er} de la cinquième partie du même code est complété par un chapitre V ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><i>« CHAPITRE V « Accords de maintien de l'emploi</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 5125-1. – I. –</i> En cas de graves difficultés conjoncturelles dont le diagnostic est analysé avec les organisations syndicales représentatives <u>dans l'entreprise</u>, un accord d'entreprise peut, en contrepartie de l'engagement de la part de l'employeur de maintenir les emplois pendant la durée de validité de l'accord, aménager, pour les salariés occupant ces emplois, la durée du travail, ses modalités d'organisation et de répartition ainsi que la rémunération au sens de l'article L. 3221-3 dans le respect du premier alinéa de l'article L. 2253-3 et des articles L. 3121-33 à L. 3121-36, L. 3122-34 et L. 3122-35, L. 3131-1 à L. 3132-2, L. 3133-4, L. 3141-1 à L. 3141-3 et L. 3231-2.</p> <p style="text-align: center;"><i>« Un expert-comptable peut être mandaté par le comité d'entreprise pour accompagner les organisations syndi-</i></p>	<p>I. – Le titre II du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :</p> <p style="padding-left: 20px;">1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Maintien et sauvegarde de l'emploi » ;</p> <p style="padding-left: 20px;">2° Il est ajouté un chapitre V ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">Division et intitulé sans modification</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 5125-1. – I. –</i> En cas de graves difficultés économiques conjoncturelles dans l'entreprise dont le diagnostic est analysé avec les organisations syndicales de salariés représentatives, un accord ...</p> <p style="padding-left: 20px;">... L. 2253-3 et des articles L. 3121-10 à L. 3121-36 ...</p> <p style="padding-left: 20px;">... L. 3231-2.</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p> <p style="padding-left: 20px;">1° Non modifié</p> <p style="padding-left: 20px;">2° Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">Division et intitulé sans modification</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 5125-1. – I. –</i> Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
	<p>cales dans l'analyse du diagnostic et dans la négociation, dans les conditions prévues à l'article L. 2325-35.</p> <p>« II. – L'application des dispositions de l'accord ne peut avoir pour effet ni de diminuer la rémunération des salariés lorsque le taux horaire de celle-ci, à la date de conclusion de cet accord, est égal ou inférieur au taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance majoré de 20 %, ni de porter la rémunération des autres salariés en dessous de ce seuil.</p> <p>« L'accord prévoit les conditions dans lesquelles les dirigeants salariés exerçant des responsabilités dans le périmètre de l'accord participent aux efforts demandés aux salariés, notamment en termes de rémunération au sens de l'article L. 3221-3. Il prévoit également, dans le respect des compétences des organes d'administration et de surveillance, des stipulations équivalentes pour la rémunération des mandataires sociaux et le versement des dividendes aux actionnaires.</p> <p>« III. – La durée de l'accord ne peut excéder deux ans. Pendant sa durée, l'employeur ne peut procéder à aucune rupture du contrat de travail pour motif écono-</p>	<p>« II. – L'application des stipulations de l'accord ne peut avoir pour effet ni de diminuer la rémunération, horaire ou mensuelle, des salariés ...</p> <p>... ni de ramener la rémunération ...</p> <p>... seuil.</p> <p>« L'accord prévoit les conditions dans lesquelles fournissent des efforts proportionnés à ceux demandés aux autres salariés :</p> <p>« 1° Les dirigeants salariés exerçant dans le périmètre de l'accord ;</p> <p>« 2° Les mandataires sociaux et les actionnaires, dans le respect des compétences des organes d'administration et de surveillance.</p> <p>« L'accord prévoit les modalités de l'organisation du suivi de l'évolution de la situation économique de l'entreprise et de la mise en oeuvre de l'accord, notamment auprès des organisations syndicales de salariés représentatives signataires et des institutions représentatives du personnel.</p> <p>« III. – Non modifié</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
	<p>mique des salariés auxquels l'accord s'applique.</p>		
	<p>« L'accord prévoit les conséquences d'une amélioration de la situation économique de l'entreprise sur la situation des salariés, à l'issue de sa période d'application ou dans l'hypothèse d'une suspension de l'accord pendant son application, pour ce motif, dans les conditions fixées à l'article L. 5125-5.</p>	<p>« IV. – L'accord ...</p>	
	<p>« IV. – L'accord détermine le délai et les modalités de l'acceptation ou du refus par le salarié de l'application des stipulations de l'accord à son contrat de travail.</p>	<p>... travail. À défaut, l'article L. 1222-6 s'applique.</p>	
	<p>« Art. L. 5125-2. – Pour les salariés qui l'acceptent, les stipulations de l'accord mentionné à l'article L. 5125-1 sont applicables au contrat de travail. Les clauses du contrat de travail contraires à l'accord sont suspendues pendant la durée d'application de celui-ci.</p>	<p>« Art. L. 5125-2. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 5125-2. – Alinéa sans modification</p>
	<p>« Lorsqu'un ou plusieurs salariés refusent l'application de l'accord à leur contrat de travail, leur licenciement repose sur un motif économique, est prononcé selon les modalités d'un licenciement individuel pour motif économique et ouvre droit aux mesures d'accompagnement que doit prévoir l'accord.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Lorsqu'un ...</p>
	<p>« L'accord contient une clause pénale au sens de l'article 1226 du code civil. Celle-ci s'applique lorsque l'employeur n'a pas respecté les engagements de maintien de l'emploi mentionnés à</p>	<p>« L'accord respecté ses engagements, notamment ceux de maintien ...</p>	<p>... d'accompagnement que prévoit l'accord.</p>
			<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
—	l'article L. 5125-1. Elle donne lieu au versement de dommages-intérêts aux salariés lésés, dont le montant et les modalités d'exécution sont fixés dans l'accord.	... l'accord.	Alinéa sans modification
	« Art. L. 5125-3. – Les organes d'administration et de surveillance de l'entreprise sont informés du contenu de l'accord mentionné à l'article L. 5125-1 lors de leur première réunion suivant sa conclusion.	L'accord prévoit les modalités d'information des salariés quant à son application et son suivi pendant toute sa durée. « Art. L. 5125-3. – Non modifié	« Art. L. 5125-3. – Non modifié
	« Art. L. 5125-4. – I. – La validité de l'accord mentionné à l'article L. 5125-1 est subordonnée, par dérogation à l'article L. 2232-12, à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants.	« Art. L. 5125-4. – I. – Par dérogation à l'article L. 2232-12, la validité de l'accord mentionné à l'article L. 5125-1 est subordonnée à sa signature votants.	« Art. L. 5125-4. – I. – Non modifié

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
—	<p>« II. – Lorsque l'entreprise est dépourvue de délégué syndical, l'accord peut être conclu par un ou plusieurs représentants élus du personnel expressément mandatés à cet effet par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives dans la branche dont relève l'entreprise ou, à défaut, par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.</p>	<p>« II. – Lorsque ...</p> <p>... syndicales de salariés représentatives ...</p> <p>... syndicales de salariés représentatives ... interprofessionnel.</p>	<p>« II. – Alinéa sans modification</p>
	<p>« À défaut de représentants élus du personnel, l'accord peut être conclu avec un ou plusieurs salariés expressément mandatés à cet effet par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives dans la branche dont relève l'entreprise ou, à défaut, par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel, dans le respect de l'article L. 2232-26.</p>	<p>« À défaut ...</p> <p>... syndicales de salariés représentatives ...</p> <p>... syndicales de salariés représentatives ...</p> <p>... L. 2232-26.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« L'accord signé par un représentant élu du personnel mandaté ou par un salarié mandaté doit avoir été approuvé par les salariés à la majorité des suffrages exprimés, dans les conditions déterminées par cet accord et dans le respect des principes généraux du droit électoral.</p>	<p>« L'accord ...</p> <p>... mandaté doit être approuvé ...</p> <p>... électoral.</p>	<p>« L'accord ...</p> <p>... mandaté <i>est</i> approuvé par les salariés ...</p> <p>... électoral.</p>
	<p>« III. – Le temps passé aux négociations de l'accord visé au premier alinéa du II n'est pas imputable sur les heures de délégation prévues aux articles L. 2315-1 et L. 2325-6.</p>	<p>« III. – Le ...</p> <p>... l'accord mentionné au ...</p> <p>... L. 2325-6.</p>	<p>« III. – Non modifié</p>
	<p>« Chaque représentant élu du personnel mandaté et chaque salarié mandaté dispose du temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions,</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
	dans les conditions prévues à l'article L. 2232-25.		
	« IV. – Le représentant élu du personnel mandaté ou le salarié mandaté bénéficiaire de la protection contre le licenciement prévue par chapitre premier du titre I ^{er} du livre IV de la deuxième partie du code du travail pour les salariés mandatés dans les conditions fixées à l'article L. 2232-24.	« IV. – Le prévue au chapitre L. 2232-24.	« IV. – Non modifié
	« Art. L. 5125-5. – L'accord peut être suspendu par décision du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, à la demande de l'un de ses signataires lorsqu'il estime que les engagements souscrits, notamment en matière de maintien de l'emploi, ne sont pas appliqués de manière loyale et sérieuse ou que la situation économique de l'entreprise a évolué de manière significative.	« Art. L. 5125-5. – L'accord signataires, lorsque le juge estime significative.	« Art. L. 5125-5. – Alinéa sans modification
	« Lorsque le juge décide cette suspension, il en fixe le délai. À l'issue de ce délai, à la demande des parties et au vu des éléments transmis relatifs à l'application loyale de l'accord ou à l'évolution de la situation économique de l'entreprise, il autorise, selon la même procédure, la poursuite de l'accord ou en suspend définitivement les effets.	« Lorsque demande de l'une des parties loyale et sérieuse de l'accord effets.	« Lorsque l'accord ou <i>le résilie</i> .
	« Art. L. 5125-6. – En cas de rupture du contrat de travail, consécutive notamment à la décision du juge de suspendre les effets de l'accord, le calcul des indemnités légales de préavis et de licenciement ainsi que de l'allocation d'assurance mentionnée à l'article L. 5422-1,	« Art. L. 5125-6. – En l'accord mentionné à l'article L. 5125-1, le calcul ...	« Art. L. 5125-6. – Non modifié

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>—</p> <p>PREMIÈRE PARTIE Les relations individuelles de travail LIVRE II Le contrat de travail TITRE III Rupture du contrat de travail à durée indéterminée CHAPITRE III Licenciement pour motif économique Section 4 Licenciement de dix salariés ou plus dans une même période de trente jours Sous-section 1 Dispositions générales Paragraphe 1 Modalités spécifiques résultant d'un accord</p>	<p>dans les conditions prévues par les accords mentionnés à l'article L. 5422-20, se fait sur la base de la rémunération au moment de la rupture ou, si elle est supérieure, sur la base de la rémunération antérieure à la conclusion de l'accord. »</p> <p>Section 3 Renforcer l'encadrement des licenciements collectifs et instaurer une obligation de recherche de repreneur en cas de fermeture de site</p> <p>Article 13</p> <p>I. – L'intitulé du premier paragraphe de la sous-section 1 de la section 4 du chapitre III du titre III du livre II de la première partie du code du travail est remplacé par l'intitulé suivant : « Paragraphe 1^{er} - Possibilité d'un accord et modalités spécifiques en résultant ».</p>	<p>... rémunération du salarié au moment ...</p> <p>... l'accord.</p> <p>« Art. L. 5125-7 (<i>nouveau</i>). – L'allocation mentionnée à l'article L. 5122-1 est cumulable avec les dispositions prévues au présent chapitre. »</p> <p>II (<i>nouveau</i>). – Chaque année, le Gouvernement remet au Parlement un rapport portant évaluation des accords de maintien de l'emploi.</p> <p>Section 3 Renforcer l'encadrement des licenciements collectifs et instaurer une obligation de recherche de repreneur en cas de fermeture de site</p> <p>Article 13</p> <p>I. – Le paragraphe 1 de la sous-section 1 de la section 4 du chapitre III du titre III du livre II de la première partie du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Possibilité d'un accord et modalités spécifiques en résultant » ;</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 5125-7. – Non modifié</p> <p>II. – Non modifié</p> <p>Section 3 Renforcer l'encadrement des licenciements collectifs et instaurer une obligation de recherche de repreneur en cas de fermeture de site</p> <p>Article 13</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>Art. L. 1233-22. – L'accord prévu à l'article L. 1233-21 fixe les conditions dans lesquelles le comité d'entreprise :</p>	<p>II. – Les deux derniers alinéas de l'article L. 1233-22 sont supprimés.</p>	<p>2° Les supprimés.</p>	<p>2° Non modifié</p>
<p>1° Est réuni et informé de la situation économique et financière de l'entreprise ;</p>			
<p>2° Peut formuler des propositions alternatives au projet économique à l'origine d'une restructuration ayant des incidences sur l'emploi et obtenir une réponse motivée de l'employeur à ses propositions.</p>			
<p>L'accord peut organiser la mise en œuvre d'actions de mobilité professionnelle et géographique au sein de l'entreprise et du groupe.</p>			
<p>Il peut déterminer les conditions dans lesquelles l'établissement du plan de sauvegarde de l'emploi prévu à l'article L. 1233-61 fait l'objet d'un accord et anticiper le contenu de celui-ci.</p>			
<p>Art. L. 1233-23. – L'accord prévu à l'article L. 1233-21 ne peut déroger :</p>	<p>III. – Le 1° de l'article L. 1233-23 est abrogé et les 2°, 3° et 4° deviennent, respectivement, les 1°, 2° et 3°.</p>	<p>3° Le et 3°.</p>	<p>3° Non modifié</p>
<p>1° À l'obligation d'effort de formation, d'adaptation et de reclassement incombant à l'employeur prévue à l'article L. 1233-4 ;</p>			
<p>2° Aux règles générales d'information et de consultation du comité d'entreprise prévues aux articles L. 2323-2, L. 2323-4 et L. 2323-5 ;</p>			
<p>3° À la communication aux représentants du personnel des renseignements</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
prévus aux articles L. 1233-31 à L. 1233-33 ;	4° Aux règles de consultation applicables lors d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, prévues à l'article L. 1233-58.	Art. L. 1233-24. – Toute action en contestation visant tout ou partie d'un accord prévu à l'article L. 1233-21 doit être formée, à peine d'irrecevabilité, avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date du dépôt de l'accord prévu à l'article L. 2231-6.	Ce délai est porté à douze mois pour un accord qui détermine ou anticipe le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi prévu à l'article L. 1233-61.
	IV. – Le dernier alinéa de l'article L. 1233-24 est supprimé.	4° Le supprimé.	4° Non modifié
	V. – Après l'article L. 1233-24 du même code, sont insérés les articles L. 1233-24-1 à L. 1233-24-3 ainsi rédigés :	5° Sont ajoutés des articles L. 1233-24-1 à L. 1233-24-3 ainsi rédigés :	5° Alinéa sans modification
	« Art. L. 1233-24-1. – Dans les entreprises de cinquante salariés et plus, un accord collectif peut déterminer le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi mentionné aux articles L. 1233-61 à L. 1233-63 ainsi que les modalités de consultation du comité d'entreprise et de mise en œuvre des licenciements. Cet accord est signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations reconnues représentatives au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués	« Art. L. 1233-24-1. – Dans ...	« Art. L. 1233-24-1. – Non modifié

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
	<p>du personnel, quel que soit le nombre de votants.</p> <p>« Art. L. 1233-24-2. – L'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 porte sur le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi mentionné aux articles L. 1233-61 à L. 1233-63.</p> <p>« Il peut également porter sur :</p> <p>« 1° Les modalités d'information et de consultation du comité d'entreprise ;</p> <p>« 2° La pondération et le périmètre d'application des critères d'ordre des licenciements mentionnés à l'article L. 1233-5 ;</p> <p>« 3° Le calendrier des licenciements ;</p> <p>« 4° Le nombre de suppressions d'emploi et les catégories professionnelles concernées ;</p> <p>« 5° Les modalités de mise en œuvre des mesures d'adaptation et de reclassement prévues aux articles L. 1233-4 et L. 1233-4-1.</p> <p>« Art. L. 1233-24-3. – L'accord prévu à l'article L. 1233-24-1 ne peut déroger :</p> <p>« 1° À l'obligation d'effort de formation, d'adaptation et de reclassement incombant à l'employeur en vertu des articles L. 1233-4 et L. 1233-4-1 ;</p>	<p>... votants.</p> <p>L'administration est informée sans délai de l'ouverture d'une négociation en vue de l'accord précité.</p> <p>« Art. L. 1233-24-2. – Non modifié</p> <p>« Art. L. 1233-24-3. – Alinéa sans modification</p> <p>« 1° À ... l'employeur en application des ... L. 1233-4-1 ;</p>	<p>« Art. L. 1233-24-2. – Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Non modifié</p> <p>« 2° Non modifié</p> <p>« 3° Non modifié</p> <p>« 4° Non modifié</p> <p>« 5° Les mesures de formation, d'adaptation L. 1233-4-1.</p> <p>« Art. L. 1233-24-3. – Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
	<p>« 2° À l'obligation, pour l'employeur, de proposer aux salariés le contrat de sécurisation professionnelle prévu à l'article L. 1233-65 ou le congé de reclassement prévu à l'article L. 1233-71 ;</p> <p>« 3° À la communication aux représentants du personnel des renseignements prévus aux articles L. 1233-31 à L. 1233-33 ;</p> <p>« 4° Aux règles de consultation applicables lors d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, prévues à l'article L. 1233-58. »</p> <p>VI. – Il est créé, après l'article L. 1233-24-3 du même code, un paragraphe 1^{er} <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Paragraphe 1 bis</i> « Document unilatéral de l'employeur</p> <p>« Art. L. 1233-24-4. – À défaut d'accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, un document élaboré par l'employeur après la dernière réunion du comité d'entreprise fixe le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi et précise les éléments prévus aux 1° à 5° de l'article L. 1233-24-2, dans le cadre des dispositions légales et conventionnelles en vigueur. »</p> <p>VII. – L'article L. 1233-30 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>« 1° <i>bis</i> (nouveau) Aux règles générales d'information et de consultation du comité d'entreprise prévues aux articles L. 2323-2, L. 2323-4 et L. 2323-5 ;</p> <p>« 2° Non modifié</p> <p>« 3° Non modifié</p> <p>« 4° Non modifié</p> <p>II. – Après le même paragraphe 1, il est inséré un paragraphe 1 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« Art. L. 1233-24-4. – Non modifié</p> <p>III. – L'article modifié :</p>	<p>II. – Non modifié</p> <p>III. – Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>Art. L. 1233-30. – Dans les entreprises ou établissements employant habituellement au moins cinquante salariés, l'employeur réunit et consulte le comité d'entreprise.</p>	<p>1° Au début du premier alinéa, il est inséré un « I » et après le mot : « comité d'entreprise », il est ajouté le mot : « sur » ;</p>	<p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p>	
<p>Il peut procéder à ces opérations concomitamment à la mise en œuvre de la procédure de consultation prévue par l'article L. 2323-15.</p>	<p>2° Le deuxième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>a) Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;</p>	
	<p>« 1° L'opération projetée et ses modalités d'application, conformément aux dispositions de l'article L. 2323-15 ;</p>	<p>b) À la fin, il est ajouté le mot : « sur » ;</p>	
	<p>« 2° Le projet de licenciement collectif : le nombre de suppressions d'emploi, les catégories professionnelles concernées, les critères d'ordre et le calendrier prévisionnel des licenciements, les mesures sociales d'accompagnement prévues par le plan de sauvegarde de l'emploi.</p>	<p>2° Non modifié</p>	
	<p>« Les éléments mentionnés au 2° du présent I qui font l'objet de l'accord mentionné à l'article L. 1233-24-1 ne sont pas soumis à la consultation du comité d'entreprise prévue au présent article. » ;</p>	<p>3° Au troisième alinéa, après ...</p>	
<p>Le comité d'entreprise tient deux réunions séparées par un délai qui ne peut être supérieur à :</p>	<p>3° Au troisième alinéa, <u>qui devient le cinquième</u>, après le mot : « tient », sont insérés les mots : « au moins » et les mots : « séparées par un délai qui ne peut être supérieur à » sont remplacés par les mots : « espacées d'au moins quinze jours » ;</p>	<p>... jours » ;</p>	
	<p>4° Après le troisième alinéa, <u>qui devient le cinquième</u>, il est inséré un alinéa</p>	<p>4° Après le troisième alinéa, il est inséré un II ainsi rédigé :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
	ainsi rédigé :		
	« II. – Le comité d'entreprise rend ses deux avis dans un délai qui ne peut être supérieur, à compter de la date de sa première réunion au cours de laquelle il est consulté sur les 1° et 2° du I, à : » ;	« II. – Non modifié	
1° Quatorze jours lorsque le nombre des licenciements est inférieur à cent ;	5° Au quatrième alinéa, qui devient le septième, les mots : « quatorze jours » sont remplacés par les mots : « deux mois » ;	5° Au début du 1°, les mois » ;	
2° Vingt-et-un jours lorsque le nombre des licenciements est au moins égal à cent et inférieur à deux cent cinquante ;	6° Au cinquième alinéa, qui devient le huitième, les mots : « vingt-et-un jours » sont remplacés par les mots : « trois mois » ;	6° Au début du 2°, les mois » ;	
3° Vingt-huit jours lorsque le nombre des licenciements est au moins égal à deux cent cinquante.	7° Au sixième alinéa, qui devient le neuvième, les mots : « vingt-huit jours » sont remplacés par les mots : « quatre mois » ;	7° Au début du 3°, les mois » ;	
Une convention ou un accord collectif de travail peut prévoir des délais plus favorables aux salariés.	8° Au septième alinéa, qui devient le dixième, les mots : « plus favorables aux salariés » sont remplacés par le mot : « différents » ;	8° À la fin de l'avant-dernier alinéa, les « différents » ;	
	9° Après le septième alinéa, qui devient le dixième, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	9° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	
	« En l'absence d'avis du comité d'entreprise dans ces délais, celui-ci est réputé avoir été consulté. »	Alinéa sans modification	
Lorsqu'il n'existe pas de comité d'entreprise et qu'un procès-verbal de carence a été transmis à l'inspecteur du travail, le projet de licenciement est soumis aux délégués du personnel.			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>Art. L. 1233-33. – L'employeur met à l'étude, dans les délais prévus aux articles L. 1233-39 et L. 1233-41 pour l'envoi des lettres de licenciement, les suggestions formulées par le comité d'entreprise relatives aux mesures sociales proposées et leur donne une réponse motivée.</p>	<p>VIII. – L'article L. 1233-33 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 1233-33. – L'employeur met à l'étude, dans le délai prévu à l'article L. 1233-30, les suggestions relatives aux mesures sociales envisagées et les propositions alternatives au projet de restructuration mentionné à l'article L. 2323-15 formulées par le comité d'entreprise. Il leur donne une réponse motivée. »</p>	<p>IV. – L'article L. 1233-33 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1233-33. – Non modifié</p>	<p>IV. – Non modifié</p>
<p>Art. L. 1233-34. – Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque le projet de licenciement concerne au moins dix salariés dans une même période de trente jours, le comité d'entreprise peut recourir à l'assistance d'un expert-comptable en application de l'article L. 2325-35. Le comité prend sa décision lors de la première réunion prévue à l'article L. 1233-30.</p>	<p>IX. – L'article L. 1233-34 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Le comité peut également mandater un expert-comptable afin qu'il apporte toute analyse utile aux organisations syndicales pour mener la négociation prévue à l'article L. 1233-24-1. » ;</p>	<p>V. – L'article ...</p> <p>... modifié :</p> <p>1° Non modifié</p>	<p>V. – Non modifié</p>
<p>L'expert-comptable peut être assisté par un expert technique dans les conditions prévues à l'article L. 2325-41.</p>	<p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le rapport de</p>	<p>2° Non modifié</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>Art. L. 1233-35. – Lorsqu'il recourt à l'assistance d'un expert-comptable, le comité d'entreprise tient une deuxième réunion au plus tôt le vingtième et au plus tard le vingt-deuxième jour après la première.</p> <p>Il tient une troisième réunion dans un délai courant à compter de sa deuxième réunion. Ce délai ne peut être supérieur à :</p> <p>1° Quatorze jours lorsque le nombre de licenciements est inférieur à cent ;</p> <p>2° Vingt-et-un jours lorsque le nombre de licenciements est au moins égal à cent et inférieur à deux cent cinquante ;</p> <p>3° Vingt-huit jours lorsque le nombre de licenciements est au moins égal à deux cent cinquante.</p> <p>Une convention ou un accord collectif de travail peut prévoir des délais plus</p>	<p>l'expert est remis au comité d'entreprise et, le cas échéant, aux organisations syndicales. »</p> <p>X. – L'article L. 1233-35 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 1233-35. – L'expert désigné par le comité d'entreprise demande à l'employeur, au plus tard dans les vingt et un jours à compter de sa désignation, toutes les informations qu'il juge nécessaires à la réalisation de sa mission. L'employeur répond à cette demande dans les quinze jours.</p> <p>« L'expert présente son rapport au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai mentionné à l'article L. 1233-30. »</p>	<p>VI. – L'article L. 1233-35 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1233-35. – L'expert ...</p> <p>... les dix jours ...</p> <p>... dans les huit jours. Le cas échéant, l'expert demande, dans les dix jours, des informations complémentaires à l'employeur, qui doit répondre à cette demande dans les huit jours à compter de la date à laquelle la demande de l'expert est formulée.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>VI. – Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 1233-35. – L'expert ...</p> <p>... l'employeur, qui <i>répond</i> à cette demande ...</p> <p>... formulée.</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>favorables aux salariés.</p> <p>Art. L. 1233-36. – Dans les entreprises dotées d'un comité central d'entreprise, l'employeur consulte le comité central et le ou les comités d'établissement intéressés dès lors que les mesures envisagées excèdent le pouvoir du ou des chefs d'établissement concernés ou portent sur plusieurs établissements simultanément. Dans ce cas, le ou les comités d'établissement tiennent leurs deux réunions respectivement après la première et la deuxième réunion du comité central d'entreprise tenues en application de l'article L. 1233-30.</p> <p>Si la désignation d'un expert-comptable est envisagée, elle est effectuée par le comité central d'entreprise, dans les conditions prévues au paragraphe 2. Dans ce cas, le ou les comités d'établissement tiennent leurs deux réunions respectivement après la deuxième et la troisième réunion du comité central d'entreprise tenues en application de l'article L. 1233-35.</p>	<p>XI. – L'article L. 1233-36 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa :</p> <p>a) Les mots : « deux » et « respectivement » sont supprimés ;</p> <p>b) Les mots : « la première et la deuxième réunions » sont remplacés par le mot : « celles » ;</p> <p>c) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Ces réunions ont lieu dans les délais prévus à l'article L. 1233-30. » ;</p> <p>2° Au second alinéa :</p> <p>a) Après les mots : « dans les conditions », sont insérés les mots : « et les délais » ;</p> <p>b) Le mot : « prévues » est remplacé par le mot : « prévus » ;</p>	<p>VII. – L'article ...</p> <p>... modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) À la seconde phrase, les mots : « deux » et « respectivement » sont supprimés et les mots : « la première et la deuxième réunions » sont remplacés par le mot : « celles » ;</p> <p>b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>2° Le second alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase, après le mot : « conditions », sont insérés les mots : « et les délais » et le mot : « prévues » est remplacé par le mot : « prévus » ;</p>	<p>VII. – Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>Art. L. 1233-39. – L'employeur notifie au salarié le licenciement pour motif économique par lettre recommandée avec avis de réception.</p>	<p>c) La dernière phrase est supprimée.</p>	<p>b) La seconde phrase est supprimée.</p>	<p><i>VII bis (nouveau). – À l'article L. 1233-37, les références : « des articles L. 1233-40, L. 1233-50 et L. 1233-55 » sont remplacées par la référence : « de l'article L. 1233-50 ».</i></p>
<p>La lettre de notification ne peut être adressée avant l'expiration d'un délai courant à compter de la notification du projet de licenciement à l'autorité administrative.</p>	<p>XII. – L'article L. 1233-39 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>VIII. – L'article ...</p>	<p>VIII. – Non modifié</p>
<p>Ce délai ne peut être inférieur à :</p>	<p>1° Au début du premier alinéa, sont ajoutés les mots : « Dans les entreprises de moins de 50 salariés, » ;</p>	<p>... modifié :</p>	
<p>1° Trente jours lorsque le nombre des licenciements est inférieur à cent ;</p>	<p>2° Au troisième alinéa, après les mots : « inférieur à », sont insérés les mots : « 30 jours » ;</p>	<p>1° Non modifié</p>	
<p>2° Quarante-cinq jours lorsque le nombre des licenciements est au moins égal à cent et inférieur à deux cent cinquante ;</p>	<p>3° Les quatrième, cinquième et sixième alinéas sont supprimés ;</p>	<p>2° Après le mot : « à », la fin du troisième alinéa est ainsi rédigée : « 30 jours. » ;</p>	
<p>3° Soixante jours lorsque le nombre des licenciements est au moins égal à deux cent cinquante.</p>		<p>3° Les 1° à 3° sont abrogés ;</p>	
<p>Une convention ou un accord collectif de travail peut prévoir des délais plus</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
favorables aux salariés.	4° Après le septième alinéa, qui devient le quatrième, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :	4° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :	
	« Dans les entreprises de 50 salariés ou plus, lorsque le projet de licenciement concerne dix salariés ou plus dans une même période de trente jours, l'employeur notifie le licenciement selon les modalités prévues au premier alinéa du présent article, après la notification par l'autorité administrative de la décision de validation mentionnée à l'article L. 1233-57-2 ou de la décision d'homologation mentionnée à l'article L. 1233-57-3, ou à l'expiration des délais prévus à l'article L. 1233-57-4.	Alinéa sans modification	
	« Il ne peut procéder, à peine de nullité, à la rupture des contrats de travail avant la notification de cette décision d'homologation ou de validation ou l'expiration des délais prévus à l'article L. 1233-57-4. »	Alinéa sans modification	
Art. L. 1233-40. – Lorsque le comité d'entreprise recourt à l'assistance d'un expert-comptable, les délais d'envoi des lettres de licenciement prévus à l'article L. 1233-39 courent à compter du quatorzième jour suivant la notification du projet de licenciement à l'autorité administrative prévue à l'article L. 1233-46.	XIII. – Les articles L. 1233-40 et L. 1233-41 du même code sont abrogés.	IX. – Les abrogés.	IX. – Non modifié
Art. L. 1233-41. – L'autorité administrative peut réduire le délai de notification des licenciements aux salariés, prévu à l'article L. 1233-39, ou tout autre délai prévu par convention ou			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>accord collectif de travail, lorsqu'un accord collectif portant sur les conditions de licenciement, notamment sur les mesures prévues à l'article L. 1233-32, a été conclu à l'occasion du projet de licenciement ou lorsque l'entreprise applique les dispositions préexistantes d'une convention ou d'un accord collectif ayant ce même objet.</p> <p>Toutefois, ce délai accordé ne peut être inférieur à celui dont dispose l'autorité administrative pour effectuer les vérifications prévues à l'article L. 1233-53.</p>	<p>XIV. – La sous-section 3 de la section 4 du chapitre III du titre III du livre II de la première partie du même code est complétée par un paragraphe 4 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Paragraphe 4</i> « <i>Mesures de mobilité interne</i></p> <p>« <i>Art. L. 1233-45-1. – Dans les entreprises de cinquante salariés ou plus, l'employeur peut, après avis favorable du comité d'entreprise, mettre en œuvre des mesures de mobilité interne avant l'expiration du délai mentionné à l'article L. 1233-30. »</i></p>	<p>X. – La ...</p> <p>... rédigé :</p> <p>« <i>Paragraphe 4</i> « <i>Mesures de reclassement interne</i></p> <p>« <i>Art. L. 1233-45-1. – Dans ...</i></p> <p>... d'entreprise, proposer des mesures de reclassement interne ...</p> <p>... L. 1233-30. »</p>	<p>X. – Non modifié</p>
<p>Art. L. 1233-46. –</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>L'employeur notifie à l'autorité administrative tout projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours.</p> <p>Lorsque l'entreprise est dotée de représentants du personnel, la notification est faite au plus tôt le lendemain de la date prévue pour la première réunion prévue aux articles L. 1233-29 et L. 1233-30.</p> <p>La notification est accompagnée de tout renseignement concernant la convocation, l'ordre du jour et la tenue de cette réunion.</p>	<p>XV. – Le troisième alinéa de l'article L. 1233-46 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Au plus tard à cette date, elle indique, le cas échéant, l'intention de l'employeur d'ouvrir la négociation prévue à l'article L. 1233-24-1. »</p>	<p>XI. – Le dernier alinéa de l'article L. 1233-46 du même code est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Au ...</p> <p>... L. 1233-24-1. Le seul fait d'ouvrir cette négociation avant cette date ne peut constituer une entrave au fonctionnement du comité d'entreprise. »</p>	<p>XI. – Non modifié</p>
<p>Art. L. 1233-47. – La liste des salariés dont il est envisagé de rompre le contrat de travail est transmise à l'autorité administrative dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>XVI. – L'article L. 1233-47 du même code est abrogé.</p>	<p>XII. – L'article ...</p> <p>... abrogé.</p>	<p>XII. – Non modifié</p>
<p>Art. L. 1233-50. – Lorsque le comité d'entreprise recourt à l'assistance d'un expert-comptable, l'employeur le mentionne dans la notification du projet de licenciement</p>	<p>XVII. – L'article L. 1233-50 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Les mots : « le mentionne dans la notification du projet de licenciement</p>	<p>XIII. – L'article ...</p> <p>... modifié :</p> <p>1° À la première phrase, les ...</p>	<p>XIII. – Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>faite à l'autorité administrative. Il informe cette dernière de la date de la deuxième réunion du comité d'entreprise. Il lui transmet également les modifications éventuelles du projet de licenciement à l'issue de la deuxième et de la troisième réunion.</p>	<p>faite à » sont remplacés par les mots : « en informe » ;</p> <p>2° La deuxième phrase est supprimée ;</p> <p>3° Après le mot : « également », sont insérés les mots : « son rapport et » ;</p> <p>4° Les mots : « à l'issue de la deuxième et de la troisième réunion » sont supprimés.</p>	<p>... informe » ;</p> <p>2° Non modifié</p> <p>3° La dernière phrase est ainsi modifiée :</p> <p>a) Après le mot : « également », sont insérés les mots : « son rapport et » ;</p> <p>b) À la fin, les mots : « à l'issue de la deuxième et de la troisième réunion » sont supprimés.</p>	<p>XIV. – Non modifié</p>
<p>PREMIÈRE PARTIE Les relations individuelles de travail LIVRE II Le contrat de travail TITRE III Rupture du contrat de travail à durée indéterminée CHAPITRE III Licenciement pour motif économique Section 4 Licenciement de dix salariés ou plus dans une même période de trente jours Sous-section 4 Information et intervention de l'autorité administrative Paragraphe 2 Intervention de l'autorité administrative</p>	<p>XVIII. – L'intitulé du paragraphe 2 de la sous-section 4 de la section 4 du chapitre III du titre III du livre II de la première partie du même code est complété par les mots : « concernant les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi ».</p> <p>XIX. – L'article L. 1233-52 du même code est abrogé.</p>	<p>XIV. – Le paragraphe 2 de la sous-section 4 de la section 4 du chapitre III du titre III du livre II de la première partie du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° L'intitulé est complété par les mots : « concernant les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi » ;</p> <p>2° L'article L. 1233-52 est abrogé ;</p>	
<p>Art. L. 1233-52. – En l'absence de plan de sauvegarde de l'emploi au sens de l'article L. 1233-61, alors que l'entreprise est soumise à cette obligation, l'autorité administrative constate et notifie cette carence à l'entreprise dès qu'elle en a eu connaissance et au plus tard dans les huit jours suivant la notification du projet de licenciement prévue à</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
l'article L. 1233-46.	XX. – Le premier alinéa de l'article L. 1233-53 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :	3° Le premier alinéa de l'article L. 1233-53 est ainsi rédigé :	
Art. L. 1233-53. – L'autorité administrative vérifie que :	« Dans les entreprises de moins de cinquante salariés et les entreprises de cinquante salariés et plus lorsque le projet de licenciement concerne moins de dix salariés dans une même période de trente jours, l'autorité administrative vérifie, dans le délai de vingt et un jours à compter de la date de la notification du projet de licenciement, que : ».	Alinéa sans modification	
Art. L. 1233-54. – L'autorité administrative dispose, pour procéder aux vérifications et adresser son avis, d'un délai courant à compter de la date de notification du projet de licenciement de :	XXI. – Les articles L. 1233-54 et L. 1233-55 du même code sont abrogés.	4° Les articles L. 1233-54 et L. 1233-55 sont abrogés ;	
1° Vingt-et-un jours lorsque le nombre des licenciements est inférieur à cent ;			
2° Vingt-huit jours lorsque le nombre des licenciements est au moins égal à cent et inférieur à deux cent cinquante ;			
3° Trente-cinq jours lorsque ce nombre est au moins égal à deux cent cinquante.			
Lorsqu'il existe une convention ou un accord collectif de travail, ce délai ne peut être inférieur au délai conventionnel séparant les deux réunions de représentants du personnel, prévu à l'article L. 1233-30, augmenté de sept jours.			
Art. L. 1233-55. –			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>Lorsque le comité d'entreprise recourt à l'assistance d'un expert-comptable, le délai accordé à l'autorité administrative pour effectuer les vérifications et adresser son avis court à compter du lendemain de la deuxième réunion du comité d'entreprise. Il expire au plus tard quatre jours avant l'expiration du délai d'envoi des lettres de licenciement mentionné à l'article L. 1233-39.</p>	<p>XXII. – À l'article L. 1233-56 du même code, il est inséré, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>5° Après le premier alinéa de l'article L. 1233-56, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>Art. L. 1233-56. – Lorsque l'autorité administrative relève une irrégularité de procédure au cours des vérifications qu'elle effectue, elle adresse à l'employeur un avis précisant la nature de l'irrégularité constatée. Elle envoie simultanément copie de ses observations au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel.</p>	<p>« L'autorité administrative peut formuler des observations sur les mesures sociales prévues à l'article L. 1233-32. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>L'employeur répond aux observations de l'autorité administrative et adresse copie de sa réponse aux représentants du personnel. Si cette réponse intervient après le délai d'envoi des lettres de licenciement prévu à l'article L. 1233-39, celui-ci est reporté jusqu'à la date d'envoi de la réponse à l'autorité administrative. Les lettres de licenciement ne peuvent être adressées aux salariés qu'à compter de cette date.</p>	<p>XXIII. – Après l'article L. 1233-56 du même code, il est créé un paragraphe 3 ainsi intitulé : « <i>Paragraphe 3</i></p>	<p>XV. – Après l'article L. 1233-56 du même paragraphe, il est inséré un paragraphe 3 intitulé : « Intervention de l'autorité</p>	<p>XV. – Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>Art. L. 1233-57. – L'autorité administrative peut présenter toute proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi, en tenant compte de la situation économique de l'entreprise.</p>	<p>« <i>Intervention de l'autorité administrative concernant les entreprises soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi</i> ».</p>	<p>administrative concernant les entreprises soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi » et comprenant l'article L. 1233-57.</p>	<p>XVI. – Non modifié</p>
<p>Ces propositions sont formulées avant la dernière réunion du comité d'entreprise. Elles sont communiquées à l'employeur et au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel.</p>	<p>XXIV. – Le deuxième alinéa de l'article L. 1233-57 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>XVI. – Le rédigée :</p>	
<p>En l'absence de représentants du personnel, ces propositions ainsi que la réponse motivée de l'employeur à celles-ci, qu'il adresse à l'autorité administrative, sont portées à la connaissance des salariés par voie d'affichage sur les lieux de travail.</p>	<p>« L'employeur adresse une réponse motivée à l'autorité administrative. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>XXV. – Après le même article L. 1233-57, sont insérés des articles L. 1233-57-1 à L. 1233-57-8 ainsi rédigés :</p>	<p>XVII. – Après rédigés :</p>	<p>XVII. – Alinéa sans modification</p>
	<p>« Art. L. 1233-57-1. – L'accord collectif majoritaire mentionné à l'article L. 1233-24-1 ou le document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L. 1233-24-4 sont transmis à l'autorité administrative pour validation de l'accord ou homologation du document.</p>	<p>« Art. L. 1233-57-1. – Non modifié</p>	<p>« Art. L. 1233-57-1. – Non modifié</p>
	<p>« Art. L. 1233-57-2. –</p>	<p>« Art. L. 1233-57-2. –</p>	<p>« Art. L. 1233-57-2. –</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
	<p>L'autorité administrative valide l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 dès lors qu'elle s'est assurée :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Non modifié</p>
	<p>« 1° De sa conformité aux articles L. 1233-24-1, L. 1233-24-2 et L. 1233-24-3 ;</p>	<p>« 1° Non modifié</p>	
	<p>« 2° De la régularité de la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise ;</p>	<p>« 2° De</p>	
	<p>« 3° De la présence dans le plan de sauvegarde de l'emploi des mesures prévues aux articles L. 1233-61 et L. 1233-63.</p>	<p>« 3° Non modifié</p>	
	<p>« Art. L. 1233-57-3. – En l'absence d'accord collectif ou en cas d'accord ne portant pas sur l'ensemble des points mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 1233-24-2, l'autorité administrative homologue le document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L. 1233-24-4, après avoir vérifié la conformité de son contenu aux dispositions législatives et aux stipulations conventionnelles relatives aux éléments mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 1233-24-2, la régularité de la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise, et le respect par le plan de sauvegarde de l'emploi des articles L. 1233-61 à L. 1233-63 en fonction des critères suivants :</p>	<p>« Art. L. 1233-57-3. – En ...</p>	<p>« Art. L. 1233-57-3. – Non modifié</p>
	<p>... d'entreprise et, le cas échéant, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et de l'instance de coordination mentionnée à l'article L. 4616-1, et le respect ...</p>	<p>... d'entreprise et, le cas échéant, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et de l'instance de coordination mentionnée à l'article L. 4616-1, et le respect ...</p>	
	<p>« 1° Les moyens dont</p>	<p>« 1° Non modifié</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
	<p>disposent l'entreprise, l'unité économique et sociale et le groupe ;</p> <p>« 2° Les mesures d'accompagnement prévues au regard de l'importance du projet de licenciement ;</p> <p>« 3° Les efforts de formation et d'adaptation tels que mentionnés aux articles L. 1233-4 et L. 6321-1.</p>	<p>2° Non modifié</p> <p>3° Non modifié</p>	
	<p>« Elle s'assure que l'employeur a prévu le recours au contrat de sécurisation professionnelle mentionné à l'article L. 1233-65 ou la mise en place du congé de reclassement mentionné à l'article L. 1233-71.</p>	<p>« Elle prend en compte le rapport le plus récent établi par le comité d'entreprise au titre de l'article L. 2323-26-2, concernant l'utilisation du crédit d'impôt compétitivité emploi.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Art. L. 1233-57-4. – L'autorité administrative notifie à l'employeur la décision de validation dans un délai de huit jours à compter de la réception de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 et la décision d'homologation dans un délai de vingt et un jours à compter de la réception du document complet élaboré par l'employeur mentionné à l'article L. 1233-24-4.</p>	<p>« Art. L. 1233-57-4. – L'autorité ...</p> <p>... délai de quinze jours ...</p> <p>... L. 1233-24-4.</p>	<p>« Art. L. 1233-57-4. – Non modifié</p>
	<p>« Elle la notifie, dans les mêmes délais, au comité d'entreprise et, si elle porte sur un accord collectif, aux organisations syndicales représentatives signataires. La décision prise par l'autorité administrative est motivée.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
	<p>« Le silence gardé par l'autorité administrative pendant les délais prévus au premier alinéa vaut décision d'acceptation de validation ou d'homologation. Dans ce cas, l'employeur transmet une copie de la demande de validation ou d'homologation, accompagnée de son accusé de réception par l'administration, au comité d'entreprise et, si elle porte sur un accord collectif, aux organisations syndicales représentatives signataires.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« La décision de validation ou d'homologation ou, à défaut, les documents mentionnés au deuxième alinéa, sont portés à la connaissance des salariés par voie d'affichage sur leurs lieux de travail.</p>	<p>« La mentionnés au troisième alinéa et les voies et délais de recours sont portés travail.</p>	
	<p>« Art. L. 1233-57-5. – Toute demande tendant, avant transmission de la demande de validation ou d'homologation, à ce qu'il soit enjoint à l'employeur de fournir les éléments d'information <u>souhaités</u> relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif, est adressée à l'autorité administrative. Celle-ci se prononce dans un délai de cinq jours.</p>	<p>« Art. L. 1233-57-5. – Non modifié</p>	<p>« Art. L. 1233-57-5. – Toute d'information relatifs ...</p>
	<p>« Art. L. 1233-57-6. – L'administration peut, à tout moment en cours de procédure, faire toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales prévues à l'article L. 1233-32. Elle envoie simultanément copie de ses observations au comité d'entreprise ou, à défaut, aux</p>	<p>« Art. L. 1233-57-6. – Alinéa sans modification</p>	<p>... jours. « Art. L. 1233-57-6. – L'administration ...</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>Art. L. 1233-58. – En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, l'employeur, l'administrateur ou le liquidateur, selon le cas, qui envisage des licenciements économiques, réunit et consulte le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel dans</p>	<p>délégués du personnel et, lorsque la négociation d'un accord est engagée, aux organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.</p> <p>« L'employeur répond à ces observations et adresse copie de sa réponse aux représentants du personnel et, le cas échéant, aux organisations syndicales.</p> <p>« Art. L. 1233-57-7. – En cas de décision de refus de validation ou d'homologation, l'employeur, s'il souhaite reprendre son projet, présente une nouvelle demande <u>de validation ou d'homologation</u> après y avoir apporté les modifications nécessaires et consulté le comité d'entreprise.</p> <p>« Art. L. 1233-57-8. – L'autorité administrative compétente pour prendre la décision d'homologation ou de validation mentionnée à l'article L. 1233-57-1 est celle du lieu où l'entreprise ou l'établissement concerné par le projet de licenciement collectif est établi. Si le projet de licenciement collectif porte sur des établissements relevant de la compétence d'autorités différentes, le ministre chargé de l'emploi désigne l'autorité compétente. »</p>	<p>« L'employeur ...</p> <p>... aux représentants du personnel ...</p> <p>... syndicales.</p> <p>« Art. L. 1233-57-7. – Non modifié</p> <p>« Art. L. 1233-57-8. – Non modifié</p>	<p>... négociation de l'accord visé à l'article L. 1233-24-1 est engagée ...</p> <p>... l'entreprise.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 1233-57-7. – En ...</p> <p>... demande après y avoir ...</p> <p>... d'entreprise.</p> <p>« Art. L. 1233-57-8. – Non modifié</p> <p>XVIII. – Non modifié</p>
<p>XXVI. – L'article L. 1233-58 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au début du premier alinéa, il est inséré un « I » ;</p> <p>2° Au premier alinéa, les mots : « réunit et consulte le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel dans les conditions prévues à l'article L. 2323-15</p>	<p>XVIII. – L'article ...</p> <p>... modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;</p> <p>b) Après le mot : « économiques, », la fin est ainsi rédigée : « met ...</p>	<p>XVIII. – Non modifié</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
les conditions prévues à l'article L. 2323-15 ainsi qu'aux articles :	ainsi qu'aux articles : » sont remplacés par les mots : « met en œuvre un plan de licenciement dans les conditions prévues aux articles L. 1233-24-1 à L. 1233-24-4 » ;	... L. 1233-24-4. » ;	
	3° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	2° Après ...	
	« L'employeur, l'administrateur ou le liquidateur, selon le cas, réunit et consulte le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel dans les conditions prévues à l'article L. 2323-15 ainsi qu'aux articles : » ;	Alinéa sans modification	
1° L. 1233-8, pour un licenciement collectif de moins de dix salariés ;			
2° L. 1233-29, premier alinéa, pour un licenciement d'au moins dix salariés dans une entreprise de moins de cinquante salariés ;			
3° L. 1233-30, premier, deuxième et huitième alinéas, pour un licenciement d'au moins dix salariés dans une entreprise d'au moins cinquante salariés ;	4° Au 3°, les mots : « premier, deuxième et huitième alinéas » sont remplacés par les mots : « I et huitième alinéa du II » ;	3° Au 3°, les références : « premier, deuxième et huitième alinéas » sont remplacées par les références : « I à l'exception du dernier alinéa, et deux derniers alinéas du II » ;	
4° L. 1233-31 à L. 1233-33, L. 1233-48 et L. 1233-63, relatifs à la nature des renseignements et au contenu des mesures sociales adressés aux représentants du personnel et à l'autorité administrative ;			
5° L. 1233-49, L. 1233-61 et L. 1233-62, relatifs au plan de sauvegarde de l'emploi.			
	5° Après le 5°, il est ajouté six alinéas ainsi rédi-	4° Sont ajoutés un 6° et un II ainsi rédigés :	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
	<p>gés :</p> <p>« 6° L. 1233-57-5 et L. 1233-57-6, pour un licenciement d'au moins dix salariés dans une entreprise d'au moins cinquante salariés.</p> <p>« II. – Pour un licenciement d'au moins dix salariés dans une entreprise d'au moins cinquante salariés, l'accord mentionné à l'article L. 1233-24-1 est validé et le document mentionné à l'article L. 1233-24-4, élaboré par l'employeur, l'administrateur ou le liquidateur, est homologué dans les conditions fixées aux articles L. 1233-57-1 à L. 1233-57-3, aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 1233-57-4 et à l'article L. 1233-57-7.</p> <p>« Les délais prévus au premier alinéa de l'article L. 1233-57-4 sont ramenés, à compter de la dernière réunion du comité d'entreprise, à huit jours en cas de redressement judiciaire et à quatre jours en cas de liquidation judiciaire.</p> <p>« L'employeur, l'administrateur ou le liquidateur ne peut procéder, sous peine d'irrégularité, à la rupture des contrats de travail avant la notification de la décision favorable d'homologation ou de validation, ou l'expiration des délais mentionnés au dixième alinéa.</p> <p>« En cas de décision défavorable de validation ou d'homologation, l'employeur, l'administrateur ou le liquidateur consulte le comité d'entreprise dans un délai de trois jours. Selon le cas, le document modifié et l'avis du</p>	<p>« 6° Non modifié</p> <p>« II. – Non modifié</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>Art. L. 3253-8. – L'assurance mentionnée à l'article L. 3253-6 couvre :</p> <p>1° Les sommes dues aux salariés à la date du jugement d'ouverture de toute procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ainsi que les contributions dues par l'employeur dans le cadre du contrat de sécurisation professionnelle ;</p> <p>2° Les créances résultant de la rupture des contrats de travail intervenant :</p> <p>a) Pendant la période d'observation ;</p> <p>b) Dans le mois suivant le jugement qui arrête le plan de sauvegarde, de redressement ou de cession ;</p> <p>c) Dans les quinze jours suivant le jugement de liquidation ;</p>	<p>comité d'entreprise ou un avenant à l'accord collectif sont transmis à l'autorité administrative, qui se prononce dans un délai de trois jours.</p> <p>« En cas de licenciements intervenus en l'absence de toute décision relative à la validation ou à l'homologation ou en cas d'annulation d'une décision ayant procédé à la validation ou à l'homologation, le juge octroie au salarié une indemnité à la charge de l'employeur qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois. L'article L. 1235-16 ne s'applique pas. »</p> <p>XXVII. – L'article L. 3253-8 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Aux <i>c</i> et <i>d</i> du 2°, après les mots : «quinze jours », sont insérés les mots : « , ou vingt et un jours lorsqu'un plan de sauvegarde de l'emploi doit être élaboré » ;</p>	<p>XIX. – L'article ...</p> <p>... modifié :</p> <p>1° Non modifié</p>	<p>XIX. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Aux ...</p> <p>... l'emploi est élaboré » ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>d) Pendant le maintien provisoire de l'activité autorisée par le jugement de liquidation judiciaire et dans les quinze jours suivant la fin de ce maintien de l'activité ;</p>	<p>2° Après le 3°, il est inséré un 4° ainsi rédigé :</p>	2° Non modifié	2° Non modifié
<p>3° Les créances résultant de la rupture du contrat de travail des salariés auxquels a été proposé le contrat de sécurisation professionnelle, sous réserve que l'administrateur, l'employeur ou le liquidateur, selon le cas, ait proposé ce contrat aux intéressés au cours de l'une des périodes indiquées au 2°, y compris les contributions dues par l'employeur dans le cadre de ce contrat et les salaires dus pendant le délai de réponse du salarié ;</p>	<p>« 4° Les mesures d'accompagnement résultant d'un plan de sauvegarde de l'emploi déterminé par un accord collectif majoritaire ou par un document élaboré par l'employeur, conformément aux articles L. 1233-24-1 à L. 1233-24-4, dès lors qu'il a été validé ou homologué dans les conditions prévues à l'article L. 1233-58 avant ou après l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire » ;</p>		
<p>4° Lorsque le tribunal prononce la liquidation judiciaire, dans la limite d'un montant maximal correspondant à un mois et demi de travail, les sommes dues :</p>			
<p>a) Au cours de la période d'observation ;</p>			
<p>b) Au cours des quinze jours suivant le juge-</p>	<p>3° Le 4° devient le 5° et aux b et d, après le mot : « jours », sont insérés les</p>	3° Non modifié	3° Le ...

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
ment de liquidation ;	mots : « , ou vingt et un jours lorsqu'un plan de sauvegarde de l'emploi doit être élaboré » ;		... l'emploi <i>est</i> élaboré » ;
c) Au cours du mois suivant le jugement de liquidation pour les représentants des salariés prévus par les articles L. 621-4 et L. 631-9 du code de commerce ;			
d) Pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par le jugement de liquidation et au cours des quinze jours suivant la fin de ce maintien de l'activité.			
La garantie des sommes et créances mentionnées aux 1°, 2° et 4° inclut les cotisations et contributions sociales et salariales d'origine légale, ou d'origine conventionnelle imposée par la loi.	4° Au dernier alinéa, la référence : « 4° » est remplacée par la référence : « 5° ».	4° Non modifié	4° Non modifié
	XXVIII. – L'article L. 3253-13 du même code est ainsi modifié :	XX. – L'article modifié :	XX. – Non modifié
Art. L. 3253-13. – L'assurance prévue à l'article L. 3253-6 ne couvre pas les sommes qui concourent à l'indemnisation du préjudice causé par la rupture du contrat de travail dans le cadre d'un licenciement pour motif économique, en application d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou de groupe ou d'une décision unilatérale de l'employeur, lorsque l'accord a été conclu et déposé ou la décision notifiée moins de dix-huit mois avant la date du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.	1° Après le mot : « groupe », sont insérés les mots : « , d'un accord collectif validé » ;	1° Non modifié	
	2° Après les mots : « l'employeur », sont insérés	2° Non modifié	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
Code de commerce	<p>les mots : « homologuée conformément à l'article L. 1233-57-3 » ;</p> <p>3° Après les mots : « de redressement ou de liquidation judiciaire », sont ajoutés les mots : « , ou l'accord conclu ou la décision notifiée postérieurement à l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ».</p>	<p>3° Sont ajoutés les mots : « , ou l'accord ...</p> <p>... procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ».</p>	<p>XXI. – Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 631-17. – Lorsque des licenciements pour motif économique présentent un caractère urgent, inévitable et indispensable pendant la période d'observation, l'administrateur peut être autorisé par le juge-commissaire à procéder à ces licenciements.</p>	<p>XXIX. – Le code de commerce est ainsi modifié :</p> <p>1° Le second alinéa de l'article L. 631-17 est ainsi modifié :</p>	<p>XXI. – Le modifié :</p> <p>1° Alinéa sans modification</p>	<p>1° Non modifié</p>
<p>Préalablement à la saisine du juge-commissaire, l'administrateur consulte le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel dans les conditions prévues à l'article L. 321-9 du code du travail et informe l'autorité administrative compétente mentionnée à l'article L. 321-8 du même code. Il joint, à l'appui de la demande qu'il adresse au juge-commissaire, l'avis recueilli et les justifications de ses diligences en vue de faciliter l'indemnisation et le reclassement des salariés.</p>	<p>a) Les mots : « l'administrateur consulte le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel dans les conditions prévues à l'article L. 321-9 du code du travail et informe l'autorité administrative compétente mentionnée à l'article L. 321-8 du même code » sont remplacés par les mots : « l'administrateur met en œuvre le plan de licenciement dans les conditions prévues à l'article L. 1233-58 du code du travail » ;</p>	<p>a) Après le mot : « juge-commissaire, », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « l'administrateur met en œuvre ...</p> <p>... travail. » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>Art. L. 631-19. – I. – Les dispositions du chapitre VI du titre II sont applicables au plan de redressement, sous réserve des dispositions qui suivent.</p>	<p>b) Après les mots : « reclassement des salariés », sont insérés les mots : « ainsi que la décision de l'autorité administrative prévue à l'article L. 1233-57-4 du code du travail. » ;</p>	<p>b) La seconde phrase est complétée par les mots : « ainsi travail » ;</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>
<p>Il incombe à l'administrateur, avec le concours du débiteur, d'élaborer le projet de plan et, le cas échéant, de présenter aux comités de créanciers les propositions prévues au premier alinéa de l'article L. 626-30-2. Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 626-8, l'information et la consultation portent sur les mesures que l'administrateur envisage de proposer.</p>	<p>2° Le II de l'article L. 631-19 est ainsi modifié :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>
<p>II. – Lorsque le plan prévoit des licenciements pour motif économique, il ne peut être arrêté par le tribunal qu'après que le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ont été consultés dans les conditions prévues à l'article L. 321-9 du code du travail et que l'autorité administrative compétente mentionnée à l'article L. 321-8 du même code a été informée.</p>	<p>a) La première phrase du premier alinéa du II est remplacée par la phrase suivante : « II. – Le plan est arrêté par le tribunal après que la procédure prévue à l'article L. 1233-58 du code du travail a été mise en œuvre par l'administrateur, à l'exception des alinéas huit, neuf, dix et onze de cet article. » ;</p>	<p>a) Le premier alinéa est ainsi rédigé : « Le plan de ce même article. » ;</p>	<p>a) Alinéa sans modification « Le plan l'exception du dernier alinéa du I, et des alinéas un à trois du II de ce même article. » ;</p>
<p>Le plan précise notamment les licenciements qui doivent intervenir dans le</p>	<p>b) Après la première phrase du deuxième alinéa,</p>	<p>b) Non modifié</p>	<p>b) Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>délai d'un mois après le jugement. Dans ce délai, ces licenciements interviennent sur simple notification de l'administrateur, sous réserve des droits de préavis prévus par la loi, les conventions ou accords collectifs du travail.</p>	<p>est inséré une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Dans ce délai, l'autorité administrative valide ou homologue le projet de licenciement dans les conditions fixées aux articles L. 1233-57-2 et L. 1233-57-3 du code du travail. » ;</p>		
<p>Lorsque le licenciement concerne un salarié bénéficiant d'une protection particulière en matière de licenciement, ce délai d'un mois après le jugement est celui dans lequel l'intention de rompre doit être manifestée.</p>			
<p>Art. L. 641-4. – Le liquidateur procède aux opérations de liquidation en même temps qu'à la vérification des créances. Il peut introduire ou poursuivre les actions qui relèvent de la compétence du mandataire judiciaire.</p>			
<p>Il n'est pas procédé à la vérification des créances chirographaires s'il apparaît que le produit de la réalisation de l'actif sera entièrement absorbé par les frais de justice et les créances privilégiées, à moins que, s'agissant d'une personne morale ou d'un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, il n'y ait lieu de mettre à la charge des dirigeants sociaux de droit ou de fait ou de cet entrepreneur tout ou partie du passif conformément à l'article L. 651-2.</p>			
<p>Le liquidateur exerce les missions dévolues à l'administrateur et au mandataire judiciaire par les articles L. 622-6, L. 622-20, L. 622-22, L. 622-23, L. 624-17, L. 625-3, L. 625-4 et L. 625-8.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>Les licenciements auxquels procède le liquidateur en application de la décision ouvrant ou prononçant la liquidation, le cas échéant au terme du maintien provisoire de l'activité autorisé par le tribunal, sont soumis aux dispositions des articles L. 321-8 et L. 321-9 du code du travail.</p>	<p>3° Au dernier alinéa de l'article L. 641-4, les références : « des articles L. 321-8 et L. 321-9 » sont remplacés par la référence : « de l'article L. 1233-58 » ;</p>	<p>3° Non modifié</p>	<p>3° Non modifié</p>
<p>Art. L. 642-5. – Après avoir recueilli l'avis du ministère public et entendu ou dûment appelé le débiteur, le liquidateur, l'administrateur lorsqu'il en a été désigné, les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et les contrôleurs, le tribunal retient l'offre qui permet dans les meilleures conditions d'assurer le plus durablement l'emploi attaché à l'ensemble cédé, le paiement des créanciers et qui présente les meilleures garanties d'exécution. Il arrête un ou plusieurs plans de cession.</p>	<p>4° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 642-5 est ainsi modifié :</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>
<p>Les débats doivent avoir lieu en présence du ministère public lorsque la procédure est ouverte au bénéfice d'un débiteur dont le nombre de salariés ou le chiffre d'affaires hors taxes est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'État.</p>			
<p>Le jugement qui arrête le plan en rend les dispositions applicables à tous.</p>			
<p>Les droits de préemption institués par le code rural et de la pêche maritime ou le code de l'urbanisme ne peu-</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>vent s'exercer sur un bien compris dans ce plan.</p> <p>Lorsque le plan prévoit des licenciements pour motif économique, il ne peut être arrêté par le tribunal qu'après que le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ont été consultés dans les conditions prévues à l'article L. 321-9 du code du travail et l'autorité administrative compétente informée dans les conditions prévues à l'article L. 321-8 du même code. Le plan précise notamment les licenciements qui doivent intervenir dans le délai d'un mois après le jugement. Dans ce délai, ces licenciements interviennent sur simple notification du liquidateur, ou de l'administrateur lorsqu'il en a été désigné, sous réserve des droits de préavis prévus par la loi, les conventions ou les accords collectifs du travail.</p> <p>Art. L. 1233-63. – Le plan de sauvegarde de l'emploi détermine les modalités de suivi de la mise en œuvre effective des mesures contenues dans le plan de reclassement prévu à l'article L. 1233-61.</p> <p>Ce suivi fait l'objet</p>	<p>a) Les mots : « le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ont été consultés dans les conditions prévues à l'article L. 321-9 du code du travail et l'autorité administrative compétente informée dans les conditions prévues à l'article L. 321-8 du même code » sont remplacés par les mots : « la procédure prévue à l'article L. 1233-58 du code du travail a été mise en œuvre, à l'exception des alinéas huit, neuf, dix et onze de cet article » ;</p> <p>b) Après la deuxième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Dans ce délai, l'autorité administrative valide ou homologue le projet de licenciement dans les conditions fixées aux articles L. 1233-57-2 et L. 1233-57-3 du même code. »</p> <p>XXX. – L'article L. 1233-63 du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>a) Après les mots : « après que », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « la procédure ...</p> <p>... article. » ;</p> <p>b) Non modifié</p> <p>XXII. – L'article ...</p> <p>... modifié :</p>	<p>a) Après ...</p> <p>... exception du dernier alinéa du I, et des alinéas un à trois du II de cet article ; » ;</p> <p>b) Non modifié</p> <p>XXII. – Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>d'une consultation régulière et détaillée du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.</p> <p>L'autorité administrative est associée au suivi de ces mesures.</p>	<p>1° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « dont les avis sont transmis à l'autorité administrative » ;</p> <p>2° Le dernier alinéa est complété par les mots : « et reçoit un bilan, établi par l'employeur, de la mise en œuvre effective du plan de sauvegarde de l'emploi ».</p>	<p>1° Non modifié</p> <p>2° Non modifié</p>	
<p>PREMIÈRE PARTIE Les relations individuelles de travail LIVRE II Le contrat de travail TITRE III Rupture du contrat de travail à durée indéterminée CHAPITRE V Contestations et sanctions des irrégularités du licenciement Section 2 Licenciement pour motif économique Sous-section 1 Délais de contestation</p>	<p>XXXI. – L'intitulé de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre V du titre III du livre II de la première partie du même code est remplacé par l'intitulé suivant :</p> <p><i>« Sous-section 1 « Délais de contestation et voies de recours »</i></p>	<p>XXIII. – La sous-section 1 de la section 2 du chapitre V du titre III du livre II de la première partie du même code est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'intitulé est complété par les mots : « et voies de recours » ;</p>	<p>XXIII. – Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 1235-7. – Toute action en référé portant sur la régularité de la procédure de consultation des instances représentatives du personnel est introduite, à peine d'irrecevabilité, dans un délai de quinze jours suivant chacune des réunions du comité d'entreprise.</p> <p>Toute contestation portant sur la régularité ou la validité du licenciement se prescrit par douze mois à compter de la dernière réunion du comité d'entreprise ou, dans le cadre de l'exercice par le salarié de son droit individuel à contester la régularité ou la validité du licenciement, à compter de</p>	<p>XXXII. – Le premier alinéa de l'article L. 1235-7 est supprimé.</p>	<p>2° Le ...</p> <p>... supprimé.</p>	<p>1° Non modifié</p> <p>2° Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>la notification de celui-ci. Ce délai n'est opposable au salarié que s'il en a été fait mention dans la lettre de licenciement.</p>	<p>XXXIII. – Après l'article L. 1235-7 du même code, il est inséré un article L. 1235-7-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1235-7-1. – L'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1, le document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L. 1233-24-4, le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi, les décisions prises par l'administration au titre de l'article L. 1233-57-5 et la régularité de la procédure de licenciement collectif ne peuvent faire l'objet d'un litige distinct de celui relatif à la décision de validation ou d'homologation mentionnée à l'article L. 1233-57-4.</p> <p>« Ces litiges relèvent de la compétence, en premier ressort, du tribunal administratif, à l'exclusion de tout autre recours administratif ou contentieux.</p> <p>« Le recours doit être présenté dans un délai de deux mois par l'employeur à compter de la notification de la décision de validation ou d'homologation, et par les organisations syndicales et les salariés à compter de la date à laquelle cette décision a été portée à leur connaissance conformément à l'article L. 1233-57-4.</p> <p>« Le tribunal administratif statue dans un délai de trois mois. Si, à l'issue de ce délai, il ne s'est pas prononcé ou en cas d'appel, le litige est porté devant la cour adminis-</p>	<p>3° Il est ajouté un article L. 1235-7-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1235-7-1. – Non modifié</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 1235-7-1. – Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Le recours <i>est</i> présenté ...</p> <p>... L. 1233-57-4.</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>Art. L. 1235-10. – Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque le projet de licenciements concerne au moins dix salariés dans une même période de trente jours, la procédure de licenciement est nulle tant que le plan de reclassement des salariés prévu à l'article L. 1233-61 et s'intégrant au plan de sauvegarde de l'emploi n'est pas présenté par l'employeur aux représentants du personnel, qui doivent être réunis, informés et consultés.</p>	<p>trative d'appel, qui statue dans un délai de trois mois. Si, à l'issue de ce délai, elle ne s'est pas prononcée ou en cas de pourvoi en cassation, le litige est porté devant le Conseil d'État.</p> <p>« Le livre V du code de justice administrative est applicable. »</p> <p>XXXIV. – L'article L. 1235-10 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :</p> <p>« Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque le projet de licenciement concerne au moins dix salariés dans une même période de trente jours, le licenciement intervenu en l'absence de toute décision relative à la validation ou à l'homologation ou alors qu'une décision négative a été rendue est nul.</p>	<p>XXIV. – L'article ...</p> <p>... modifié :</p> <p>1° Non modifié</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>XXIV. – Non modifié</p>
<p>La validité du plan de sauvegarde de l'emploi est appréciée au regard des moyens dont dispose l'entreprise ou l'unité économique et sociale ou le groupe.</p>	<p>« En cas d'annulation d'une décision de validation mentionnée à l'article L. 1233-57-2 ou d'homologation mentionnée à l'article L. 1233-57-3 en raison d'une absence ou d'une insuffisance de plan de sauvegarde de l'emploi mentionné à l'article L. 1233-61, la procédure de licenciement est nulle. » ;</p>	<p>2° Le début du dernier alinéa est ainsi rédigé : « Les deux premiers alinéas ne sont pas applicables aux... (<i>le reste sans changement</i>). »</p>	
<p>Le premier alinéa n'est pas applicable aux entreprises en redressement ou liquidation judiciaires.</p>	<p>2° Au dernier alinéa, les mots : « le premier alinéa n'est pas applicable » sont remplacés par les mots : « les premier et deuxième alinéas ne sont pas applicables ».</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>Art. L. 1235-11. – Lorsque le juge constate que le licenciement est intervenu alors que la procédure de licenciement est nulle, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 1235-10, il peut ordonner la poursuite du contrat de travail ou prononcer la nullité du licenciement et ordonner la réintégration du salarié à la demande de ce dernier, sauf si cette réintégration est devenue impossible, notamment du fait de la fermeture de l'établissement ou du site ou de l'absence d'emploi disponible.</p>	<p>XXXV. – Au premier alinéa de l'article L. 1235-11 du même code, la référence : « du premier alinéa » est remplacée par les références : « des deux premiers alinéas ».</p>	<p>XXV. – Au ... ali-néas ».</p>	<p>XXV. – Non modifié</p>
<p>Lorsque le salarié ne demande pas la poursuite de son contrat de travail ou lorsque la réintégration est impossible, le juge octroie au salarié une indemnité à la charge de l'employeur qui ne peut être inférieure aux salaires des douze derniers mois.</p>	<p>XXXVI. – Il est rétabli un article L. 1235-16 du même code ainsi rédigé :</p>	<p>XXVI. – L'article L. 1235-16 du même code est ainsi rétabli :</p>	<p>XXVI. – Non modifié</p>
	<p>« Art. L. 1235-16. – L'annulation de la décision de validation mentionnée à l'article L. 1233-57-2 ou d'homologation mentionnée à l'article L. 1233-57-3 pour un motif autre que celui mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 1235-10 donne lieu, sous réserve de l'accord des parties, à la réintégration du salarié dans l'entreprise, avec maintien de ses avantages acquis.</p>	<p>« Art. L. 1235-16. – Non modifié</p>	
	<p>« À défaut, le salarié a droit à une indemnité à la charge de l'employeur, qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois. Elle est due sans préjudice de</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>Art. L. 2323-15. – Le comité d'entreprise est saisi en temps utile des projets de restructuration et de compression des effectifs.</p> <p>Il émet un avis sur l'opération projetée et ses modalités d'application.</p>	<p>l'indemnité de licenciement prévue à l'article L. 1234-9. »</p> <p>XXXVII. – À l'article L. 2323-15 du même code, après les mots : « modalités d'application », sont introduits les mots : « dans les conditions et délais prévus à l'article L. 1233-30, lorsqu'elle est soumise à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi ».</p>	<p>XXVII. – Le deuxième alinéa de l'article L. 2323-15 du même code est complété par les mots : « dans ...</p> <p>... l'emploi ».</p>	<p>XXVII. – Non modifié</p>
<p>Cet avis est transmis à l'autorité administrative.</p> <p>Art. L. 2325-35. – Le comité d'entreprise peut se faire assister d'un expert-comptable de son choix :</p> <p>1° En vue de l'examen annuel des comptes prévu aux articles L. 2323-8 et L. 2323-9 ;</p> <p>2° En vue de l'examen des documents mentionnés à l'article L. 2323-10, dans la limite de deux fois par exercice ;</p> <p>3° Dans les conditions prévues à l'article L. 2323-20, relatif aux opérations de concentration ;</p> <p>4° Dans les conditions prévues aux articles L. 2323-78 et suivants, relatifs à l'exercice du droit d'alerte économique ;</p> <p>5° Lorsque la procédure de consultation pour li-</p>	<p>XXXVIII. – L'article L. 2325-35 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au début, est ajoutée la mention « I. – » ;</p>	<p>XXVIII. – L'article ...</p> <p>... modifié :</p> <p>1° Non modifié</p>	<p>XXVIII. – Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>cenciement économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours, prévue à l'article L. 1233-30, est mise en oeuvre.</p>	<p>2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :</p> <p>« II. – Le comité peut également mandater un expert-comptable afin qu'il apporte toute analyse utile aux organisations syndicales pour préparer les négociations prévues aux articles L. 5125-1 et L. 1233-24-1. Dans ce dernier cas, l'expert est le même que celui désigné en application du 5° du I. »</p> <p>XXXIX. – Après l'article L. 4614-12 du même code, sont insérés des articles L. 4614-12-1 et L. 4614-12-2 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 4614-12-1. – L'expert désigné par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou par l'instance de coordination prévue à l'article L. 4616-1 dans le cadre d'une consultation sur un projet de restructuration et de compression des effectifs mentionné à l'article L. 2323-15 demande à l'employeur, au plus tard dans les vingt et un jours à compter de sa désignation, toutes les informations qu'il juge nécessaire à la réalisation de sa mission. L'employeur répond à cette demande dans les quinze jours.</p> <p>« L'expert présente son rapport au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai mentionné à l'article L. 1233-30 du code du travail.</p> <p>« L'avis du comité ou,</p>	<p>2° Non modifié</p> <p>XXIX. – Après ...</p> <p>... rédigés :</p> <p>« Art. L. 4614-12-1. – L'expert désigné par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou par l'instance de coordination prévue à l'article L. 4616-1 dans le cadre d'une consultation sur un projet de restructuration et de compression des effectifs mentionné à l'article L. 2323-15 présente son rapport au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai mentionné à l'article L. 1233-30.</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>« L'avis du comité et,</p>	<p>XXIX. – Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
	<p>le cas échéant, de l'instance de coordination est rendu avant la fin du délai prévu au même article L. 1233-30. À l'expiration de ce délai, ils sont réputés avoir été consultés.</p> <p>« Art. L. 4614-12-2. – Lorsque l'instance de coordination prévue à l'article L. 4616-1 est saisie sur un projet de restructuration et de compression des effectifs mentionné à l'article L. 2323-15, elle peut recourir à un expert, qui remet son rapport dans les délais prévus par l'article L. 1233-35.</p> <p>« L'instance de coordination rend son avis avant la fin du délai prévu à l'article L. 1233-30. »</p> <p>XL. – Les dispositions du code du travail et du code de commerce dans leur rédaction issue du présent article sont applicables aux procédures de licenciement collectif engagées à compter du 1^{er} juillet 2013.</p> <p>Pour l'application de l'alinéa précédent, une procédure de licenciement collectif est réputée engagée à compter de la date d'envoi de la convocation à la première réunion du comité d'entreprise mentionnée à l'article L. 1233-30.</p>	<p>le cas échéant, ...</p> <p>... consultés.</p> <p>« Art. L. 4614-12-2. – Supprimé</p> <p>XXX. – Les ...</p> <p>... 2013.</p> <p>Pour l'application du premier alinéa du présent XXX, une procédure ...</p> <p>... L. 1233-30 du code du travail.</p>	<p>XXX. – Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>PREMIÈRE PARTIE Les relations individuelles de travail LIVRE II Le contrat de travail TITRE III Rupture du contrat de travail à durée indéterminée Chapitre III Licenciement pour motif économique Section 6 Accompagnement social et territorial des procédures de licenciement Sous-section 5 Revitalisation des bassins d'emploi</p>	<p>Article 14</p> <p>I. – L'intitulé de la sous-section 5 de la section VI du chapitre III du titre III du livre II de la première partie du code du travail est remplacé par l'intitulé suivant : « Sous-section 5 - Reprise de site et revitalisation des bassins d'emploi ».</p> <p>II. – Cette sous-section est complétée par l'article L. 1233-90-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1233-90-1. – Lorsqu'elle envisage un projet de licenciement collectif ayant pour conséquence la fermeture d'un établissement, l'entreprise mentionnée à l'article L. 1233-71 recherche un repreneur et en informe le comité d'entreprise dès l'ouverture de la procédure d'information et de consultation prévue à l'article L. 1233-30.</p> <p>« Le comité d'entreprise peut recourir à l'assistance de l'expert-comptable désigné, le cas échéant, en application de l'article L. 1233-34 pour analyser le processus de recherche d'un repreneur, sa méthodologie et son champ, pour apprécier les informations mises à la disposition des repreneurs potentiels et pour analyser les projets de reprise.</p>	<p>Article 14</p> <p>I. – La sous-section 5 de la section 6 du chapitre III du titre III du livre II de la première partie du code du travail est ainsi modifiée :</p> <p>1° Au début de l'intitulé, sont ajoutés les mots : « Reprise de site et » ;</p> <p>2° Il est ajouté un article L. 1233-90-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1233-90-1. – Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Article 14</p> <p>I. – Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>Art. L. 2325-37. – Pour opérer toute vérification ou tout contrôle entrant dans l'exercice de ses missions, l'expert-comptable a accès aux mêmes documents que le commissaire aux comptes.</p>	<p>« Le comité d'entreprise est informé des offres de reprise formalisées. Les informations qui lui sont communiquées à ce titre sont réputées confidentielles. Le comité d'entreprise peut émettre un avis.</p>	<p>« Le ...</p> <p>... avis et formuler des propositions.</p>	<p>II. – Au ...</p> <p>... mots : « ou d'une opération ...</p>
<p>Lorsqu'il est saisi dans le cadre d'une opération de concentration prévue à l'article L. 2323-20, l'expert a accès aux documents de toutes les sociétés intéressées par l'opération.</p>	<p>« Cet avis est rendu dans les délais prévus à l'article L. 1233-30.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>... L. 1233-90-1 ».</p>
	<p>« Les actions engagées par l'employeur au titre de l'obligation de recherche d'un repreneur sont prises en compte dans la convention de revitalisation conclue entre l'entreprise et l'autorité administrative en application des articles L. 1233-84 et suivants. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>III. – Non modifié</p>
	<p>III. – À l'article L. 2325-37 du même code, après les mots : « à l'article L. 2323-20 », sont insérés les mots : « ou dans une opération de recherche de repreneurs prévue à l'article L. 1233-90-1 ».</p>	<p>II. – Au second alinéa de l'article L. 2325-37 du même code, après la référence : « L. 2323-20 » ...</p> <p>... L. 1233-90-1 ».</p>	<p>... L. 1233-90-1 ».</p>
	<p>IV. – Les dispositions du code du travail dans leur rédaction issue du présent article sont applicables aux procédures de licenciement collectif engagées à compter du 1^{er} juillet 2013.</p>	<p>III. – Les ...</p> <p>... 2013.</p>	
	<p>Pour l'application de l'alinéa précédent, une procédure de licenciement collectif est réputée engagée à compter</p>	<p>Pour l'application du premier alinéa du présent II, une procédure ...</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>de la date d'envoi de la convocation à la première réunion du comité d'entreprise mentionnée à l'article L. 1233-30.</p> <p>Art. L. 1233-5. – Lorsque l'employeur procède à un licenciement collectif pour motif économique et en l'absence de convention ou accord collectif de travail applicable, il définit les critères retenus pour fixer l'ordre des licenciements, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 1233-71. – Dans les entreprises ou les établissements d'au moins mille salariés, ainsi que dans les entreprises mentionnées à l'article L. 2331-1 et celles mentionnées à l'article</p>	<p>de la date d'envoi de la convocation à la première réunion du comité d'entreprise mentionnée à l'article L. 1233-30.</p> <p>Article 15</p> <p>I. – L'article L. 1233-5 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'employeur peut privilégier un de ces critères, <u>en particulier celui des qualités professionnelles</u>, à condition de tenir compte de l'ensemble des autres critères prévus au présent article. »</p>	<p>... L. 1233-30.</p> <p>IV (<i>nouveau</i>). – Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport établissant un bilan des actions entreprises dans le cadre des actions de revitalisation prévues aux articles L. 1233-84 et suivants du code du travail, en précisant les améliorations qui peuvent concerner le dispositif.</p> <p>Article 15</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>« L'employeur peut privilégier un de ces critères, à condition de ...</p> <p>... article. »</p>	<p>IV. – Non modifié</p> <p>Article 15</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>L. 2341-4, dès lors qu'elles emploient au total au moins mille salariés, l'employeur propose à chaque salarié dont il envisage de prononcer le licenciement pour motif économique un congé de reclassement qui a pour objet de permettre au salarié de bénéficier d'actions de formation et des prestations d'une cellule d'accompagnement des démarches de recherche d'emploi.</p>	<p>II. – Au deuxième alinéa de l'article L. 1233-71 du même code, le nombre : « neuf » est remplacé par le nombre : « douze ».</p>	<p>II. – Non modifié</p>	
<p>La durée du congé de reclassement ne peut excéder neuf mois.</p>			
<p>Ce congé débute, si nécessaire, par un bilan de compétences qui a vocation à permettre au salarié de définir un projet professionnel et, le cas échéant, de déterminer les actions de formation nécessaires à son reclassement. Celles-ci sont mises en oeuvre pendant la période prévue au premier alinéa.</p>	<p>III. – L'article L. 1233-72-1 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>III. – Non modifié</p>	
<p>L'employeur finance l'ensemble de ces actions.</p>			
<p>Art. L. 1233-72-1. – Le congé de reclassement peut comporter des périodes de travail durant lesquelles il est suspendu. Ces périodes de travail sont effectuées pour le compte de tout employeur, à l'exception des particuliers, dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée tels que prévus à l'article L. 1242-3, renouvelables une fois par dérogation à l'article L. 1243-13, ou de contrats de travail temporaire tels que prévus à l'article L. 1251-7.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
Au terme de ces périodes, le congé de reclassement reprend, sans excéder son terme initial.	<p>1° À la fin de la dernière phrase, les mots : « , sans excéder son terme initial » sont supprimés ;</p> <p>2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« L'employeur peut prévoir un report du terme initial du congé à due concurrence des périodes de travail effectuées. »</p>		
	<p>CHAPITRE IV Dispositions diverses</p>	<p>CHAPITRE IV Dispositions diverses</p>	<p>CHAPITRE IV Dispositions diverses</p>
	<p>Article 16</p>	<p>Article 16</p>	<p>Article 16</p>
	<p>I. – L'article L. 1235-1 du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>1° Au début, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	
	<p>« En cas de litige, lors de la conciliation prévue à l'article L. 1411-1, l'employeur et le salarié peuvent convenir ou le bureau de conciliation proposer d'y mettre un terme par accord. Cet accord prévoit le versement par l'employeur au salarié d'une indemnité forfaitaire dont le montant est déterminé sur le fondement d'un barème fixé par décret en fonction de l'ancienneté du salarié.</p>	<p>« En ...</p> <p>... déterminé, sans préjudice des indemnités légales, conventionnelles ou contractuelles, en référence à un barème fixé par décret en fonction de l'ancienneté du salarié.</p>	
	<p>« Le procès-verbal constatant l'accord vaut renonciation des parties à toutes réclamations et indemnités relatives à la rupture du contrat de travail prévues au présent chapitre. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>2° Le début du pre-</p>	<p>2° Non modifié</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>Art. L. 1235-1. – En cas de litige, le juge, à qui il appartient d'apprécier la régularité de la procédure suivie et le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur, forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties après avoir ordonné, au besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.</p>	<p>mier alinéa est ainsi rédigé : « À défaut d'accord, le juge... (<i>le reste sans changement</i>). » ;</p>	3° Non modifié	
<p>Si un doute subsiste, il profite au salarié.</p>	<p>3° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>		
<p>Code général des impôts</p>	<p>« Il justifie dans le jugement qu'il prononce le montant des indemnités qu'il octroie. »</p>		
<p>Art. 80 <i>duodecies</i>. – 1. Toute indemnité versée à l'occasion de la rupture du contrat de travail constitue une rémunération imposable, sous réserve des dispositions suivantes.</p>	<p>II. – Au 1° du 1 de l'article 80 <i>duodecies</i> du code général des impôts, après le mot : « articles », est insérée la référence : « L. 1235-1, ».</p>	II. – Non modifié	
<p>Ne constituent pas une rémunération imposable :</p>			
<p>1° Les indemnités mentionnées aux articles L. 1235-2, L. 1235-3 et L. 1235-11 à L. 1235-13 du code du travail ;</p> <p>.....</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p align="center">Code du travail</p> <p align="center">PREMIÈRE PARTIE Les relations individuelles de travail LIVRE IV La résolution des litiges – Le conseil de prud’hommes</p>	<p align="center">III. – Le livre IV de la première partie du code du travail est complété par un titre VII ainsi rédigé :</p> <p align="center">« <i>TITRE VII</i> « <i>Prescriptions des actions en justice</i> « <i>CHAPITRE UNIQUE</i></p> <p align="center">« Art. L. 1471-1. – Toute action portant sur l’exécution ou la rupture du contrat de travail se prescrit par deux ans à compter du jour où celui qui l’exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d’exercer son droit.</p> <p align="center">« Les dispositions du premier alinéa ne sont toutefois pas applicables aux actions en réparation d’un dommage corporel causé à l’occasion de l’exécution du contrat de travail, aux actions en paiement ou en répétition du salaire et aux actions exercées sur le fondement des articles L. 1132-1, L. 1152-1 et L. 1153-1. Elles ne font pas obstacle aux délais de prescription plus courts prévus par le présent code et notamment ceux prévus aux articles L. 1233-67, L. 1234-20, L. 1235-7 et L. 1237-14. »</p>	<p align="center">III. – Alinéa sans modification</p> <p align="center">Division et intitulé sans modification</p> <p align="center">« Art. L. 1471-1. – Alinéa sans modification</p> <p align="center">« Le premier alinéa n’est toutefois pas applicable ...</p> <p align="center">... exercées en application des ...</p> <p align="center">... L. 1153-1. Elles ne font obstacle ni aux délais ...</p> <p align="center">... et L. 1237-14, ni à l’application du dernier alinéa de l’article L. 1134-5. »</p>	
<p align="center">Art. L. 3245-1. – L’action en paiement ou en répétition du salaire se prescrit par cinq ans conformément à l’article 2224 du code civil.</p>	<p align="center">IV. – À l’article L. 3245-1 du même code, les mots : « se prescrit par cinq ans conformément à l’article 2224 du code civil » sont remplacés par les mots : « se prescrit par trois ans à compter du jour où celui qui l’exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permet-</p>	<p align="center">IV. – Après le mot : « par », la fin de l’article L. 3245-1 du même code est ainsi rédigée : « trois ...</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>—</p> <p>Art. L. 2314-2. – L'employeur informe tous les quatre ans le personnel par affichage de l'organisation des élections. Le document affiché précise la date envisagée pour le</p>	<p>tant de l'exercer ».</p> <p>V. – Les dispositions du code du travail prévues aux III et IV s'appliquent aux prescriptions en cours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sans que la durée totale de la prescription puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.</p> <p>Lorsqu'une instance a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Cette loi s'applique également en appel et en cassation.</p> <p>Article 17</p> <p>I. – L'article L. 2314-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>—</p> <p>... l'exercer. La demande peut porter sur les sommes dues au titre des trois dernières années à compter de ce jour ou, lorsque le contrat de travail est rompu, sur les sommes dues au titre des trois années précédant la rupture du contrat. »</p> <p>V. – Les ...</p> <p>... date de promulgation de la présente ...</p> <p>... antérieure.</p> <p>Lorsqu'une instance a été introduite avant la promulgation de la présente ...</p> <p>... cassation..</p> <p>Article 17</p> <p>I. – Non modifié</p>	<p>—</p> <p>Article 16 bis (nouveau)</p> <p><i>Dans les six mois qui suivent la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport portant sur les conditions d'accès à la justice prud'homale.</i></p> <p>Article 17</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>premier tour. Celui-ci doit se tenir, au plus tard, le quarante-cinquième jour suivant le jour de l'affichage, sous réserve qu'une périodicité différente n'ait pas été fixée par accord en application de l'article L. 2314-27.</p>	<p>« Lorsque l'organisation de l'élection est consécutive au franchissement du seuil mentionné à l'article L. 2312-2, le premier tour doit se tenir dans les quatre-vingt-dix jours suivant le jour de l'affichage. »</p> <p>II. – L'article L. 2322-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Lorsque ...</p> <p>... premier tour <i>se tient</i> dans les quatre-vingt-dix ... l'affichage. »</p> <p>II. – Non modifié</p>
<p>Art. L. 2322-2. – La mise en place d'un comité d'entreprise n'est obligatoire que si l'effectif d'au moins cinquante salariés est atteint pendant douze mois, consécutifs ou non, au cours des trois années précédentes.</p>	<p>« L'employeur dispose d'un délai d'un an à compter du franchissement de ce seuil pour se conformer aux obligations récurrentes d'information et de consultation du comité d'entreprise prévues au présent code, selon des modalités déterminées par un décret en Conseil d'État. »</p>	<p>« L'employeur ...</p> <p>... conformer complètement aux obligations ...</p> <p>... d'État. »</p>	
<p>Art. L. 2324-3. – L'élection des représentants du personnel au comité d'entreprise et celle des délégués du personnel ont lieu à la même date.</p>	<p>III. – L'article L. 2324-3 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>III. – Non modifié</p>	<p>III. – Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>L'employeur informe le personnel tous les quatre ans par affichage de l'organisation des élections. Le document affiché précise la date envisagée pour le premier tour. Celui-ci doit se tenir, au plus tard, le quarante-cinquième jour suivant l'affichage, sous réserve qu'une périodicité différente n'ait pas été fixée par accord en application de l'article L. 2314-27.</p>	<p>« Lorsque l'organisation de l'élection est consécutive au franchissement du seuil mentionné à l'article L. 2322-2, le premier tour doit se tenir dans les quatre-vingt-dix jours suivant le jour de l'affichage. »</p>	<p>Article 18</p> <p>Par ...</p> <p>... entreprises employant moins de cinquante salariés dans trois secteurs déterminés ...</p> <p>...non travaillées.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Article 18</p> <p>Sans modification</p>
<p>Article 18</p>	<p>Par dérogation à l'article L. 3123-31 du code du travail et à titre expérimental, dans les entreprises occupant moins de 50 salariés dans les secteurs déterminés par arrêté du ministre chargé du travail, des contrats de travail intermittents peuvent être conclus jusqu'au 31 décembre 2014 en l'absence de convention ou d'accord collectif, après information des délégués du personnel, pour pourvoir des emplois permanents qui par nature comportent une alternance de périodes travaillées et de périodes non travaillées.</p>	<p>Le contrat indique que la rémunération versée mensuellement au salarié est indépendante de l'horaire réel effectué et est lissée sur l'année. Les articles L. 3123-33, L. 3123-34 et L. 3123-36 du même code lui sont applicables.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
	<p>Le Gouvernement transmet au Parlement un rapport d'évaluation de l'expérimentation avant le 31 décembre 2014.</p>	<p>Le Gouvernement remet au Parlement ...</p>	
	<p>Article 19</p>	<p>Article 19</p>	<p>Article 19</p>
	<p>I. – Le Gouvernement est habilité, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, à modifier par ordonnance le code du travail applicable à Mayotte, le code de commerce et le régime de protection sociale complémentaire en vigueur localement, afin d'y rendre applicables et d'y adapter les dispositions de la présente loi.</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>II. – Le projet de loi de ratification de l'ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant celui de sa publication.</p>		<p>Article 19 bis (nouveau)</p> <p><i>Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 décembre 2013, un rapport sur l'articulation entre le code du travail et les statuts des personnels des chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie, chambres des métiers et chambres d'agriculture). Il évalue notamment les modalités d'application de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013 à ces personnels.</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
—	—	Article 20 (nouveau) Dans les six mois qui suivent la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les coûts et les conséquences, pour les bénéficiaires, d'une mesure permettant aux personnes éligibles à l'allocation mentionnée à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale d'accéder, sans conditions de ressources, à la couverture mutuelle universelle complémentaire.	Article 20 Sans modification